

Questions de maires de A à Z

Table des matières

A	Accessibilité.....	6	D	Dégâts gibier	12
	Accident de la circulation	6		Dépôt sauvage	12
	Agriculture.....	6		Dérogation ouverture des commerces le dimanche	12
	Alerte météo	6		Dérogation de circulation.....	12
	ANAH	7		Dérogation scolaire et participation financière.....	13
	ANCT.....	7	E	Eau potable (qualité)	14
	Animaux dangereux	7		Écobuage.....	14
	Animaux errants	7		Élections.....	14
	Animaux morts	8		Enfance en danger	14
	Animaux prolifération	8		Étangs	15
	Archives de ma commune.....	8		État-civil.....	15
B	Bruit de voisinage.....	9	F	Fermeture administrative	16
	Budget	9		Forêts obligations des propriétaires	16
C	Carte d'élus.....	10	G	Gens du voyage	17
	Catastrophes naturelles....	10		Gibier (dégâts)	17
	Cellule de crise.....	10		Habitat indigne	18
	Chantiers (dangers signalés sur chantiers).....	10	H	Honorariat des élus locaux.....	18
	Chasse	11		Hospitalisation sans consentement.....	18
	Cimetière (aménagement)	11			
	Cimetière (législation funéraire et réglementation)	11			
	CNI - Passeports Dispositifs de recueil	11			



Pour se rendre à la rubrique voulue, cliquer sur le numéro de celle-ci.

I	Immeuble menaçant ruine	19	Pollution sur la voie publique.....	26	
	Incivilités	19	Pouvoirs de police du maire	26	
	Inondation (prévention)	19	Prise d'otage.....	26	
	Inondation (gestion de crise).....	19	Protocole des cérémonies	27	
L	Logement indigne.....	20	Publicités	27	
M	Loi sur l'eau	20	R	Radicalisation.....	28
M	Maison de santé pluri- professionnelle	21	S	Risques naturels.....	28
N	Menaces	21		Sécheresse	29
N	Natura 2000	22		Service minimum d'accueil	29
N	Nuisances olfactives.....	22		Soins sans consentement.....	29
N	Nuisibles	22		Subventions (DETR / DSIL)	29
O	Obligation scolaire	23	T	Travail dominical	30
O	Pêche.....	24	T	Travaux dangereux.....	30
P	Permis de construire	24	U	Urbanisme	31
	Plan social	24	V	Vente de terrain	32
	Police de l'eau	24		Vidéoprotection	32
	Police de la circulation.....	25	Z	Vigipirate	32
	Pollution aquatique	25		Zone humide.....	33
	Pollution hydrocarbures.....	25		Fiches explicatives	34
	Pollution matière à risque	26			



Cette icône indique la présence d'une fiche explicative et son numéro de page.
Il est possible de cliquer sur celle-ci pour se rendre à la page concernée.

Accessibilité

Cellule application du droit des sols et accessibilité

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-shu@territoire-de-belfort.gouv.fr



pages 34 à 35

Accident de circulation

Appel d'urgence

Police / Gendarmerie

17

Agriculture

Service d'économie agricole et agro-écologie

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.59

ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr



pages 36 à 37

Alerte météo

Service interministériel de défense et de protection Civiles

Préfecture

03.84.57.15.10

pref-defense-protection-civile@territoire-de-belfort.gouv.fr

ANAH

Service habitat et urbanisme

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.92

gu-anah@territoire-de-belfort.gouv.fr



pages 38 à 40

ANCT

Agence nationale de la cohésion des territoires

03.84.58.86.22

anct@territoire-de-belfort.gouv.fr



pages 41 à 43

Animaux dangereux

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- Services vétérinaires

03.84.21.98.50

ddetspp.services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr



pages 46 à 48

Animaux errants

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- Services vétérinaires

03.84.21.98.50

ddetspp.services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr



pages 49 à 52

Animaux morts



pages 53 à 54

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- Services vétérinaires

03.84.21.98.50

ddetspp.services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Animaux prolifération



page 55

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- Services vétérinaires

03.84.21.98.50

ddetspp.services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Archives de ma commune ou de mon EPCI



page 56 à 57

Archives départementales

03 84 90 92 00

4 Rue de l'Ancien Théâtre, 90000 Belfort

Bruit de voisinage

Agence Régionale de Santé Nord Franche-Comté

Unité territoriale Santé Environnement Nord
Franche-Comté

8 rue du peintre Heim - 90 000 BELFORT

03 84 58 82 18

ars-bfc-dsp-se-nfc@ars.sante.fr



pages 58 à 60

Budget

Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie
locale – FUSIE Corinne / FAIVRET Aline

Préfecture

03.84.57.15.85 / 03.84.57.16.74

pref-collectivites-locales@territoire-de-belfort.gouv.fr



pages 61 à 62

Carte d'élus



pages 63 à 64

Préfecture

03.84.57.00.07

Catastrophes naturelles

Service interministériel de défense et de protection Civiles

Préfecture

03.84.57.15.10

pref-defense-protection-civile@territoire-de-belfort.gouv.fr

Cellule de crise

Service interministériel de défense et de protection Civiles

Préfecture

03.84.57.15.10

pref-defense-protection-civile@territoire-de-belfort.gouv.fr

Chantiers

(dangers signalés sur chantiers)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

03.63.01.70.00

Chasse

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr



Pages 65 à 66

Cimetière (aménagement)

Unité territoriale santé environnement NFC

Agence régionale de santé

03.84.58.82.18

ars-bfc-dsp-se-nfc@ars.sante.fr



pages 67 à 68

Cimetière (législation funéraire et réglementation)

Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Préfecture (PCTDL)

03.84.57.16.90

pref-reglementation@territoire-de-belfort.gouv.fr



page 69

CNI - Passeports Dispositifs de recueil

Centre d'expertise et de ressources des titres de Nevers

Centre de ressources et d'expertise

03.86.60.70.46 (du lundi au vendredi / de 8h30 à 11h30)

pref-cni-passeports@nievre.gouv.fr
pref-passeports@nievre.gouv.fr
pref-cni@nievre.gouv.fr



pages 73 à 74

Dégâts gibier



page 75

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Dépôt sauvage



pages 76 à 79

Unité départementale 25/70/90

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement

03.84.58.82.08

90.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Dérogation de circulation



pages 80 à 82

Service appui connaissance et sécurité des territoires

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.22

ddt-sacst@territoire-de-belfort.gouv.fr

Dérogation

ouverture des commerces
le dimanche

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

03.84.21.98.50

ddetspp-administration-du-travail@territoire-de-belfort.gouv.fr

Dérogation scolaire et
participation financière



pages 83 à 84

Division de l'organisation scolaire

Direction des services départementaux de l'Éducation
nationale du Territoire de Belfort

03.84.46.69.36 / 03.84.46.66.12

ce.dos.dsden90@ac-besancon.fr

Eau potable (qualité)



pages 85 à 86

Unité territoriale santé environnement Nord
Franche-Comté

Agence régionale de santé

03.84.58.82.21

ars-bfc-dsp-se-nfc@ars.sante.fr

Écobuage



page 87

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Élections



pages 88 à 89

Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie
locale

Préfecture (PCTDL)

03.84.57.16.19 / 03.84.57.16.20

pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr

Enfance en danger

Pôle de service des 4 As – Cellule enfance

Antenne de protection de l'enfance

03.84.90.95.35 / 03.84.90.95.34 / 119 (numéro national)

antenneprotectionenfance@territoiredebelfort.fr

Étangs



pages 90 à 91

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

État-civil

Parquet du Tribunal judiciaire

03.84.58.53.00

tj-belfort@justice.fr

Fermeture administrative



pages 92 à 93

Bureau de la sécurité publique – Françoise MUNSCH

Préfecture

03.84.57.15.27

pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Forêts

obligations des
propriétaires



pages 94 à 95

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Gens du voyage



pages 96 à 101

Bureau de la sécurité publique
Marie-Chantal RENUSSON

Préfecture

03.84.57.16.58

pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Gibier (dégâts)



page 75

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.88

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Habitat indigne

Service habitat et urbanisme

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-shu@territoire-de-belfort.gouv.fr



pages 102 à 105

Honorariat des élus locaux

Bureau de la représentation de l'état et de la communication interministérielle

Préfecture

03.84.57.15.13

pref-communication@territoire-de-belfort.gouv.fr



109 à 110

Hospitalisation sans consentement

RABEI Nassima

Agence régionale de santé

03.39.59.51.07 / 06.69.43.96.10

ars-bfc-spsc@ars.sante.fr

Immeuble menaçant ruine

Service habitat et urbanisme

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-shu@territoire-de-belfort.gouv.fr

Incivilités

Commissariat ou brigade de gendarmerie de secteur

Police / Gendarmerie

Inondation (prévention)

Service appui connaissance et sécurité des territoires

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.22

ddt-sacst@territoire-de-belfort.gouv.fr



pages 111 à 113

Inondation (gestion de crise)

Service interministériel de défense et de protection civiles

Préfecture

03.84.57.15.10

pref-defense-protection-civile@territoire-de-belfort.gouv.fr

Logement indigne



voir Habitat indigne
pages 90 à 93

Service habitat et urbanisme

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-shu@territoire-de-belfort.gouv.fr

Loi sur l'eau



pages 114 à 115

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Maison de santé pluri-professionnelle



pages 116 à 1117

MARCHETTI Sandrine

Agence régionale de santé

03.84.58.82.14

ars-bfc-dcpt-dtnfc@ars.sante.fr

Menaces

Bureau de la sécurité publique

Préfecture

03.84.57.15.45

Natura 2000

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr



pages 118 à 119

Nuisances olfactives

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

03.84.21.98.50

ddetspp-direction@territoire-de-belfort.gouv.fr

Nuisibles

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr



pages 120 à 121

Obligation scolaire



pages 122 à 123

Direction des services départementaux de l'Éducation
Nationale du Territoire de Belfort

03.84.46.69.32

ce.des.dsden90@ac-besancon.fr

Pêche



page 124

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Permis de construire

Service habitat et urbanisme

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Plan de sauvegarde de l'emploi

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

03.84.21.98.50

ddetspp-homologation-pse@territoire-de-belfort.gouv.fr

Police de l'eau

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Police de la circulation

Commissariat ou brigade de gendarmerie de secteur
Police / Gendarmerie

Pollution aquatique

Service interministériel de défense et de protection civiles

Préfecture

03.84.57.15.10 / 06.70.53.49.44 (astreinte)

pref-defense-protection-civile@territoire-de-belfort.gouv.fr
pref-astreinte-cabinet@territoire-de-belfort.gouv.fr

Pollution hydrocarbures

Service interministériel de défense et de protection civiles

Préfecture

03.84.57.15.10 / 06.70.53.49.44 (astreinte)

pref-defense-protection-civile@territoire-de-belfort.gouv.fr
pref-astreinte-cabinet@territoire-de-belfort.gouv.fr

Pollution matière à risque

Service interministériel de défense et de protection
civiles

Préfecture

03.84.57.15.10 / 06.70.53.49.44 (astreinte)

pref-defense-protection-civile@territoire-de-belfort.gouv.fr

Pollution sur la voie publique

Service interministériel de défense et de protection
civiles

Préfecture

03.84.57.15.10 / 06.70.53.49.44 (astreinte)

pref-defense-protection-civile@territoire-de-belfort.gouv.fr

Pouvoirs de police du maire

Bureau de la sécurité publique

Préfecture

03.84.57.15.04



pages 125 à 127

Prise d'otage

Commissariat ou brigade de gendarmerie de secteur

Police / Gendarmerie

17

Professionnels de santé (installation)



pages 128 à 129

MARCHETTI Sandrine

Agence régionale de santé

03.84.58.82.14

ars-bfc-dcpt-dtnfc@ars-sante.fr

Protocole des cérémonies



pages 130 à 131

**Bureau de la représentation de l'État et de la
communication interministérielle**

Préfecture

03.84.57.16.67

pref-communication@territoire-de-belfort.gouv.fr

Publicités



pages 132 à 133

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Radicalisation



pages 134 à 135

Bureau de la sécurité publique

Préfecture

03.84.57.15.94

Risques naturels



pages 136 à 138

Service appui connaissance et sécurité des territoires

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-sacst@territoire-de-belfort.gouv.fr

Sécheresse

 pages 139 à 141

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Service minimum d'accueil

 pages 146 à 147

Division de l'organisation scolaire

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

03.84.46.66.14 / 03.84.46.69.36

ce.dos.dsden90@ac-besancon.fr

Soins sans consentement

 pages 148 à 149

Pôle soins psychiatriques sans consentement

Agence régionale de santé

03.39.59.51.07

ars-bfc-spssc@ars.sante.fr

Subventions (DETR / DSIL)

 pages 150 à 155

Bureau de l'aménagement du territoire

Préfecture

03.84.57.15.92 / 03.84.57.15.93

pref-detr-dsil-@territoire-de-belfort.gouv.fr

Travail dominical



pages 156 à 158

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi,
des Solidarités et de la Protection des Populations
(DDETSPP)

03.84.21.98.50

ddetspp-administration-du-travail@territoire-de-belfort.gouv.fr

Travaux dangereux



pages 158 à 160

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
du 90

03.70.04.87.30

ddetspp-inspection-travail@territoire-de-belfort.gouv.fr

Urbanisme



pages 161 à 163

Service habitat et urbanisme

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-su-up@territoire-de-belfort.gouv.fr

Vente de terrain

Service des domaines

Direction départementale des services publics

03.84.36.62.31

christine.marline@dgfip.finances.gouv.fr

Vidéoprotection

Bureau de la sécurité publique – Françoise MUNSCH

Préfecture

03.84.57.15.27

pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr



pages 171 à 172

Vigipirate

Service interministériel de défense et de protection civiles

Préfecture

03.84.57.15.10

pref-defense-protection-civile@territoire-de-belfort.gouv.fr

Zone humide



pages 173 à 174

Service eau, environnement et forêt

Direction départementale des territoires

03.84.58.86.00

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

L'accessibilité dans ma commune

Références : Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 - Arrêté du 15 janvier 2007 - Arrêté du 8 décembre 2014 - Arrêté du 20 avril 2017 - Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47

La chaîne du déplacement accessible comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité. En conséquence, toute personne en situation de handicap doit pouvoir accéder à tous les établissements recevant du public (ERP) et évoluer de manière continue.

Le concept d'accessibilité peut se résumer par : « se déplacer partout, tout le temps, pour tout le monde ».

Quelles obligations ?

Tous les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux (AT) au titre de l'article L 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et aux règles de sécurité. Elle est délivrée par le maire au nom de l'État.

A) Le patrimoine communal

Chaque établissement recevant du public doit être accessible ou être entré dans une démarche de mise en accessibilité.

Lorsque le patrimoine communal a fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap), les bâtiments concernés font l'objet d'une autorisation de travaux (AT) pour la réalisation des travaux selon la programmation prévue. L'Ad'ap, s'il a une durée supérieure à 3 années, impose la transmission à la préfecture d'un point de situation à un an et d'un point à mi-parcours.

Pour un Ad'ap de 3 ans ou moins, seule une attestation d'achèvement de la totalité des travaux doit être transmise dans les deux mois suivant la date de fin.

RAPPEL : Le dépôt d'un Ad'ap n'est plus possible depuis le 27 septembre 2018

B) Les autres établissements recevant du public

Lors de l'ouverture ou de la construction d'un ERP sur la commune, le maître d'ouvrage doit déposer en mairie une demande d'AT. Elle est transmise aux sous-commissions d'accessibilité et de sécurité, pour avis, ce qui permet au maire de délivrer l'autorisation.

C) La voirie communale

Toute modification ou création de la voirie communale devra respecter la réglementation en matière d'accessibilité. La voirie existante devra faire l'objet d'une mise en conformité le plus tôt possible.

Les acteurs de la chaîne d'instruction

La mairie :

Elle réceptionne le dossier, vérifie sa complétude et le transmet aux services instructeurs.

Le maire prend un arrêté au terme de l'instruction du dossier.

La direction départementale des territoires :

Elle instruit la demande d'autorisation, et soumet le dossier à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Le Préfet :

Il prend une décision sur les éventuelles demandes de dérogation à la réglementation.

Qui contacter ?

Direction Départementale des Territoires Cellule application du droit des sols et accessibilité

8 place de la Révolution Française - BP605 - 90020 Belfort CEDEX

03.84.58.86.00

ddt-shu-adsa@territoire-de-belfort.gouv.fr

Informations générales et formulaires

Délégation interministérielle à l'accessibilité

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp

L'agriculture dans le Territoire de Belfort

L'agriculture terrifortaine en quelques chiffres :

- 325 exploitations agricoles dont 218 bénéficient des aides européennes de la PAC (politique agricole commune)
- Une surface agricole utile de 20 372 hectares (soit 1/3 de la surface du département), □ la moitié correspond à des surfaces toujours en herbe.
- Une dominance de systèmes de polycultures élevage bovins ou allaitants
- Un cheptel de 18 300 bovins environ

Les aides de la PAC et TELEPAC

La majeure partie des exploitations professionnelles demande à bénéficier des aides de la PAC (instruites pas la DDT). Pour ce faire, elles doivent faire, chaque année, leur « déclaration de surfaces » ou demander les aides animales sur le site internet TELEPAC www.telepac.gouv.fr.

Ces aides directes peuvent comprendre des aides découplées (droit à paiement de base, paiement vert, etc.), des aides couplées à la production (aide aux bovins allaitants ou aux bovins laitiers, aides aux ovins caprins), l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ou encore les mesures agro-environnementales climatiques.

Les agriculteurs peuvent également bénéficier d'autres aides de la PAC via le FEADER (fond européen agricole pour le développement rural) pour des projets de développement de leur exploitation : dotations jeunes agriculteurs (DJA), aides pour la modernisation ou la diversification des exploitations, ...

Les contrôles sur les exploitations agricoles

En contrepartie des subventions de la PAC qu'elle perçoit, une exploitation s'engage à respecter des réglementations européennes dans différents domaines (identification des animaux, santé des animaux et santé des végétaux, bonnes conduites agricoles et environnementales, environnement)... et dans ce cadre peut être soumise aux contrôles de conditionnalité. La DDT est autorité coordonnatrice de ces contrôles qui sont réalisés sur le terrain par ses services, par ceux de la DDCSPP, de l'ASP et de la DRAAF.

Le contrôle des structures – autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter une parcelle agricole doit être obtenue par l'exploitant avant de signer tout bail ou acte de vente. C'est la DDT qui assure au niveau départemental, pour le compte du préfet de région, l'instruction des autorisations d'exploiter conformément au schéma directeur régional des exploitations agricoles

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Alimentation/Les-autorisations-d-exploiter>

Les organisations professionnelles agricoles

La chambre interdépartementale d'agriculture Doubs / Territoire de Belfort (CIA 25-90) et les syndicats agricoles représentent la profession agricole au niveau local.

3 syndicats agricoles sont habilités au niveau département, au regard de leurs résultats aux élections de la CIA25-90 de février 2019 :

- la FDSEA 90 : fdsea90@orange.fr
- les JA 90 : ja90@wanadoo.fr
- la coordination rurale : franche-comte@coordinationrurale.fr

Pour toutes questions concernant le monde agricole (utilisation des produits phytosanitaires, aides PAC, réglementations, ...) , contacts :

Direction départementale des Territoires - Service d'économie agricole et agro-écologie

03-84-58-86-59 - ddt-seaa@territoire-debelfort.gouv.fr

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Alimentation>

Chambre d'agriculture Doubs / Territoire de Belfort

03 84 46 61 50 - chambagri.cda-25@agridoubs.com

Direction départementale de la cohésion sociale et de la prévention des populations

03 84 21 98 50 - ddcspp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Établissement de l'élevage de Franche-Comté (EDE)

03 81 82 67 11 - edefc@synergie-est.fr

<https://bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr/etablissements-de-lelevage/>

Qu'est-ce que l'agence nationale de l'habitat ?

Références : www.anah.fr et monprojet.anah.gouv.fr

L'agence nationale de l'habitat (Anah) est un établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de l'action et des comptes publics et du ministère de l'économie et des finances.

L'Anah encourage ainsi les **travaux de rénovation et réhabilitation des logements du parc privé** en accordant **des aides financières aux propriétaires occupants modestes et aux syndicats de copropriétés fragiles** et en difficulté. Elle propose également aux **propriétaires bailleurs privés** un contrat pour faciliter la mise à disposition d'un parc locatif rénové à loyer abordable.

L'agence est le partenaire privilégié **des collectivités territoriales** pour leur permettre d'intégrer la dimension du parc privé dans **leurs politiques locales de l'habitat**.

Les priorités nationales

Les travaux compris dans le projet doivent se rapporter à une priorité d'intervention de l'Anah :

- traitement de l'habitat indigne ou très dégradé ;
- rénovation thermique de l'habitat et lutte contre la précarité énergétique ;
- adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement ;
- redressement des copropriétés en difficulté.

Qui peut bénéficier de l'ANAH ?

Peuvent bénéficier des aides de l'Anah :

- les “propriétaires occupants”, à savoir les propriétaires qui occupent leurs logements. Leur niveau de ressources ne doit alors pas dépasser un certain plafond (révisé chaque année).
- les “propriétaires bailleurs”, à savoir les personnes possédant un ou plusieurs biens immobiliers et qui louent ou souhaitent louer en réalisant ou non des travaux.
- les syndicats de copropriétaires pour des travaux sur les parties communes ;
- les collectivités territoriales.

Pour quels logements et quels travaux ?

Les logements éligibles aux aides de l'Anah doivent être **achevés depuis au moins 15 ans** et, pour les **propriétaires occupants**, être utilisés comme **résidences principales**.

Pour des travaux :

- de réhabilitation d'un logement indigne ou dégradé,
- de lutte contre la précarité énergétique,
- pour l'autonomie de la personne.

Que l'on soit propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs :

- **les travaux ne doivent pas être commencés avant l'accord de l'Anah**,
- ils doivent être compris dans la liste **des travaux recevables**. Cela exclut aussi bien les petits travaux d'entretien ou de décoration seuls, que les travaux assimilables à de la construction neuve ou à de l'agrandissement,
- la fourniture et la pose du matériel doivent être effectuées par un **professionnel du bâtiment**. Pour les propriétaires occupants seulement, le montant des travaux doit être d'**au moins 1500 €**.

Comment procéder ?

Le nouveau service en ligne monprojet.anah.gouv.fr permet de faire soi-même la demande d'aide qui correspond à son projet de travaux. Avec monprojet.anah.gouv.fr, il est possible de vérifier à tout moment sa pré-éligibilité. Ce service est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24.

ATTENTION : il sera demandé si « vous êtes accompagné ».

L'accompagnement (*) est obligatoire dans tous les cas **sauf pour** :

- les propriétaires occupants ayant choisi l'aide financière "Habiter Mieux agilité",
- les propriétaires occupants ayant choisi l'aide financière "Habiter Facile".

Pour ces deux cas de figure, vous avez la possibilité de monter votre dossier seul.

Pour tous les autres, monprojet.anah.gouv.fr proposera un ou plusieurs opérateurs selon les cas.

() L'accompagnement social, financier et technique est assuré par un **opérateur**. Il visite votre logement pour en faire le diagnostic et vous assiste dans l'élaboration de votre projet. Il continue ensuite à vous aider dans les démarches relatives à votre dossier d'aide et à vos travaux.*

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est une action concertée entre l'État, l'agence nationale de l'habitat (ANAH), une ou plusieurs collectivités et un opérateur spécialisé, dans le but de **réhabiliter le patrimoine bâti et d'améliorer le confort des logements sur un territoire déterminé.**

Ce **dispositif contractuel** permet de proposer aux **propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, des taux majorés de subvention.**

Dans le département, sont opérationnelles 3 OPAH :

- [l'OPAH Renouveau Urbain du quartier Nord et du secteur de l'avenue Jean Jaurès à Belfort.](#)
- [l'Appel à Manifestation d'Intérêt \(AMI\) "centre bourg" de Giromagny, valant OPAH ;](#)
- [l'OPAH de la Communauté de Communes du Sud Territoire \(CCST\).](#)

Qui contacter ?

Le service instructeur des dossiers d'aides de l'ANAH à la Direction Départementale des Territoires (ou délégation locale) est à disposition des élus et des particuliers pour tous renseignements et précisions utiles.

Direction départementale des territoires

8 place de la Révolution Française - BP605 - 90020 Belfort CEDEX

03.84.58.86.92

gu-anah@territoire-de-belfort.gouv.fr

Horaires d'accueil physique :

Lundi de 14h00 à 16h00

Mercredi de 8h30 à 11h30

Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Agence nationale de cohésion des territoires ANCT et guichet unique

L'Agence

AU SERVICE

DES COLLECTIVITÉS

et de leurs projets de territoire

L'ANCT c'est quoi ?

L'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) créée en 2020 est le partenaire des collectivités locales pour développer leurs projets. Véritable marqueur d'une transformation profonde de l'action de l'État, l'ANCT vise à resserrer les liens avec les collectivités pour mieux les accompagner dans leurs projets de territoires, en assurant un rôle de « fabrique à projets ».

Les grands **L'ANCT : des principes d'intervention :**

- Simplification des démarches ;
- Coordination de l'action publique ;
- Souplesse et adaptation ;
- Complémentarité et subsidiarité ;
- Priorisation des interventions ;
- Continuité de l'accompagnement

L'ANCT dans le département

Représentée au plus près du terrain par son délégué territorial (M. le Préfet) et son délégué territorial adjoint (le Directeur départemental des territoires), l'agence s'est dotée en 2020 d'un guichet unique local.

Pourquoi l'élu municipal est concerné ?

Le maire, peut solliciter le guichet unique de l'ANCT afin d'être accompagné dans son projet et le cas échéant bénéficier d'un appui d'ingénierie pour faciliter le montage et la concrétisation de son projet.

Le guichet unique local du Territoire de Belfort

Ce guichet unique, porté par la cellule « nouveau conseil aux territoires » de la DDT, a vocation à être la porte d'entrée de l'ANCT pour les collectivités du département. La réponse apportée à la demande (formulaire disponible) dépend du type de projet de la collectivité :

le projet est complexe : le guichet unique constitue une équipe projet dédiée pour trouver des solutions sur mesure avec l'agence. La composition de l'équipe projet dépend du projet à suivre et ne peut donc être anticipée. Les opérateurs de l'État sont selon les besoins associés à l'équipe projet.

le projet s'inscrit dans un programme national de l'agence : l'accompagnement apporté se fait selon la méthodologie du programme en question,

le projet fait l'objet d'un contrat ou d'un pacte : l'agence via le guichet unique mobilise son ingénierie et un appui renforcé pour la réalisation des actions

Les programmes d'intervention territorialisés

POLITIQUE DE LA VILLE

Cadre de vie, logement,
mobilités et tranquillité publique
Éducation et petite enfance
Emploi, formation et
développement économique
Soutien à la vie associative et
médiation sociale
Lien social et image des
quartiers
Grande équipe de la réussite
républicaine
Programme européen Urbact

TERRITOIRES ET RURALITÉS

Action cœur de ville
France Services
Territoires d'industrie
Petites villes de demain
Ruralités

NUMÉRIQUE

France Très Haut Débit
France mobile
Nouveaux lieux, nouveaux
liens
Société numérique
Mission incubateur de
services numériques

Pour quels projets? Ceux qui ne rentrent pas dans le cadre d'un programme, qui ne sont pas accompagnés par un contrat ou qui sont trop complexes

Les compétences internes

Fabriques prospectives
Etudes, rapports
Observatoire et analyse de données
Revitalisation commerciale
Ressources des programmes
Ressources des commissariats de massif

Les ressources des opérateurs

Banque des territoires
ANAH
ANRU
Cerema
ADEME

Les marchés d'ingénierie

Diagnostics et prospective
Concertation
Projets de territoires
+ lots thématiques

Qui fait quoi ?

La cellule « nouveau conseil aux territoires » de la DDT 90 assure la mission de guichet unique de l'ANCT : anct@territoire-de-belfort.gouv.fr ou 03 84 58 86 22



Le site internet :

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/L-agence-nationale-de-la-cohesion-des-Territoires-ANCT/L-ANCT-dans-le-Territoire-de-Belfort-un-guichet-unique>

L'alimentation dans le Territoire de Belfort

• **La stratégie alimentaire du territoire départemental :**

La stratégie alimentaire de notre département est définie dans le projet alimentaire territorial (PAT) porté par le conseil départemental. Les PAT ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines. Issus de la Loi d'avenir pour l'agriculture qui encourage leur développement depuis 2014, ils permettent de travailler ensemble à une meilleure valorisation des productions agricoles locales et du développement de l'alimentation de proximité.

Le PAT départemental a les objectifs suivants :

- Rendre plus accessible l'offre locale dans les différents circuits de distribution et pour les différents profils d'acheteurs
- Vers une restauration collective encore plus engagée pour des approvisionnements locaux, de qualité et la lutte contre le gaspillage alimentaire
- Améliorer l'accès des publics précaires à une alimentation saine et équilibrée
- Développer l'offre du territoire à destination des circuits courts et de proximité

Pour décliner opérationnellement ces objectifs, le CD a réuni des groupes de travail thématiques sur : le foncier, la restauration collective lycée/collège (Agrilocal), la précarité alimentaire, la filière lait : production/transformation/commercialisation et la filière viande : production/transformation/commercialisation.

Le PAT sera disponible sur le site internet du conseil départemental
<https://www.territoiredebelfort.fr/agriculture/projet-alimentaire-du-territoire-de-belfort-pat>



• Les financements des projets

Les projets bénéficiant à l'économie agricole du département peuvent être financés par le fonds de compensation collective agricole ou par d'autres financements publics.

1. Les compensations collectives agricoles

La compensation collective agricole est née du constat que la consommation des terres agricoles prive les filières d'outils de production et déstabilise l'équilibre des territoires. Elle figure dans la loi d'avenir pour l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (article 28). **Les objectifs prioritaires sont éviter et réduire ; les mesures de compensation collective agricole devant, en dernier recours, contribuer à réparer les impacts inévitables d'un projet sur la structuration et le fonctionnement de l'agriculture du territoire.** En cas de projet consommateur de foncier agricole, une étude détermine l'impact du projet sur l'économie agricole et fixe le montant financier de cette compensation. Le fonds de compensation ainsi généré a pour vocation de financer des projets collectifs agricoles.

Dans notre département, l'impact de l'aménagement de l'Aéroparc de Fontaine sur l'agriculture du département a été évalué à **1 037 284 €**. Ce montant, composant le fonds de compensations collectives agricoles (CCA), est destiné à soutenir les initiatives agricoles locales et collectives dans le but de renforcer l'économie agricole du département.

Ce fonds a déjà servi à financer des projets de magasins de producteurs et permet de financer les initiatives agricoles locales suivantes :

- Transformation et commercialisation des produits agricoles ;
- Soutien au foncier agricole ;
- Aide à l'innovation et à l'adaptation au changement climatique.

Ces axes ne sont pas exhaustifs et peuvent être complétés en fonction des projets et des enjeux actuels sur le territoire.

Les demandes de financement au titre du fonds de compensation sont à déposer à la Direction départementale des territoires – service économie agricole et agroécologie ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr

Les documents relatifs à la demande d'aide sont disponibles sous

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Alimentation/Financements-des-projets-agricoles/Fonds-de-Compensation-Collective-Agricole-CCA/Fonds-de-Compensation-Collective-Agricole-CCA>

2. Les autres financements

La plateforme "aides-territoires" a pour objectif de simplifier la recherche d'aides (financière ou en ingénierie) en centralisant un grand nombre de dispositifs proposés dans votre territoire. Elle s'adresse aussi bien aux collectivités, aux entreprises, aux associations qu'aux agriculteurs.

Pour cela rendez-vous sur aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/recherche/trouver-des-aides/>

Les animaux dangereux

Références : Articles L211-11 à L211-18 du code rural et de la pêche maritime

Quelle conduite tenir face à un animal dangereux ?

2 cas de figure :

1) Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite d'une évaluation comportementale du chien concerné, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude pour chien dit dangereux .

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer.

2) En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien de 1ère (chien d'attaque) ou 2ème catégorie (chien de garde et de défense) qui est détenu par une personne non autorisée (mineur, majeur sous tutelle...) ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude requise (soit attestation d'aptitude pour chiens de 1ère ou 2ème catégorie)

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Quelles sont les conditions pour détenir un chien de 1ère ou de 2ème catégorie ?

La détention de ces chiens est interdite aux mineurs, aux majeurs sous tutelle sauf dérogation, aux personnes condamnées pour crime ou à une peine pour certains délits et aux personnes auxquelles la propriété ou la garde de chien a été retirée.

Le propriétaire ou le détenteur est tenu d'être titulaire d'une **attestation d'aptitude** sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

Le propriétaire ou le détenteur est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à une évaluation comportementale.

La détention est subordonnée à la délivrance d'un **permis de détention** par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Ce permis, délivré par le maire, est subordonné à une **évaluation comportementale de l'animal**, qui devient systématique et périodique et à l'obtention d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents.

En cas de défaut de permis de détention, le maire ou à défaut le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Que faire en cas de morsure d'une personne par un chien **quelle que soit sa race ?**

Tout fait de morsure est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire*, à une évaluation comportementale par un vétérinaire agréé choisit sur une liste départementale) qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude.**

En cas de non-respect de ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par les services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie (ce quelle que soit sa race ou sa catégorisation).

Qui contacter ?

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - Services vétérinaires

Mail : ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Tél : 03.84.21.98.50

* Cette surveillance est d'une durée de 15 jours pour un animal domestique . Durant cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois au même vétérinaire sanitaire. La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, et la deuxième au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

** Le maire peut demander au propriétaire ou au détenteur de l'animal concerné de suivre une formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude. Cette formation doit permettre aux propriétaires ou détenteurs de chiens mordeurs de connaître les bases pour gérer leur animal.

Les animaux errants

Animaux d'élevage

> Articles L211-1, L211-11 et L211-19-1 à L211-28 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

> Articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (si animal féroce ou malfaisant)

> Article 99-6 du Règlement sanitaire départemental

- Divagation ou errance ou pacageant sur les bas cotés des voiries ou terrain communaux, ou sur terres d'autrui.
- Le maire (cas du domaine public) le propriétaire du terrain (domaine privé) peuvent les faire mener dans un endroit désigné par l'autorité municipale comme faisant office de lieu de dépôt.
- Information, sans délai, du propriétaire ou du détenteur par le maire.
- Si animaux non réclamés ou propriétaire inconnu et pas de dommages :
 - animaux considérés comme abandonnés (après un délai que les textes ne fixent pas) ;
 - deux possibilités :
 - euthanasie
 - vente
- si animaux non réclamés et si le dommage n'est pas réparé dans la huitaine du jour où il a été commis,
- vente sur ordonnance du juge compétent qui évalue les dommages.

Animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

> Articles L211-1, L211-19-1 L211-20 et 21, du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

> Articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (si animal féroce ou malfaisant)

• Divagation ou errance ou pacageant sur les bas-cotés des voiries ou terrain communaux, ou sur terres d'autrui.

• Le maire (cas du domaine public), le propriétaire du terrain (domaine privé) peuvent les faire mener dans un endroit désigné par l'autorité municipale comme faisant office de lieu de dépôt :

• information, sans délai, du propriétaire ou du détenteur par le maire,

• si animaux non réclamés ou propriétaire inconnu et pas de dommages :

○ animaux considérés comme abandonnés (après un délai de 8 jours) ;

○ deux possibilités, après avis d'un vétérinaire :

■ euthanasie,

■ cession :

• sous condition :

○ à une personne détentrice d'un certificat de capacité ou une autorisation de détention pour l'espèce concernée,

○ en pratique via les réseaux, cession à titre gracieux à parc zoologique ou autre.

• Si animaux non réclamés et si le dommage n'est pas réparé dans la huitaine du jour où il a été commis :

○ deux possibilités, après avis d'un vétérinaire :

■ euthanasie,

■ cession :

• vente sur ordonnance du juge compétent qui évalue les dommages (procédure complexe à éviter sauf si le propriétaire est connu mais ne réclame pas l'animal,

• cession :

○ sous condition :

■ à une personne détentrice d'un certificat de capacité ou une autorisation de détention pour l'espèce concernée,

■ en pratique via les réseaux, cession à titre gracieux à parc zoologique ou autre.

Animaux de compagnie = carnivores domestiques

- > Articles L211-1, L211-11 et L211-19-1 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)
- > Articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (si animal féroce ou malfaisant *)
- > Article 99-6 du Règlement sanitaire départemental

Animal en divagation, qu'est-ce ?

Tout chien :

- qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau,
- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou d'instrument sonore permettant son rappel,
- qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chat :

- non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations
- trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

** pour les carnivores domestiques est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien de 1ère (chien d'attaque) ou 2ème catégorie (chien de garde et de défense) qui est détenu par une personne non autorisée (mineur, majeur sous tutelle...) ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude requise.*

- Le maire les fait mener en fourrière :
 - dans le Territoire de Belfort, l'option retenue a été de déléguer au syndicat intercommunal de la fourrière du Territoire de Belfort (appelé communément le SIFOU) la gestion de ce service public,
 - quand la fourrière est fermée un système alternatif de conventionnement avec des vétérinaires, après signature d'un marché par la commune peut être mis en place afin d'assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures d'ouverture.
- Information, sans délai, du propriétaire ou du détenteur par le maire
 - si animaux non réclamés ou propriétaire inconnu,
 - animaux considérés comme abandonnés (après un délai de 8 jours ouvrés),
 - deux possibilités - après avis d'un vétérinaire :
 - euthanasie,
 - cession à une association de protection (seule habilitée pour les propositions à l'adoption) qui prend la main sur les procédures suivantes :
 - adoption par un particulier (le particulier est le détenteur, le refuge reste propriétaire de l'animal),
 - visite sanitaire obligatoire 90 jours après entrée en fourrière,
 - cession définitive au particulier.

Qui contacter ?

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

– Services vétérinaires

Mail : ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Tél : 03.84.21.98.50

Fourrière animale 90

Service administratif : 03.84.54.24.89

Service exploitation : 03.84.46.37.14

www.fourriereanimale90.fr

Garde champêtre

Tél : 03.84.54.27.72

Les animaux morts

Références : Articles L226-6 et L228-5, décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L226-1 du code rural et de la pêche maritime, article 98 du règlement sanitaire départemental

Quel est le devenir des cadavres ?

		EN CAMPAGNE	EN VILLE
ANIMAUX SAUVAGES	moins de 40 kg	<ul style="list-style-type: none"> * L'enterrement est possible (art.98 RSD) * Possibilité de remise à un vétérinaire, qui le fera éliminer avec les cadavres de ses animaux de compagnie (généralement incinération) dans le cadre d'une convention financière * Le maire peut appeler l'équarrissage 	<ul style="list-style-type: none"> * Interdiction pour un particulier de ramasser des cadavres d'animaux * Le maire assure le ramassage et appelle l'équarrissage ou remise à un vétérinaire, qui le fera éliminer avec les cadavres de ses animaux de compagnie (généralement incinération) dans le cadre d'une convention financière
	plus de 40 kg	<ul style="list-style-type: none"> * Interdiction d'enterrer * Le maire appelle l'équarrissage 	
ANIMAUX DOMESTIQUES	moins de 40 kg	<ul style="list-style-type: none"> * L'enterrement est possible (art.98 RSD) * Possibilité de remise à un vétérinaire (cf supra) * Appel à l'équarrissage 	<ul style="list-style-type: none"> * Dépôt en poubelle interdite * Possibilité de remise à un vétérinaire (cf supra)
	plus de 40 kg	<ul style="list-style-type: none"> * Interdiction d'enterrer * Appel à l'équarrissage 	<ul style="list-style-type: none"> * Appel à l'équarrissage

L'usage de chaux vive est recommandé en cas d'enterrement.

Le service d'équarrissage est payant pour les particuliers.

Quel est le délai d'enlèvement des cadavres ?

L'article L226-6 du Code Rural et de la pêche maritime prévoit :

I. - Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement.

II. - Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.

Rappel :

Un jour franc court de 0h à 24h. Le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai. Le délai qui expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En d'autres termes, le jour de la réception de la demande d'enlèvement n'est compté dans le calcul du délai.

Exemples :

- pour un enlèvement demandé à l'équarrisseur un lundi à 16h30, le délai de 2 jours court à partir du mardi à 00h00. L'enlèvement doit donc être réalisé avant mercredi à 24h00.
- pour un enlèvement demandé un vendredi, l'équarrisseur doit procéder à l'enlèvement avant le mardi 24h00 (samedi, dimanche ou jours fériés ne sont pas pris en compte).

IV. - Si, dans les délais prévus au II, il n'a pas été procédé à l'enlèvement des sous-produits animaux, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser l'autorité administrative.

Quelles sont les possibles pénalités ?

L'article L228-5 du CPRM prévoit qu'est puni de 3750 euros d'amende le fait de :

1° Jeter en quelque lieu que ce soit les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ;

2° Ne pas effectuer les déclarations prescrites à l'article L. 226-6 ou ne pas remettre à la personne chargée d'une activité d'équarrissage les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, et dont la collecte est obligatoire.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - Services vétérinaires

Mail : ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Tél : 03.84.21.98.50

ATEMAX :

Mail : contact@atemax.fr

Tél : 08.25.77.12.81

De 8h à 12h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi, hors jours fériés

Animaux prolifération

Références : Articles L211-17 et R211-12 du code rural et de la pêche maritime, article 120 du règlement sanitaire départemental

Que faire avec les chats dits libres ?

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux. » (article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Quelle est la démarche à accomplir ?

- **Convention** avec un vétérinaire libéral sous forme d'un contrat écrit (nature, conditions et honoraires des prestations) pour l'identification, la stérilisation et les soins des animaux.
- Campagnes de **capture** de chats errants : information de la population par le maire (affichage et publication dans presse locale) des lieux, jours et heures prévus (article R211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime)
- **Identification** (tatouage ou puce électronique) des animaux réalisée au nom de la commune ou de la dite association (article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
- **Gestion**, suivi sanitaire et conditions de la garde de ces populations: sous la responsabilité du maire ou de l'association de protection des animaux (article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Qui contacter ?

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protections des populations - Services vétérinaires

Mail : ddetspp-services-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr

Tél : 03.84.21.98.50

Les Archives de ma commune ou de mon EPCI

Les archives des communes et des EPCI sont des archives publiques.

Quelles obligations ?

Selon les dispositions du Code du patrimoine, les communes et les EPCI sont propriétaires de leurs archives et doivent en assurer la bonne conservation et la mise en valeur. Les frais de conservation et de restauration des archives sont des dépenses obligatoires (Code du patrimoine L. 212-6 et L. 212-6-1).

Le maire ou le président d'EPCI est responsable au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de la collectivité (Code du patrimoine L. 214-3 et L. 214-4).

Élimination d'archives

Toute élimination d'archives publiques est soumise au visa préalable du directeur des Archives départementales par l'intermédiaire d'un bordereau d'élimination. Ce n'est qu'au retour de ce visa validé que la destruction est possible. Toute élimination faite sans ce visa peut faire l'objet d'une sanction pénale (Code du patrimoine R. 212-51).

Dépôt d'archives

Le maire ou le président d'un EPCI peut procéder, sur délibération du conseil, au dépôt des archives de la structure aux Archives départementales tout en en restant propriétaire (Code du Patrimoine L. 212-6-1 et L. 212-11 et 12).

Le rôle des Archives départementales

Les archives communales sont soumises au contrôle scientifique et technique des Archives départementales (Code du Patrimoine L. 212-10, R.212-49 et 50).

Des visites d'inspection sont régulièrement organisées dans les communes. Lors de ces visites, les Archives départementales apportent aide et conseils pour une bonne gestion des archives en :

- rappelant la réglementation en vigueur ;
- conseillant l'élu sur toutes les questions d'archivage ;
- expliquant les principales règles de traitement des archives (tris, éliminations, classement) ;
- identifiant précisément les archives historiques ;
- vérifiant l'état sanitaire des documents.

Si la mauvaise conservation des archives est constatée, le préfet peut ordonner le dépôt d'office aux Archives départementales ; ce dépôt d'office peut être accompagné d'une sanction pénale. (Code du Patrimoine R. 212-60 et 61)

Locaux d'archives

Toute construction ou aménagement d'un local d'archives doit être soumis au préalable à l'avis du directeur des Archives départementales (Code du Patrimoine R. 212-54).

Élections municipales

A chaque élection d'un nouveau maire ou de président d'EPCI (même si celui-ci reste inchangé), un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune doit être dressé et signé par le maire entrant et le maire sortant. Il doit être accompagné d'un récolement sommaire ou détaillé des archives (Arrêté interministériel du 31 décembre 1926 art. 4).

Sinistres et disparition d'archives

Tout sinistre (inondation, incendie, moisissures, ...) touchant les archives de la commune ou EPCI de même que toute disparition d'archives doit être signalé dans les plus brefs délais aux Archives départementales qui pourront apporter leurs conseils techniques et leur aide.

Bruits de voisinage

Références

Nationales :

- Code de la santé publique : articles R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2
- Code de l'environnement : articles R.571-25 à R.571-28, R.571-96
- Code général des collectivités territoriales : article L.2212-2

Locales :

- Arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de BELFORT
- Arrêté municipal (le cas échéant)

Les bruits de voisinage incluent :

- les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un anomal placé sous sa responsabilité,
- les bruits d'activités : professionnelle ou sportives, culturelles ou de loisir, organisées de façon habituelle,
- les bruits provenant des chantiers.

Les bruits de voisinage n'incluent pas les bruits provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution d'énergie.

Quel est le risque pour la santé ?

Le bruit comporte une dimension objective et subjective. Selon sa nature (ex : durée, intensité, fréquence, répétition), il peut avoir plusieurs conséquences sur la santé :

Effets immédiats : augmentation du rythme cardiaque et de la tension artérielle, diminution de l'attention, de la capacité de mémorisation, agitation, troubles gastro-intestinaux ;

Effets sur le sommeil : retards à l'endormissement, perturbation de l'organisation physiologique des phases du sommeil, réveils nocturnes, éveils prématurés, sommeil moins profond, surconsommation médicamenteuse de somnifères et de sédatifs ;

Effets à plus long terme : fatigue physique et nerveuse, insomnie, hypertension artérielle chronique, anxiété, comportements dépressifs ou agressifs.

Qui fait quoi ?

Qui est compétent ?

Le maire et le préfet.

A la réception d'un signalement, le Maire doit :

- vérifier le bien-fondé de la plainte,
- faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble,
- organiser une réunion de conciliation entre les différentes parties concernées
- constater ou faire constater l'infraction,
- faire une mise en demeure avec avis de réception stipulant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore. Il peut également, pour certaines activités, solliciter une étude avec métrologie acoustique, soit au titre de l'assistance technique métrologique (ARS) soit par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé.
- dresser in fine un procès-verbal en l'absence d'amélioration.

Quelles sanctions encourues ?

- la violation d'un arrêté de police du Maire / préfet peut être poursuivie dans le cadre de la juridiction de proximité.
- des sanctions pénales sur le fondement du code de la santé publique ou du code de l'environnement : amendes, confiscation, etc.
- des sanctions administratives sur le fondement du code de l'environnement : consignation de sommes, exécution d'office, etc (compétence du préfet).

Rappel des horaires pour les travaux de bricolage ou de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électriques chez les particuliers (sauf arrêté municipal, obligatoirement plus contraignant, c'est-à-dire avec des plages horaires autorisées réduites) :

- Jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Dimanche et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Agir de manière préventive

Le Maire dispose par ailleurs d'un levier de prévention efficace en matière de nuisances sonores au travers du Plan Local d'Urbanisme (ex : éloignement des zones habitées vis à vis des zones potentiellement bruyantes). Des guides peuvent être communiqués sur simple demande (cf. contacts).

Qui contacter ?

Agence Régionale de Santé

Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche Comté

8 rue du peintre Heim - CS 90247 - 90005 Belfort CEDEX

03.84.58.82.18

ars-bfc-dsp-se-nfc@ars.sante.fr

Le budget communal

Références : Articles L2311-1 et suivants / R2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Qu'est-ce que le budget ?

Le budget est un acte juridique qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la commune. Il est préparé par le maire et ses services et il est voté par le conseil municipal.

Quels sont les différents documents budgétaires ?

Les documents de prévision et d'autorisation :

- Le budget primitif : il est le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la commune. Il doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux.

Les décisions modificatives et le budget supplémentaire : ils permettent d'ajuster, en cours d'année, les dépenses et les recettes de la commune.

Les budgets annexes : ils retracent les recettes et dépenses de certains services publics locaux spécialisés (eau, assainissement ...).

Les documents retraçant l'exécution budgétaire :

- Le compte administratif : par ce document, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il doit soumettre le compte administratif au conseil municipal qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

- Le compte de gestion : il est établi par le trésorier avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il est également soumis au vote du conseil municipal qui peut constater sa concordance avec le compte administratif.

Comment le budget est-il structuré ?

Le budget se présente en deux parties : une section de fonctionnement et une section d'investissement.

- La section de fonctionnement regroupe toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante et régulière de la commune.
- La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient de façon durable la valeur du patrimoine.

Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Qu'est-ce que le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable ?

L'exécution du budget est soumise au principe de séparation de l'ordonnateur (le maire) et du comptable (le trésorier). Le maire donne l'ordre d'engager les dépenses et de recouvrer les recettes. Le comptable public qui est un fonctionnaire de l'État exécute, après contrôle, les dépenses et les recettes décidées par le maire. Il est seul autorisé à manier des deniers publics.

Outils – le mémento financier et fiscal du maire

www.collectivites-locales.gouv.fr/documents-et-principes-budgétaires

Qui contacter ?

Préfecture – Pôle des collectivités territoriales et la démocratie locale

Courriel : pref-collectivites-locales@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.57.15.85 / 03.84.57.16.74

Carte d'élus

Toutes les mairies peuvent commander une carte d'identité pour les maires et leurs adjoints, attestant de leurs fonctions d'élus de la République. Un dispositif prévu par la loi Engagement et Proximité.

Une carte d'identité de l'écu, pour qui ?

Cette nouvelle carte est destinée aux maires ainsi qu'aux adjoints aux maires.

Pour quoi faire ?

Elle permettra aux maires et à leurs adjoints, au quotidien et dans l'exercice de leurs fonctions, **d'attester de leur qualité d'élus de la République**. Sur tout le territoire, ils disposeront ainsi d'un moyen indiscutable de faire la preuve de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils doivent gérer des situations difficiles, par exemple lorsqu'ils vont à la rencontre de leurs administrés pour résoudre un problème ou qu'ils sont amenés, sur la voie publique, à rappeler la réglementation.

Comment commander sa carte d'écu

Dès aujourd'hui, les demandes de cartes d'élus peuvent être faites par les mairies sur un portail numérique : <https://carteelu.messervices.ingroupe.com/accueil>.

La demande doit être réalisée de manière groupée par la mairie pour le maire et ses adjoints. Les premières cartes seront remises par les préfectures à compter de novembre 2021.

Un coût pris en charge par l'État

La carte d'identité des maires et des adjoints est un dispositif prévu par l'article 42 de la [loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#).

Jusqu'à présent, il n'existait pas de modèle unifié : des cartes étaient établies localement par les préfectures dans des formats variés. Le coût des cartes était par ailleurs pris en charge par le budget communal.

Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, en partenariat avec l'Imprimerie nationale, a développé une carte modernisée et sécurisée, au format unique. **Désormais, la carte est fournie gratuitement à tous les élus qui la demandent.** Le coût de production et d'acheminement est entièrement pris en charge par l'État.

Pour en savoir plus

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/maire>

Chasse

Références : Articles L420 à L428 et R421 à R429 du code de l'environnement, articles L2212-2 et L2122-21-9° du code général des collectivités territoriales, arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique, arrêté préfectoral du 15 septembre 1967 réglementant l'usage des armes à feu

Quels sont les pouvoirs du maire en matière de réglementation de la chasse ?

Le maire dispose de pouvoirs réduits en matière de réglementation de la chasse.

Au niveau local, la réglementation de la chasse est de la compétence du préfet.

Le maire peut faire usage de ses prérogatives de police municipale à l'occasion de la chasse uniquement lorsque des circonstances locales le justifient, afin de prévenir d'éventuels accidents ou nuisances réelles concernant la sécurité des habitants de la commune.

Le juge administratif contrôle aisément l'excès de pouvoir lorsqu'un arrêté municipal conduit à limiter trop strictement l'exercice de la chasse sur une commune. Par exemple, dans un arrêt du 17 mai 2005, la Cour d'appel a annulé un arrêté municipal qui interdisait tout acte de chasse dans une zone susceptible d'être fréquentée par des promeneurs.

Comment la sécurité des chasseurs et des non chasseurs est-elle assurée ?

En matière de sécurité, le code de l'environnement fixe des règles (L424-15). Ces règles sont complétées par les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique applicables à tous les chasseurs.

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1967 réglementant l'usage des armes à feu fixe une interdiction à moins de 150 mètres des habitations.

Les associations de chasse communales agréées (ACCA), obligatoires dans chaque commune du département, n'ont pas le droit de chasser dans les 150 mètres aux alentours des habitations. Dans leur règlement de chasse, les ACCA doivent prévoir l'exclusion des zones présentant des risques en matière de sécurité.

Quels sont les pouvoirs du maire en matière de régulation du gibier ?

Les destructions administratives sont, par nature, des opérations d'élimination ordonnées dans un but d'intérêt général par le préfet. Le préfet peut déléguer ses pouvoirs au maire dans certaines circonstances.

Le maire ne garde des pouvoirs que dans des circonstances particulières (L. 2122-21, 9° du CGCT). En pratique, le pouvoir du maire ne résulte que de l'application au cas particulier de la destruction des animaux nuisibles et de l'obligation d'assurer la sécurité et la tranquillité sur le territoire de sa commune.

Voir aussi les fiches dégâts de gibier et nuisibles.

La commune peut-elle louer le droit de chasser (bail de chasse) ?

Le Territoire-de-Belfort est un département où les ACCA sont obligatoires. Le territoire de chasse de l'ACCA est défini lors de sa création. De manière générale, tous les terrains de la commune sont intégrés à ce territoire. L'ACCA dispose du droit de chasse sur ce territoire.

Les terrains de plus de 20 ha d'un seul tenant peuvent faire l'objet d'une opposition de la part de leur propriétaire au moment de la création de l'ACCA ou ultérieurement. Dans ce cas, ils sont retirés du territoire de chasse de l'ACCA.

Le conseil municipal a compétence pour s'opposer à l'inclusion des biens de la commune dans le territoire d'une ACCA. Le conseil municipal peut décider de louer le droit de chasser (bail de chasse) sur ces terrains.

La location du droit de chasser sur des terrains situés dans le territoire de chasse de l'ACCA est juridiquement irrégulière, puisque la commune ne dispose pas du droit de chasse.

Quelles sont les autres prérogatives du maire en matière de chasse ?

En ce qui concerne la répression des infractions, la qualité d'officier de police judiciaire du maire lui donne, en ce domaine comme dans les autres, la possibilité, même si dans les faits elle est peu usitée, de constater les infractions en matière de chasse.

Si le territoire de chasse de l'ACCA inclut un terrain appartenant à la commune (forêt communale par exemple), le maire peut demander à adhérer gratuitement à l'ACCA, en tant que membre de droit, et participer à l'assemblée générale au cours de laquelle est notamment validé le règlement de chasse de l'association.

Liens utiles

<http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Le-maire-et-ses-pouvoirs-en-matiere-de-chasse-ar1731>

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse>

Qui contacter ?

Service eau, environnement et forêt de la DDT

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.86.00

Les cimetières (aménagement)

Références : Articles L2223-1 à L2223-12 et R2223-1 à R2223-9 du code général des collectivités territoriales

Quelles sont les règles pour la création ou l'agrandissement de cimetières ?

Nombre de cimetières

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière. Dans les communes de 2000 habitants (et plus) ou les EPCI de 2000 habitants (et plus) compétents en matière de cimetière, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Quelle est la surface minimale nécessaire ?

Le terrain consacré à l'inhumation des défunts doit être au moins 5 fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des défunts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Qui peut être enterré de droit dans le cimetière d'une commune ?

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur son territoire, même si elles sont décédées ailleurs ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille ;
- les Français hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale (ou remplissant les conditions pour être inscrits).

Quelles sont les servitudes ?

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

L'implantation d'un cimetière peut également être assujetti à des contraintes liées à la protection des eaux (ex : arrêté préfectoral de protection de captage).

Qui est compétent ?

Le maire et le préfet.

Quelles sont les procédures ?

Création, agrandissement

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément code de l'Environnement et avis du CODERST.

Cas des communes rurales :

Dans ces communes, les conseils municipaux bénéficient dans tous les cas de la liberté de créer et d'agrandir les cimetières quelque soit la distance entre ceux-ci et les habitations.

Néanmoins, il est recommandé aux communes de consulter un géologue si les conditions de l'alimentation en eau potable de la commune laissent craindre que des pollutions spécifiques résultent de l'établissement du cimetière.

Cas des communes urbaines :

Ce sont les communes de plus de 2000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2000 habitants.

A l'intérieur du périmètre d'agglomération :

- si le cimetière ou l'agrandissement prévu est à moins de 35 m des habitations → autorisation nécessaire (accordée par arrêté du préfet après enquête commodo et incommodo et avis du CODERST).
- dans le cas contraire → création et extension libres

A l'extérieur du périmètre d'agglomération : les création et extension sont libres, sauf contrainte particulière.

Dans tous les cas il y a lieu d'informer l'ARS (copie de la délibération).

Qui contacter ?

Agence Régionale de Santé

Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche Comté
8 rue du peintre Heim - CS 90247 - 90005 Belfort CEDEX

03.84.58.82.18

ars-bfc-dsp-se-nfc@ars.sante.fr

Les cimetières (gestion)

Références : Articles L2213-7 et suivants / R2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

À qui incombe la gestion des cimetières ?

C'est à la commune qu'incombe la gestion des cimetières. Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts.

Le caractère obligatoire du cimetière communal ou intercommunal est le corollaire de l'obligation pesant sur le maire de pourvoir d'urgence à l'inhumation des personnes décédées dans sa commune, sans distinction de culte ni de croyance.

À qui est due la sépulture dans le cimetière d'une commune ?

Elle est due aux personnes décédées sur le territoire communal, à celles qui sont domiciliées dans la commune, à celles qui ont une sépulture de famille sur la commune ainsi qu'aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Qui décide de la création d'un cimetière ?

L'initiative de la création et de l'agrandissement d'un cimetière appartient au conseil municipal ou au conseil syndical lorsque la compétence est exercée par un établissement de coopération intercommunale. Dans les communes urbaines (plus de 2 000 habitants) et à l'intérieur des agglomérations, la création et l'agrandissement d'un cimetière situé à moins de 35 mètres des habitations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation préfectorale,

Liens utiles

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/sites/default/files/migration/guide-collectivites-aout-2017.pdf>

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Comp%C3%A9tences/3.%20administrer%20ma%20population/droit%20fun%C3%A9raire/2022/guide_funeraire%202.2.pdf

Qui contacter ?

Préfecture – Pôle des collectivités territoriales et la démocratie locale

Courriel : pref-reglementation@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.57.16.90

Questions de maires – Fiche « Cimetière (gestion) »

► Retour à la table des matières

Connaissance du territoire

La connaissance fine des territoires est un facteur clef de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques en faveur d'un aménagement et d'un développement durable.

Pour ce faire, la Direction Départementale des Territoires met en place des outils cartographiques spécifiques qui permettent d'identifier et de croiser les enjeux sur nos territoires.

Atlas cartographique

La DDT réalise depuis quelques années un atlas cartographique du Territoire de Belfort, afin de partager des éléments d'analyse territoriale mais également illustrer les domaines de compétences de la DDT.

Cet atlas décline sur près de 100 cartes, tableaux et infographies un portrait fin et contrasté du Territoire de Belfort.



Thématiques abordées

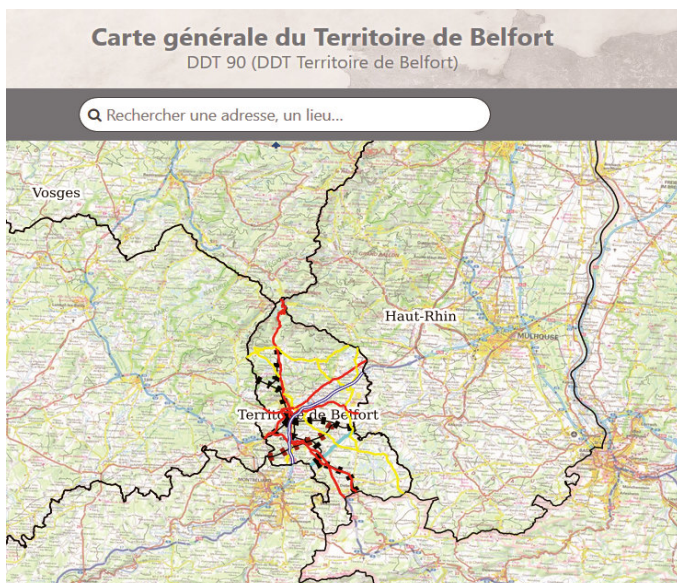
- Aménagement du territoire (occupation du sol, emplois, aménagements cyclables principaux...)
- Énergie et climat (énergies biosourcées, reconversion des friches, photovoltaïque et éolien,...)
- Habitat
- Urbanisme
- Mobilité
- Eau
- Biodiversité
- Risques naturels et technologiques
- Sécurité et éducation routière
- Agriculture
- Forêt
- Chasse

Pourquoi l'élu est concerné ?

Les thématiques abordées dans cette publication constituent autant de pistes d'accompagnement pour divers porteurs de projets, qui sont invités à solliciter les services de la DDT en ce sens (voir rubrique contact)

Ainsi, la plateforme "aides-territoires" a pour objectif de simplifier la recherche d'aides (financière ou en ingénierie) en centralisant un grand nombre de dispositifs proposés dans votre territoire. Elle s'adresse aussi bien aux collectivités, aux entreprises, aux associations qu'aux agriculteurs.

Pour cela rendez-vous sur aides-territoires : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/recherche/trouver-des-aides/>



Cartes dynamiques

Afin de pouvoir croiser différentes données, la DDT a récemment réalisé des cartes interactives dans les domaines suivants :

- [Carte générale du territoire](#)
- [Carte énergie-climat](#)
- [Carte des taxes d'aménagements](#)
- [Carte des OPAH](#)
- [Carte environnement – biodiversité](#)
- [Carte eau](#)
- [Carte des risques](#)
- [Carte sécurité routière](#)

Ces cartes se basent sur les données de l'atlas cartographique.

Questions de maires – Fiche « Connaissance du territoire »

► *Retour à la table des matières*

Qui contacter ?

Direction Départementale des Territoire (DDT) du Territoire de Belfort
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Téléphone : 03 84 58 86 22
Courriel : ddt-sacst@territoire-de-belfort.gouv.fr

Pour en savoir plus :

Atlas cartographique disponible sur le site internet des services de l'Etat
<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Publications/Atlas-cartographique/Atlas-du-Territoire-de-Belfort-2022>

Cartes dynamiques disponibles sur le site internet des services de l'Etat
<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Publications/Atlas-cartographique/SIG-Atlas>

Observatoire des territoires de l'ANCT (publication régulière des rapports et analyses sur les dynamiques territoriales et mise à disposition de la cartographie interactive de nombreuses données statistiques à différentes échelles)
<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>

Observatoire du risque inondation, de la sécheresse et du karst en Bourgogne Franche Comté
<https://orisk-bfc.fr>

La Carte Nationale d'Identité - Passeport

Références : Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Rôle des maires

Mairies équipées d'un dispositif de recueil :

Les mairies équipées d'un **dispositif de recueil** sont en charge de la compilation et de l'enregistrement des pièces nécessaires à toute demande de Carte Nationale d'Identité (CNI) ou de passeport.

La présence du demandeur est indispensable pour procéder à la prise d'empreintes (sauf mineur de moins de 13 ans). Le lieu de la demande ne dépend pas du domicile mais peut se faire dans n'importe quelle mairie équipée d'un dispositif de recueil.

Mairies non-équipées d'un dispositif de recueil :

Les mairies **non-équipées d'un dispositif de recueil** doivent renseigner les usagers sur la démarche à suivre pour toutes demandes de CNI ou de passeport, leur fournir la liste des pièces à fournir et, si nécessaire, un CERFA (12000*02 pour les majeurs ou 12101*02 pour les mineurs), les inciter à faire une pré-demande en ligne (voir plus bas) voire les assister lors de cette pré-demande en ligne si la mairie est équipée d'un point d'accueil numérique.

Pour rappel, le fait de ne pas être équipé d'un dispositif de recueil ne décharge en rien une mairie de sa mission de service au public.

La pré-demande

En vue de simplifier les démarches pour les usagers, un téléservice « Pré-demande » en ligne est mis en place depuis novembre 2016 pour toute demande de CNI ou de passeport sur le site de l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés).

Comment procéder ?

- 1) Création d'un compte ANTS (sur le site ants.gouv.fr)
- 2) Remplir le formulaire de pré-demande CNI ou passeport en ligne
- 3) Après la validation de la pré-demande, réception par mel d'un récapitulatif de pré-demande sur lequel figure, notamment, le numéro de la pré-demande et un QR code qui seront nécessaires pour finaliser la pré-demande en mairie
- 4) En cas de perte ou de vol du titre, le demandeur doit acheter un timbre fiscal dématérialisé en ligne (sur le site impots.gouv.fr)
- 5) Prendre un rendez-vous auprès d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil
- 6) Lors du rendez-vous, apporter le numéro de la pré-demande et toutes les pièces justificatives (photos d'identité, justificatif de domicile...)

Questions de maires – Fiche « CNI - Passeports »

► Retour à la table des matières

Le passeport temporaire

Un passeport temporaire peut être délivré en urgence pour un motif d'ordre médical ou humanitaire ou pour des raisons professionnelles. Les services préfectoraux décident ou non de la délivrance en fonction de la situation. Ce passeport est valide seulement 1 an et coûte 30€ (en timbre fiscal).

Pour que ce type de passeport vous soit délivré (en préfecture uniquement), vous devez justifier :

- soit d'un déplacement urgent, notamment pour des raisons humanitaires ou médicales (maladie grave ou décès d'un membre de la famille),
- soit de raisons professionnelles (départ imprévu ne pouvant pas être différé).

Les justificatifs à fournir sont les mêmes que pour une demande de passeport « normal » en plus d'un document justifiant la situation d'urgence (acte de décès, arrêté de transport de corps, attestation de l'employeur...).

La délivrance ou non du passeport temporaire reste à l'appréciation de l'autorité préfectorale.

Liens utiles

<https://passeport.ants.gouv.fr/Vos-demarches>

Qui contacter ?

Préfecture – Centre de ressources et d'expertise des titres (CERT) de Nevers

Courriel : pref-cni-passeports@nievre.gouv.fr

Téléphone : 03 86 60 70 46 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30)

Pour le passeport temporaire (d'urgence) :

Préfecture du Territoire de Belfort - Ludovic Le Breton, chef du CERT de Belfort

Courriel : ludovic.le-breton@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 16 64

Les dégâts de gibier

Code de l'environnement – articles L 420 à 428, R 421 à 429, notamment L427-4 à 7.
Code général des collectivités territoriales (CGCT) - L. 2212-2 et L. 2122-21- 9°

Quelles sont les compétences du maire en matière de dégâts de gibier ?

Cf fiches chasse et nuisibles.

Au niveau local, la réglementation de la chasse est de la compétence du préfet. Les dégâts dus aux sangliers dans les cultures, ou la prédation dans des élevages dus à des renards relèvent de la réglementation de la chasse.

Le pouvoir du maire résulte de l'application au cas particulier de la destruction des animaux nuisibles et de l'obligation d'assurer la sécurité et la tranquillité sur le territoire de sa commune. Exemples : gibier percuté risquant de causer un accident, présence d'animaux nuisibles chez un particulier entraînant des troubles du voisinage...

Que faire en cas de dégât de gibier ?

En cas d'urgence constituée par des risques de sécurité, le maire peut prendre toute mesure. L'association de chasse communale peut apporter son concours, notamment dans le cas de risques d'accidents dus à un gibier blessé, suite à une collision.

Pour les dégâts courants, prendre contact avec la DDT.

Liens utiles

<http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Le-maire-et-ses-pouvoirs-en-matiere-de-chasse-ar1731>

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse>

Qui contacter ?

Service eau, environnement et forêt de la DDT

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.86.00

Dépôt sauvage : quel mode opératoire sur la commune ?

Références :

Pouvoir de police et sanctions administratives : L.541-3 du code de l'environnement ou L.2212-2 du code général des collectivités publiques en cas d'urgence

Sanctions pénales : L. 541-46 et R. 541-76 à R. 541-77

De plus en plus de **dépôts sauvages de déchets** ou de pseudo-décharges de déchets inertes déguisées en aménagements urbains ou agricoles apparaissent dans les paysages français. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a mis en places des dispositions pour faciliter la lutte contre ces pratiques illégales. Dans la majorité des cas, **c'est au maire que revient le pouvoir de police pour ces infractions au code de l'environnement.**

	Dépôt sauvage	Décharges illégales
Pouvoir de police	Maire	Préfet via la DREAL (à la fois pour la partie défaut d'autorisation ICPE et pour la gestion illégale de déchets)
Référence réglementaire qui définit le pouvoir de police	L 541-3 du code de l'environnement ou L 2212-2 du code général des collectivités publiques en cas d'urgence	L 511-1, L 511-2, L 512-1, L 512-2, L 512-7-3, L 541-3 et R 541-12-16 du code de l'environnement
Sanctions administratives	L 541-3 du code de l'environnement (Mise en demeure préalable, ...)	Sanctions administratives générales pour la partie ICPE et IOTA : L 171-7 et L 171-8 Gestion illégale de déchets L 541-3
Sanctions pénales	Sanctions pénales pour les délits pour la partie déchet : L 541-46 Sanctions pénales pour les contraventions pour la partie déchet : R 541-76 à R 541-77	Sanctions pénales pour les délits pour la partie déchet : L 541-46 Sanctions pénales pour les contraventions pour la partie déchet : R 541-76 à R 541-77 Sanctions pénales pour la partie ICPE et IOTA : L 173-1 à L 173-12 Sanctions pénales pour la partie ICPE : L 514-11

Rappel de la définition d'un déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (article L541-1-1 du code de l'environnement).

Quelle différence entre dépôt sauvage et décharge illégale ?

Dépôt sauvage :

acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet. Ces dépôts sont dispersés, de faible ampleur et le plus souvent ponctuels.

Le propriétaire du terrain n'est souvent pas au courant de l'utilisation qui est faite de son site contrairement aux décharges illégales.

Décharge illégale : installation professionnelle dont l'autorisation ICPE fait défaut. Elle fait l'objet d'apports réguliers de déchets par des particuliers ou des professionnels du BTP. La décharge est exploitée ou détenue par une entreprise, un particulier ou une collectivité. Elles comportent parfois du matériel (chargeur, concasseur...) et du personnel. De plus, l'entrée sur le site des déchets fait souvent l'objet d'une contrepartie financière. Les décharges illégales peuvent inclure des installations de stockage de déchets inertes (SDI), installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) illégales, selon la nature des déchets du BTP concernés. Ces installations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter auprès du préfet (article R511-19 du code de l'environnement).

Dépôt sauvage ou opération de valorisation ?

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des **fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits** qui auraient été utilisés à une fin particulière ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris le producteur de déchets (article L541-1-1 du code de l'environnement). **Une opération de valorisation ne nécessite pas d'acte administratif pour être légale.**

La valorisation des déchets inertes en substitution à des matériaux d'origine naturelle **et en respect des contraintes environnementales** est encouragée par l'État. Elle ne nécessite pas d'autorisation particulière au titre de la réglementation déchet du code de l'environnement.

En revanche, **le maître d'ouvrage de l'opération de valorisation doit s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine.**

ATTENTION aux dépôts sauvages sous couvert de la valorisation, car de nombreuses dérives découlent de l'absence des autorisations nécessaires pour les opérations de valorisation de déchets en travaux d'aménagement (dans la majorité des cas ce sont des déchets du BTP). **Ainsi, sous couvert d'aménagements, se cachent souvent des pratiques d'élimination illégale de déchets, qui constituent des dépôts sauvages.**

⇒ **Nécessaire vigilance des Maires car sous couvert d'aménagements, se cachent souvent des pratiques d'élimination illégale de déchets, qui constituent des dépôts sauvages.**

Quels outils à la disposition des maires ?

Références : Articles L 541-32 et L 541-32-1 du code de l'environnement créés suite aux évolutions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance Verte : **ces articles fournissent notamment aux Maires les outils pour limiter et contrôler les dépôts sauvages.**

Article L 541-32

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et que les déchets utilisés et sont utilisés dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

Article qui permet de demander la réalisation de prélèvements et d'analyses

Article L 541-32-1

« Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Cet article ne s'applique pas aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier ni aux carrières en activité. »

Article qui permet de disposer d'un critère facilement vérifiable pour identifier certains cas de valorisation illégale des déchets

Liens utiles

- Guide de novembre 2014 des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes établi par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'Île-de-France (DRIEE) :

http://icar.dgpr.e2.rie.gouv.fr/icar/IMG/pdf/2014-Guide_reglementation_dechets_cle8847a3.pdf

- Plaquette du Ministère de l'environnement de mars 2016 "Dépôts sauvages et aménagement illégaux de déchets du BTP"

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/news-26578-dgpr-depots-sauvages-btp.pdf>

- Guide du Ministère de la transition écologique de décembre 2020 "Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets."

https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_lutte_dechets.pdf

DREAL — Unité interdépartementale 25/70/90

Compétences : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris les ICPE potentiellement illégales (dont certains dépôts réguliers et massifs de déchets peuvent faire partie)

Courriel : 90.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.82.08

Dérogation de circulation des véhicules de transport de marchandises

Références : Articles R411-7 à R411-24 du code de la route, arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, Arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020

Circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes dans le Territoire de Belfort

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés au transport routier de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels et engins agricoles, sont soumis à des restrictions de circulation. Des dérogations sont prévues sous certaines conditions.

Est-ce que l'élu municipal est concerné ?

L'élu municipal n'est pas concerné.

Les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire sont instruites par la DDT et signées par le corps préfectoral.

Interdiction de circulation : quand et pour qui ?

Les véhicules de transport de marchandises avec un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes n'ont pas le droit de circuler sur l'ensemble du réseau routier :

- du samedi 22 h au dimanche 22 h,
- les jours fériés entre 22 h la veille et 22 h le jour férié.

Les véhicules spécialisés et les engins agricoles ne sont pas concernés par ces restrictions.

Interdiction complémentaire de circulation : quand et où ?

Il est interdit de circuler de 7h à 19h sur l'ensemble du réseau routier au cours de la période estivale, durant 5 samedis.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des transports précise, pour chaque année, ces dates d'interdiction de la circulation.

Quelles sont les sanctions en cas d'infraction ?

Le non-respect de l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules est une infraction punie d'une amende de **750 €** pour une personne physique ou de **3 750 €** pour une personne morale.

Lorsque cette interdiction concerne une route ou une portion de route ne permettant pas d'éviter une descente dangereuse ou un tunnel, l'infraction est punie de l'amende de **1 500 €**.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une **durée maximale de 3 ans**.

Des dérogations sont-elles prévues ? Sous quelles conditions ?

Des dérogations permanentes s'appliquent pour certains transports tels que :

- 1° exclusif d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables ;
- 2° de produits agricoles du lieu de récolte au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits, dans la région d'origine et les régions limitrophes ;
- 3°a) de matériel et d'équipements pour des manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques ;
- 3°b) d'artifices de divertissement en vue d'un tir régulièrement autorisé le jour même ou le lendemain ; et de produits pour combattre les incendies ;
- 3°c) d'hydrocarbures gazeux ou de produits pétroliers pour le déroulement de compétitions sportives régulièrement autorisées ;
- 4° de la presse ;
- 5° de déménagement de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° de vente ambulante (foires ou marchés), dans la région d'origine et les régions limitrophes ;
- 7° de vente de produits dans les foires ou les marchés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;
- 8° de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de déchets hospitaliers, de linge et de marchandises pour le fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de gaz médicaux ;
- 11° d'appareils de radiographie.

Des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire, traitées par la DDT, s'appliquent pour certains transports tels que :

- 1° un transport indispensable et urgent, en réponse à un événement imprévu (panne de réseau électrique, panne de chauffage dans un hôpital, rupture de canalisation d'eau, par exemple) ;
- 2° l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° l'approvisionnement en carburant par véhicules citernes des stations-service implantées le long des autoroutes et celui des aéroports en carburant avion, des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° le transport de marchandises dangereuses pour des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;
- 6° le transport de marchandises pour le fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- 7° des véhicules de services publics ou de services d'urgence ;
- 8° l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières de plus de 200 chambres par structure ;
- 9° la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages.

Pour en savoir plus

Interdictions régionales de circuler

https://www.bison-fute.gouv.fr/IMG/pdf/FR_12015-6_depliant_interdiction2019_DEF_Web_Page-a-page.pdf

Services en ligne et formulaires :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44728>

Qui contacter ?

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires

Téléphone : 03 84 58 86 22

Courriel : ddt-sacst@territoire-de-belfort.gouv.fr

Dérogations scolaires et participations financières

Références : Articles L131-6, L252-8 et R212-21 à 23 du code de l'éducation – Circulaire n°89-273 du 25 août 1989

Inscription des élèves dans les écoles et dérogations scolaires

Qui inscrit les élèves dans les écoles ?

L'inscription des élèves dans les écoles de la commune relève de la compétence du maire qui agit en tant qu'agent de l'Etat.

Qui formule l'avis sur les demandes de dérogations scolaires ?

Si les frais de fonctionnement des écoles sont pris en charge par la commune, le maire émet l'avis.

En cas de transfert de la compétence relative au fonctionnement des écoles publiques à un EPCI c'est le président de cet EPCI qui émet l'avis.

La participation aux frais de scolarité est-elle obligatoire ?

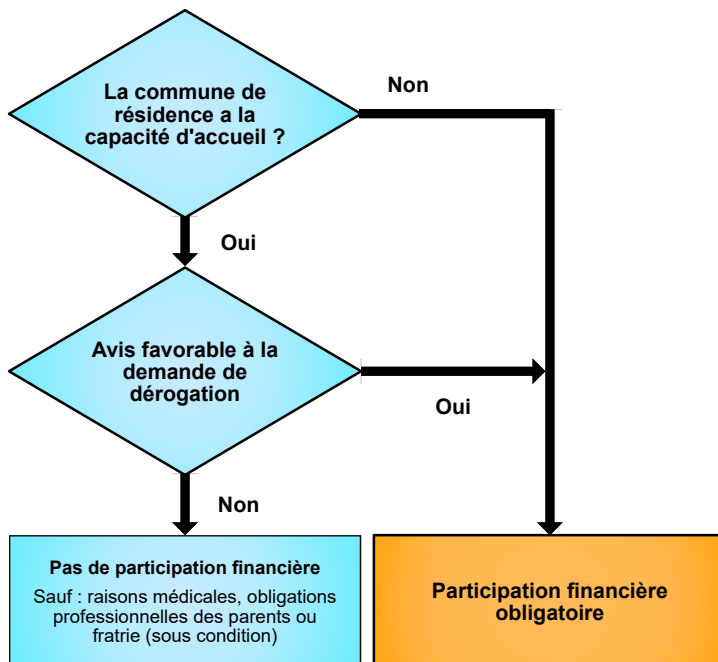
Le principe est de privilégier l'accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil sur les modalités de répartition des charges financières liées à la scolarisation d'enfants.

En cas de désaccord sur le montant de la participation demandée, un arbitrage du préfet peut être sollicité. Il intervient après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

Par ailleurs la réglementation prévoit 3 cas dans lesquels la participation financière est obligatoire indépendamment de l'avis du maire de la commune de résidence (ou du président de l'EPCI compétent) et de la capacité d'accueil des écoles :

- raisons médicales nécessitant des soins dispensés dans un établissement proche de l'école demandée,
- absence de service périscolaire ou de restauration scolaire dans la commune de résidence et obligations professionnelles des parents nécessitant le recours à l'un ou l'autre de ces services,
- fratrie, si l'inscription du frère ou de la sœur déjà présent dans l'école était justifiée à l'origine par l'un des deux cas ci-dessus ou une poursuite de scolarité

Le logigramme ci-dessous vous aidera à déterminer le caractère obligatoire de la participation financière.



Qui contacter ?

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort – Division de l'Organisation Scolaire

Courriel : ce.dos.dsden90@ac-besancon.fr

Téléphone : 03.84.46.69.36 / 03.84.46.66.12

L'eau destinée à la consommation humaine

Références : le code général des collectivités territoriales et les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-66 du code de la santé publique

Quelles responsabilités pour le maire en matière d'information du consommateur et de la gestion des non-conformités ?

Le maire est le garant de la salubrité publique sur le territoire de sa commune.

La distribution d'eau constitue un service public communal, compétence qui est le plus souvent transférée auprès d'une intercommunalités dans le Territoire de Belfort.

On parle alors de personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PPRDE), dont la responsabilité est d'assurer le service public de l'eau tout en respectant les exigences de sécurité sanitaire.

A noter que la Loi NOTRe imposera à terme la prise en charge de la compétence eau potable à une intercommunalité (2026).

Outre la gestion du service public de l'eau, la PPRDE doit procéder régulièrement à l'information du public sur la qualité de l'eau distribuée au consommateur et informer les usagers lorsque des événements indésirables sont de nature à affecter la qualité de l'eau distribuée.

Qui fait quoi ? Quelles sont les procédures ?

Qui est compétent ?

Le Maire ou l'intercommunalité (transfert de compétence) ou le délégataire (dans le cas d'une délégation de service public).

Le préfet pour le contrôle sanitaire des eaux et la protection des captages d'eau potable.

Les obligations d'information sur la qualité de l'eau

Le maire doit afficher dans les deux jours ouvrés, après réception, les bulletins d'analyse de qualité d'eau transmis dans le cadre du contrôle sanitaire.

Ces documents restent affichés jusqu'à ce que de nouveaux bulletins parviennent. Par ailleurs, l'ensemble des documents relatifs à la qualité de l'eau doit pouvoir être consulté en mairie par le public **pendant une période de trois ans**.

Une fois par an la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau doit joindre à une facture d'eau de chaque abonné, un bilan synthétique de la qualité de l'eau qui est transmis et élaboré par l'ARS.

Les obligations d'information en cas de non-conformité de l'eau distribuée

La PRPDE doit informer sans délai les autorités sanitaires de tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Par ailleurs, des mesures correctives doivent être engagées si l'eau ne respecte pas les référentiels de qualité, au travers d'une enquête.

La PRPDE doit informer la population des restrictions d'usages de l'eau. Le Plan Interne de Crise (prévu au code de la sécurité intérieure), réalisé par la PRPDE, précise les conditions de mises en œuvre de l'information de la population pour informer la population et garantir le service public de l'eau.

Par ailleurs, la PRPDE doit mobiliser des démarches de sécurisation de son alimentation en eau potable par la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) et un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), rendu obligatoire par une directive européenne.

Qui contacter ?

Agence Régionale de Santé

Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche Comté

8 rue du peintre Heim - CS 90247 - 90005 Belfort CEDEX

03.84.58.82.21

ars-bfc-dsp-se-nfc@ars.sante.fr

L'écobuage

Références : arrêté du 9 juillet 2012 relatif à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Quelles sont les règles applicables ?

Afin de réduire la pollution de l'air, la pratique de l'écobuage est interdite dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt.

Ce périmètre inclut l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

Liens utiles

www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-reglementaires/Les-enquetes-publiques-et-les-decisions-prefectorales/Les-decisions-prefectorales/Interdiction-du-brulage-a-l-air-libre-des-dechets-verts

Qui contacter ?

Service eau, environnement et forêt de la DDT

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.86.00

Les élections

Références : Code électoral

Quelles sont les missions du maire en matière d'élections ?

Le maire est chargé de la tenue des listes électorales et de l'organisation des élections. Dans le cadre de cette mission, il agit en tant qu'agent de l'État et est placé sous l'autorité du préfet.

Qu'est-ce que le répertoire électoral unique ?

Au 1er janvier 2019, les modalités d'inscription sur les listes électorales ont évolué. Il a été mis fin au principe de révision annuelle des listes électorales. Celles-ci sont désormais extraites d'un répertoire national qui est actualisé en permanence : le répertoire électoral unique.

Ainsi, pour les électeurs, la date limite de dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales fixée au 31 décembre a été supprimée, ces demandes étant désormais reçues tout au long de l'année. Il subsiste néanmoins une date limite d'inscription pour chaque scrutin, fixée dans le cas général au 6ème vendredi précédant le scrutin.

La décision d'inscription ou de radiation pour perte d'attache communale est prise par le maire, avec contrôle a posteriori par une commission de contrôle.

L'INSEE applique directement, dans le répertoire électoral unique, les radiations pour décès et incapacité, ainsi que les inscriptions d'office des jeunes et des personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.

Quelle est la composition d'un bureau de vote ?

Le bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. La présidence est assurée en priorité par le maire, par les adjoints ou par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou par une personne extérieure désignée par le maire, en cas d'empêchement justifié des conseillers municipaux.

Les assesseurs sont en principe désignés par les candidats. Si le nombre des assesseurs désignés par les candidats n'est pas suffisant, ils sont désignés parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux.

Le secrétaire du bureau de vote est choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

Comment se déroule le scrutin ?

Les bureaux de vote sont ouverts à 8 heures et fermés à 18 heures, sauf décision contraire prise par arrêté préfectoral. L'ouverture du bureau doit être continue.

L'électeur doit, à son entrée dans la salle du scrutin, faire constater son identité. Il doit introduire lui-même l'enveloppe dans l'urne, après son passage dans l'isoloir qui est obligatoire.

Après avoir voté, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement.

Le dépouillement s'effectue immédiatement après la clôture du scrutin. Le procès-verbal du dépouillement est rédigé par le secrétaire du bureau de vote. Il est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau ainsi que des délégués des candidats.

Le président du bureau de vote doit ensuite proclamer les résultats.

Liens utiles

www.collectivites-locales.gouv.fr/repertoire-electoral-unique

www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter

Circulaire NOR INT/A20006615 du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Qui contacter ?

Préfecture – Pôle des collectivités territoriales et la démocratie locale

Courriel : pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.57.16.19 / 03.84.57.16.20

Les étangs

Références :

- articles L.214-6 (régularité), L.214-8 (prélèvement), L.214-17 (continuité écologique) du code de l'environnement et L.214-18 (débit réservé)
- article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau et milieux aquatiques », rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0)
- articles 1240 à 1244 du code civil
- décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau

Les plans d'eau dans le Territoire de Belfort

Le Territoire de Belfort compte plus de 2 600 plans d'eau, représentant une surface en eau d'environ 1 320 ha. De nombreux plans d'eau sont établis en barrage de cours d'eau. Ces étangs sont des éléments constitutifs des paysages et représentent des espaces de détente et de loisirs et de production. Bien gérés, ils peuvent être le support d'activités économiques.

Leur abondance, leur densité et souvent l'absence d'une gestion appropriée engendrent néanmoins des impacts sur la quantité de l'eau (ressource en eau), sur la qualité de l'eau (eau potable) et sur la biodiversité.

Ils peuvent également constituer un risque pour la sécurité des biens et des personnes situés en aval.

Quelles sont les obligations de propriétaires d'étangs ?

Au titre de la « loi sur l'eau » :

Tout plan d'eau doit être connu de la cellule police de l'eau de la DDT et doit posséder un acte réglementaire, sauf cas particulier (plan d'eau de moins de 1 000 m² sans communication avec un cours d'eau).

La DDT doit être informée de tout changement de propriétaire d'un plan d'eau.

Tout plan d'eau en assec depuis plus de 2 ans perd son existence légale, sauf si le propriétaire a fait une demande spécifique préalable auprès de la DDT.

Toute activité piscicole de production ou de loisirs à but lucratif doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Tout plan d'eau doit respecter la réglementation relative aux vidanges. Lorsque des mesures de restriction d'usage de l'eau (arrêté « sécheresse ») sont prises par arrêté préfectoral, toute vidange d'étang est interdite.

Les étangs doivent être équipés d'aménagements réducteurs des impacts sur les milieux aquatiques (moine, dérivation, bassin de décantation, pêcherie,...). Une démarche de mise en conformité des plans d'eau est en cours dans le département.

Au titre de la sécurité :

Les étangs doivent posséder des équipements liés à la sécurité (revanche, déversoir de crue,...). Un barrage est un ouvrage qui est capable de retenir l'eau d'un cours d'eau (ou issue d'une dérivation partielle de celui-ci), de ruissellement ou de source.

Si le barrage du plan d'eau remplit simultanément certaines conditions, il peut être classé et des obligations spécifiques s'imposent au propriétaire.

La bonne gestion des plans d'eau

L'entretien des plans d'eau est nécessaire pour assurer un bon fonctionnement durable et pour limiter l'impact sur le milieu. La gestion de l'étang doit être mise en place tout au long de sa vie. Elle porte sur l'entretien régulier et occasionnel du barrage, des digues et des équipements, le respect des règles de vidange.

L'effacement des plans d'eau est parfois la solution pour supprimer les coûts d'entretien, supprimer les problèmes de sécurité, rétablir la continuité écologique, limiter la dégradation de la qualité de l'eau, restaurer la morphologie d'un cours d'eau ou d'une zone humide. Une assistance technique et financière peut être assurée. Pour tout renseignement, contacter le service police de l'eau de la DDT.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allain fixe des objectifs et édicte des règles opposables aux tiers pour diminuer l'impact des étangs.

En ce qui concerne la pêche : se référer à la fiche « pêche ».

Liens utiles

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Plans-d-eau>
<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Plans-d-eau/Les-obligations-concernant-les-digues-et-barrages-classes-ou-non-classes>
<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Directive-cadre-sur-l-eau-SDAGE-SAGE>

Qui contacter ?

Service Eau environnement et forêt de la DDT

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.86.00 (standard)

Questions de maires – Fiche « Étangs »

► *Retour à la table des matières*

Fermeture administrative des débits de boissons

Références : articles L. 3331-7 et L. 3332-15 du code de la santé publique ; articles L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure ; loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

Motifs et durée de la fermeture administrative

La fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants peut intervenir pour différents motifs :

- suite à une **infraction aux lois et règlements** relatifs aux débits de boissons, **le représentant de l'état** peut fermer un débit de boissons pour une **durée maximale de six mois**. Cette mesure de fermeture doit impérativement être précédée d'un avertissement ;
- en cas de **trouble à l'ordre public**, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, **la décision de fermeture ne peut pas excéder deux mois** et sa durée varie en fonction de la gravité des faits constatés. Dans ce cas l'avertissement préalable n'est pas obligatoire ;
- lorsque la fermeture est motivée par des **actes criminels ou délictueux**, elle **peut être prononcée pour six mois** ;
- en cas d'**usage ou de trafic de stupéfiants au sein de l'établissement**, la durée de la fermeture **ne peut pas excéder trois mois**.

Quel que soit le motif invoqué, les faits reprochés doivent impérativement avoir un lien avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

La mesure de fermeture court à compter de la notification de l'arrêté.

En outre, l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure permet au préfet du département de prononcer une fermeture administrative d'une durée maximale de trois mois à l'encontre des **établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place**, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

Délégation de pouvoir du préfet au maire suite aux dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

A la demande du maire, le préfet peut **déléguer la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.**

Compétence en matière de fermeture administrative

Type d'établissement	Motif	Régime juridique	Durée de la fermeture	Compétence	Procédure	Avis commission	Contrôle
Débits de boissons à consommer sur place et restaurants	En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques	2 de l'article L.3332-15 du CSP	2 mois max	Le maire par délégation du préfet	Procédure contradictoire + arrêté	oui	Transmission sous 3 jours au préfet
	Infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements	1 de l'article L.3332-15	6 mois max	Le préfet	arrêté	non	–
	Actes criminels ou délictueux autre	3 de l'article L.3332-15	6 mois + l'annulation permis d'exploitation	Le préfet	arrêté	non	–
Établissements diffusant de la musique	l'activité de ces établissements cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics	Article L.333-1 du CSI	3 mois max	Le maire par délégation du préfet ou le préfet	arrêté	non	Transmission sous 3 jours au préfet
Établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées (ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur)	l'activité de ces établissements cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics	Article L.332-1 du CSI	3 mois max	Le maire par délégation du préfet ou le préfet	arrêté	non	Transmission sous 3 jours au préfet

Qui contacter ?

Mesdames MUNSCH ou RENUSSON au bureau de la sécurité publique

Courriel : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.57.15.27 / 0.84.57.16.58

Forêt – Obligations des propriétaires

Code forestier : articles, L211-1, L212-1, L212-2, L211-1, L 214-13 , L214-6 et L221-2, L341-1 à L342-1
Code de l'urbanisme : article L113-1, , L 421-4

Quelles sont les règles applicables aux propriétaires en matière de défrichement ?

Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant son état boisé. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, en cas de replantation ou régénération naturelle (il ne s'agit alors pas de défrichement, mais de déboisement).

L'autorisation de défrichement concerne les forêts possédées par un particulier, un agriculteur, une collectivité territoriale ou une autre personne morale.

Dans les bois des collectivités, tout défrichement, quelle que soit la surface concernée, nécessite une autorisation.

Dans les bois des personnes privées, l'autorisation est obligatoire si la surface à défricher est située dans un massif de plus de 4 ha dans les ex-cantons de Giromagny et de Rougemont-le-Chateau, et 1 ha dans le reste du département.

En outre, tout déboisement de plus de 0,5 ha est soumis à évaluation environnementale au cas par cas.

Dans les espaces boisés classés, les défrichements sont interdits.

Tout défrichement donne lieu, sauf exception, à une compensation qui, en général, consiste en un reboisement sur un autre terrain d'une surface de 1 à 5 fois la surface défrichée, ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

L'autorisation de défricher est délivrée par le préfet.

La décision de soumettre ou non l'opération de déboisement de 0,5 ha à évaluation environnementale relève de l'autorité environnementale.

Liens utiles

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31667>



Quelles sont les règles applicables en matière de gestion ?

Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier.

Le régime forestier désigne l'ensemble des règles juridiques applicables aux forêts appartenant à l'Etat et aux collectivités. Il donne des garanties de préservation des forêts publiques sur le long terme, en leur conférant un statut de protection contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

Les bois et forêts relevant du régime forestier sont gérés conformément à un document d'aménagement. Par une gestion durable, le document d'aménagement contribue à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire, et aux caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois.

L'office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier.

Les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités sont faites à la diligence de l'ONF.

Quelles sont les règles applicables en matière de coupe ?

Dans les forêts soumises à un document de gestion (document d'aménagement pour les forêts soumises au régime forestier, ou plan simple de gestion pour les forêts privées), les coupes sont encadrées par ce document qui fait l'objet d'une approbation par le préfet de région ou le centre régional de la propriété forestière, et ne nécessitent pas d'autorisation.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé (code de l'urbanisme article L.113-1), les coupes et abattages d'arbres sont soumis, sauf exceptions, à un régime de déclaration préalable prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.

Aides : De nombreuses aides existent pour l'aménagement de la forêt (dessertes ...), le renouvellement ou l'amélioration des peuplements (régénération naturelle ou artificielle ...) notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique.

Qui contacter ?

Service eau environnement forêt de la DDT

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.86.00

Gens du voyage – stationnement illicite de résidences mobiles

Les droits et devoirs du maire ou du président d'EPCI

Situation n°1 : Stationnement sur le domaine privé ou public de la commune

Préalable à une action :

→ Être en règle avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (ce qui est le cas de l'ensemble des communes du Territoire de Belfort)

→ Le maire, ou le président d'EPCI, doit dresser un procès verbal, au titre de ses pouvoirs de police spéciale (art L.2212-1 du CGCT) pour infraction immédiate si :

- un arrêté municipal ou intercommunal d'interdiction de stationnement a été pris en dehors des aires d'accueil ou de grand passage (avec publication et affichage, et/ou enregistrement au recueil des actes administratifs de la mairie/de l'EPCI) ;

- l'existence de troubles à l'ordre public*.

Action à mener :

- Demander la procédure de mise en demeure de quitter les lieux auprès de la préfecture

NB : Le pouvoir de police spéciale du maire en matière de stationnement et de circulation peut avoir été transféré au président de l'EPCI (article L. 5211-9-2 du CGCT) .

**Ces différents troubles peuvent se caractériser de la manière suivante et sont appréciés par le préfet sur la base des rapports de police ou gendarmerie : • pour la sécurité publique : il peut s'agir notamment des branchements non licites effectués sur les bornes incendie et/ou électricité, d'un trouble causé à la sécurité routière ou d'une installation dans des lieux compromettant la sécurité des personnes (proximité d'une voie ferrée, d'un chantier, d'une autoroute, etc.) ; • pour la tranquillité publique : il s'agit notamment des installations qui ont lieu sur des espaces agricoles ou gênant l'usage normal du terrain par les usagers (parking desservant une zone d'habitation, une zone industrielle ou commerciale, terrain servant à des activités municipales, scolaires, sportives, culturelles etc.) ou encore qui ont lieu à proximité d'une zone d'habitation et provoquent de nombreuses doléances et plaintes de la part des riverains ; • pour la salubrité publique : les troubles sont traditionnellement caractérisés par l'absence de sanitaires et/ou la présence de nombreux déchets, compte tenu de l'absence de bennes d'ordures ménagères et la présence notamment de déjections humaines, etc.*

Focus :

La mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une même caravane (ou un groupe de caravanes) procède à un nouveau stationnement illicite répondant aux trois conditions cumulatives suivantes (loi du 27 janvier 2017) :

- être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, et donc concerné le même groupe, sur le territoire de la même commune ou sur le territoire de l'EPCI lorsque son président dispose du pouvoir de police spéciale ;
- porter la même atteinte à l'ordre public.

Si ces trois conditions sont réunies, le président de l'EPCI ou le maire peut alors saisir le préfet et, après examen du nouveau procès-verbal de renseignement administratif produit par les forces de l'ordre, ce dernier pourra procéder alors à une évacuation forcée.

Situation n°2 : Stationnement de caravanes sur un terrain privé appartenant à un tiers sans autorisation :

Le propriétaire est invité à porter plainte pour occupation illicite sur son terrain auprès du maire.

Le maire doit :

1. Engager une démarche de négociation.
2. Constater l'infraction par procès verbal avec l'appui des services de police ou de gendarmerie
3. Orienter les demandeurs vers un terrain désigné ou aire d'accueil
4. Engager la procédure de mise en demeure de quitter les lieux auprès de la préfecture si trouble grave à l'ordre public.

Dans tous les cas, sous couvert de l'urgence, une procédure contentieuse d'expulsion peut être engagée par saisine du juge judiciaire ou administratif, selon le statut du terrain (domaines public ou privé), aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée. Par exemple, en cas d'occupation d'un terrain appartenant au domaine privé de la commune, le maire peut saisir le tribunal de grande instance (TGI)

(Cf. schéma ci-après, partie « procédures juridictionnelles)

La collecte de ordures ménagères :

En cas de stationnement autorisé :

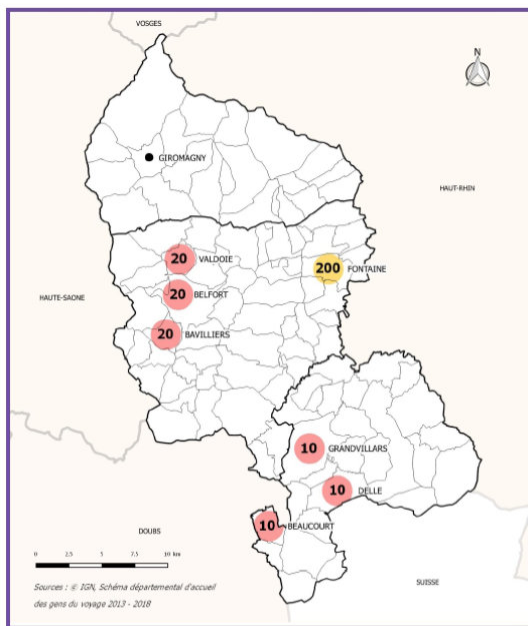
→ Le maire doit informer des conditions de ramassage des ordures ménagères sur son territoire. Il peut prévoir une redevance spéciale pour service rendu en cas de collecte ponctuelle

→ Le maire peut dresser un procès verbal au titre de la salubrité en cas du non respect de la réglementation en vigueur.

En cas de stationnement sans autorisations , deux cas :

→ Soit la commune passe une convention incluant le coût de la collecte et met à disposition des containers.

→ Soit la négociation ne fonctionne pas dans ce cas le maire dresse un procès verbal au titre de la salubrité.



Aires d'accueil des gens du voyage

- Intercommunalités
- Aire d'accueil et de grand passage
- aire d'accueil
- grand passage
- 20 nombre d'emplacements

Qui contacter ?

Préfecture : Direction des sécurités - section ordre public

Mail : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Marie-Chantal RENUSSON (cheffe ordre public)

Mail : marie-chantal.renusson@territoire-de-belfort.gouv.fr

Tél : 03.84.57.16.58

Représentant des gens du voyage :

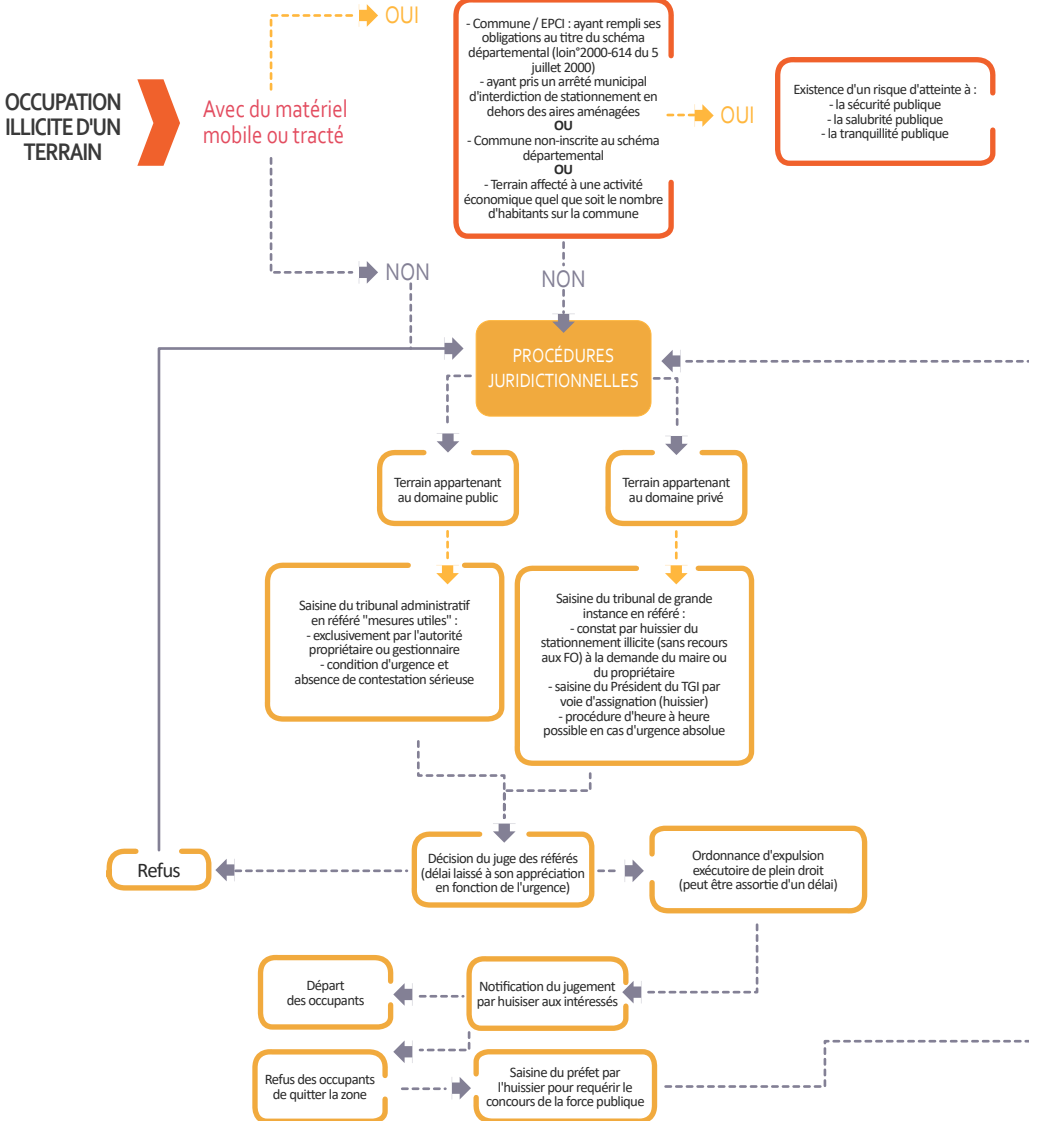
David VINCENT (Référent Régional de Action Grand Passage)

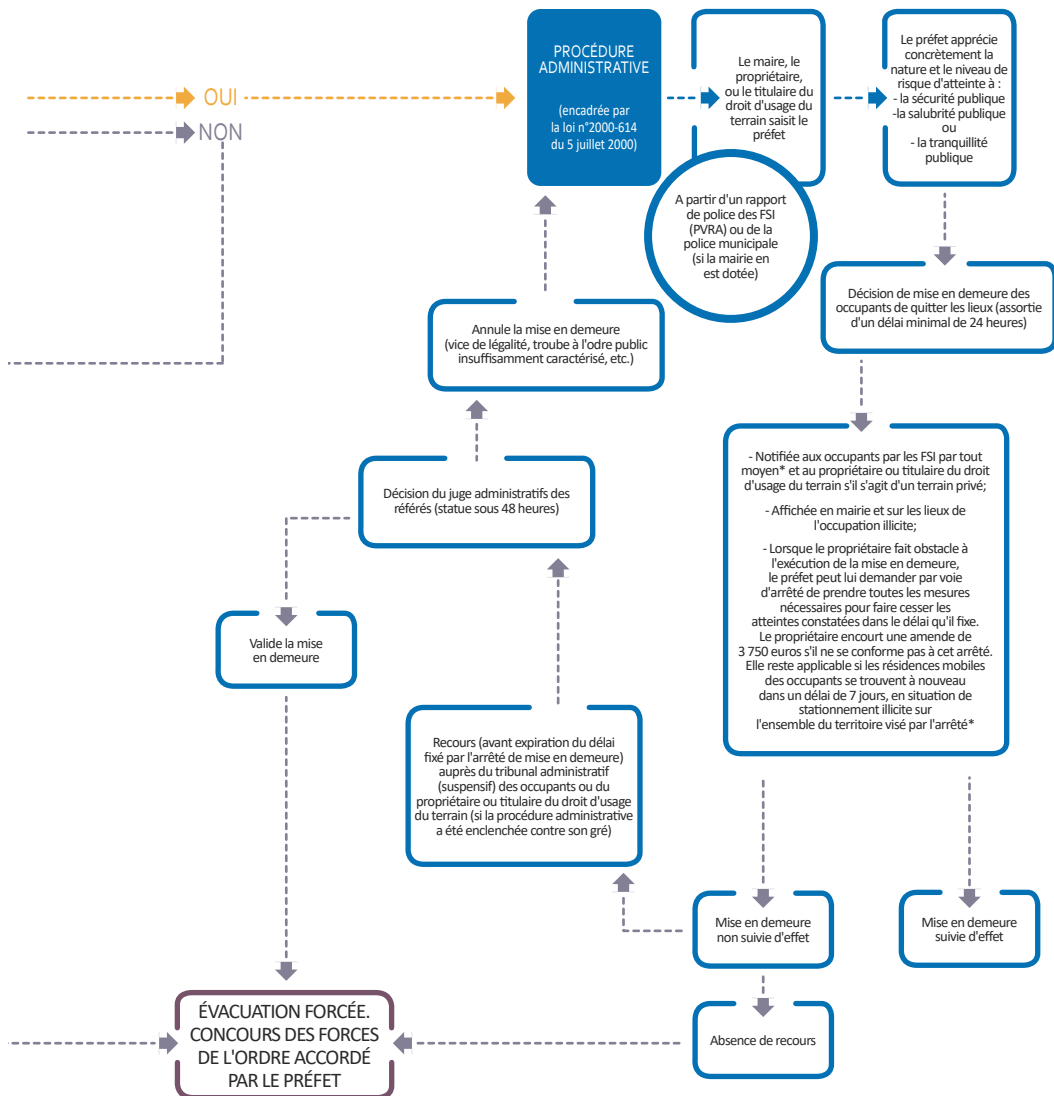
Mail : agp.courrier@laposte.net

Tél : 06.67.33.76.36

GUIDE OPERATIONNEL

Cadre juridique de l'évacuation forcée





* Le refus des occupants de se voir notifier la décision ne met pas en échec la procédure

Qu'est-ce que l'habitat indigne ?

Références : article 84 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite MLLE), promulguée le 25 mars 2009

"Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropre par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé."

L'habitat indigne recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui sont un déni au droit au logement et portent atteinte à la dignité humaine. Ainsi, la notion d'habitat indigne englobe notamment :

- les logements, immeubles et locaux insalubres et impropres à l'habitation (risque pour la santé),
- les logements et immeubles où le plomb est accessible (risque de saturnisme),
- les immeubles menaçant de ruine, en péril (risque d'insécurité),
- les hôtels meublés dangereux.

Sur le plan du droit, le traitement de ces situations relève des pouvoirs de police administrative exercés par les maires et les préfets, dans le cadre de procédures spécifiques. Les logements vétustes et inconfortables, et les logements non « décents » au sens de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) du 13/12/2000 et de son décret d'application du 30/01/2002, n'entrent pas dans le concept d'habitat indigne. L'habitat indigne n'est pas non plus lié au respect des normes de construction, qui évoluent avec le temps.

Que dit la loi ?

- Il est interdit de louer un logement dont l'état (insalubrité, péril...) ne peut garantir la santé, la sécurité et le bien-être vital de ses occupants.

Qui mobiliser ?

Les autorités administratives ont l'obligation d'intervenir pour faire cesser les situations d'habitat indigne dont elles ont connaissance. La procédure à mettre en œuvre et l'autorité compétente dépendent de la nature des désordres affectant le logement.

Des outils existent pour agir de manière coercitive ou incitative. Les actions coercitives sont fonction du degré d'urgence, selon qu'il existe un risque immédiat (extrême urgence), imminent ou à traiter sur un terme plus long. Elles s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des « polices » de l'habitat indigne :

- le maire a un pouvoir de « police générale » lui permettant de prendre toute mesure nécessaire pour la santé ou la sécurité des personnes sur le territoire de sa commune
- le maire/le président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le préfet disposent d'un ensemble de « polices spéciales » permettant de traiter l'habitat indigne en prescrivant par arrêté des obligations de travaux et/ou d'hébergement ou de relogement aux propriétaires ou responsables de situations d'habitat indigne. Ces injonctions sont assorties d'un délai d'exécution et de la faculté, en cas de non-exécution par les responsables, de prévoir une astreinte. Les plus connues de ces « polices spéciales » sont les arrêtés de péril et les arrêtés d'insalubrité.

Les mesures incitatives regroupent les financements et les aides distribués par l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) qui peuvent permettre la remise en état des logements, à travers les outils opérationnels que sont :

- l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), qui a pour vocation de revaloriser globalement les quartiers dégradés et d'en améliorer l'habitat. Les conventions OPAH RU (renouvellement urbain) intègrent un volet « habitat indigne »
- le PIG (Programme d'Intérêt Général) intervient, en alternative à l'OPAH, quand la zone d'habitat à améliorer relève d'une problématique particulière (exemple : le logement des étudiants, des personnes âgées ou handicapées...).

Dans le département du Territoire de Belfort, le comité technique habitat (CTH), instance de coordination partenariale, a vocation à traiter les situations d'habitat indigne qui lui sont signalées. Copiloté par la DDT et l'ARS, il associe le conseil départemental, la caisse d'allocations familiales, le service communal hygiène et sécurité (SCHS) de la ville de Belfort, ainsi que les services de Grand Belfort Communauté d'Agglomérations, délégataire des aides à la pierre. Trois phases conditionnent le travail du CTH :

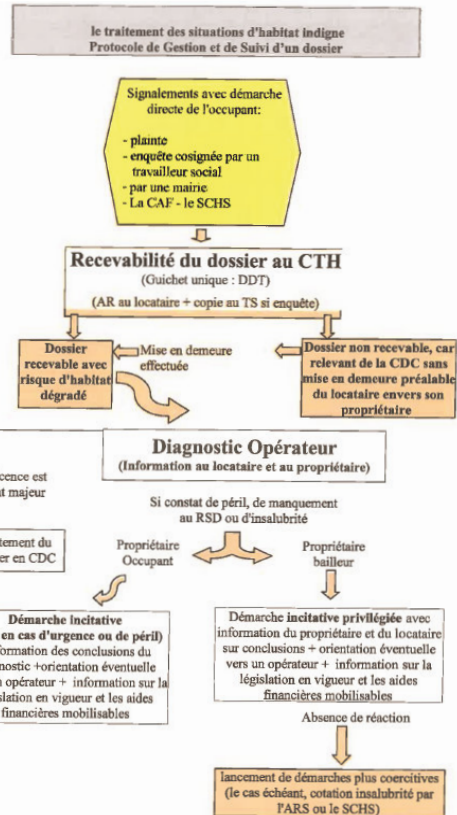
- le repérage des logements,
- le diagnostic de qualification,
- la réponse donnée.

L'objectif du CTH est de donner une orientation adaptée à chaque dossier, à travers la mise en œuvre

- de dispositifs incitatifs comme la mobilisation des financements de l'ANAH, et éventuellement des collectivités, dans le cadre des OPAH.

A noter que le rétablissement du dialogue entre propriétaires et locataires peut être favorisé dans le cadre d'une autre instance, la commission départementale de conciliation (CDC), pilotée par la DDT.

- de dispositifs coercitifs comme la mise en demeure du propriétaire, la suspension de l'allocation logement (à noter que des fiches navettes ont été mises en place avec la CAF. Ainsi, lorsque qu'un logement relève d'une situation d'indécence, l'allocation logement peut être conservée par la CAF jusqu'à mise en conformité du logement),
- prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité.



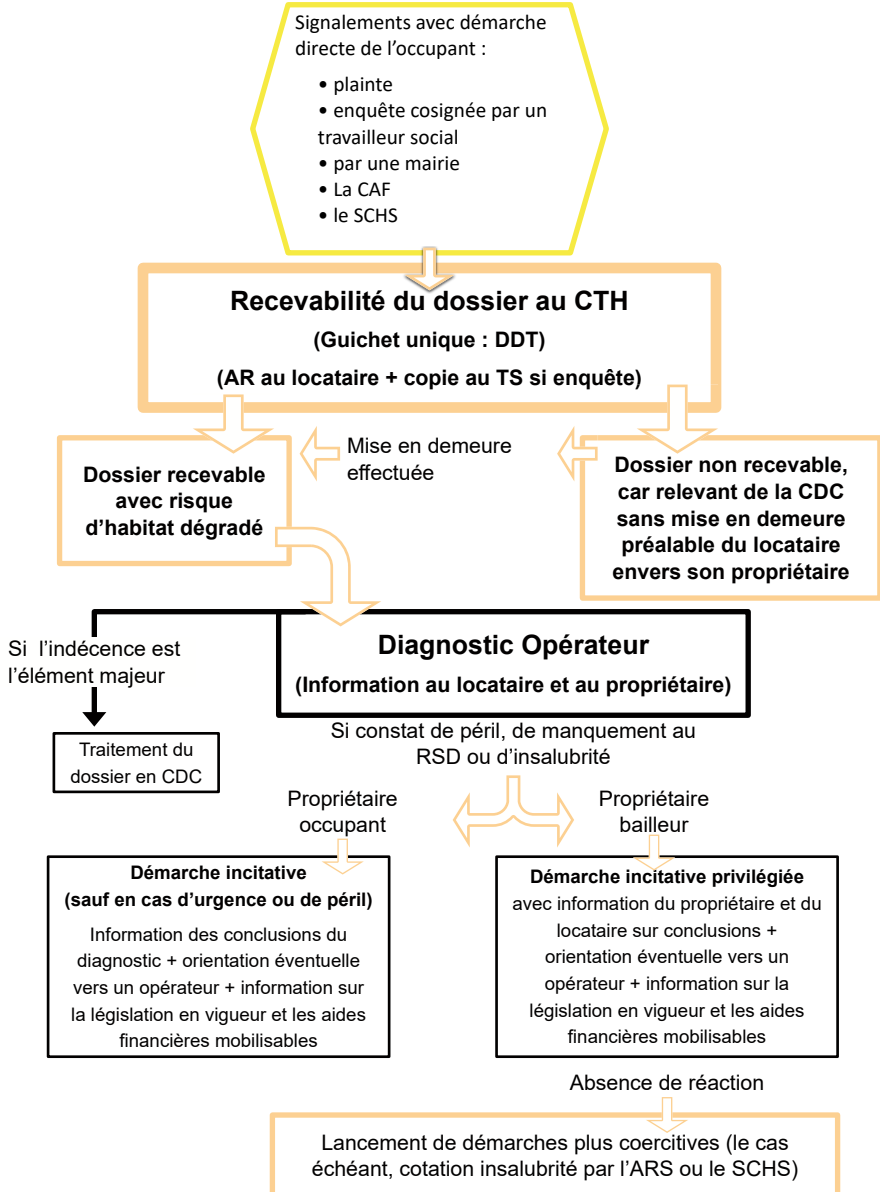
Qui contacter ?

Par courrier : Direction départementale des territoires - Service habitat et urbanisme
- secrétariat du comité technique habitat - 8 Place de la Révolution Française - BP 605 - 90 020 Belfort cedex

Marlène CLEMENTE cheffe de la cellule « parc privé » au service habitat et urbanisme de la DDT

Tél : 03 84 58 86 65 – Mail : marlene.clemente@territoire-de-belfort.gouv.fr ou ddt-shu@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le traitement des situations d'habitat indigne Protocole de Gestion et de Suivi d'un dossier



Habitat en péril (ou menaçant ruine)

Références : Articles L511-1 à L511-7 et R511-1 à R511-5 du code de la construction et de l'habitation, circulaire du 8 février 2019 relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne

Lorsqu'un immeuble ou un logement (appartement ou maison) présente un danger au vu de sa solidité, le maire peut engager une procédure de péril à l'encontre du syndic de copropriété ou du propriétaire du logement. La procédure de péril s'applique à la solidité du bâti et non à son état dont les désordres sont traités par la procédure d'insalubrité.

De quoi s'agit-il ?

Un immeuble (ou ses parties communes), mais également les parties privatives d'un logement comme les maisons individuelles peuvent présenter un danger au regard de leur solidité pour la sécurité de leurs occupants, des voisins ou des passants. Certains critères peuvent permettre de caractériser le péril d'un habitat :

- effondrement d'un escalier, garde-corps, balcon, toiture, façade, plancher..
- chute de pierres...

Ces biens peuvent être situés sur des terrains communaux ou des propriétés privées.

Rôle du maire ?

Le maire doit assurer la sécurité des personnes et des biens dans sa commune. A ce titre, il doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tout danger en cas de risque d'éboulement d'un immeuble.

La police des immeubles menaçant ruine relève de la compétence du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) ou au titre de ses pouvoirs de police spéciale (article L.2213-24 du CGCT et du code de la construction et de l'habitation).

Ainsi, le maire met en œuvre ses pouvoirs de police spéciale lorsque le danger provient de manière prépondérante de causes propres à l'immeuble (vétusté, défaut d'entretien, vice de construction...).

Les pouvoirs de police générale s'exercent dans l'hypothèse où le danger résulte d'une cause extérieure à l'immeuble (éboulement de terrain, affaissement de sol, incendie...).

Quelle est la procédure ?

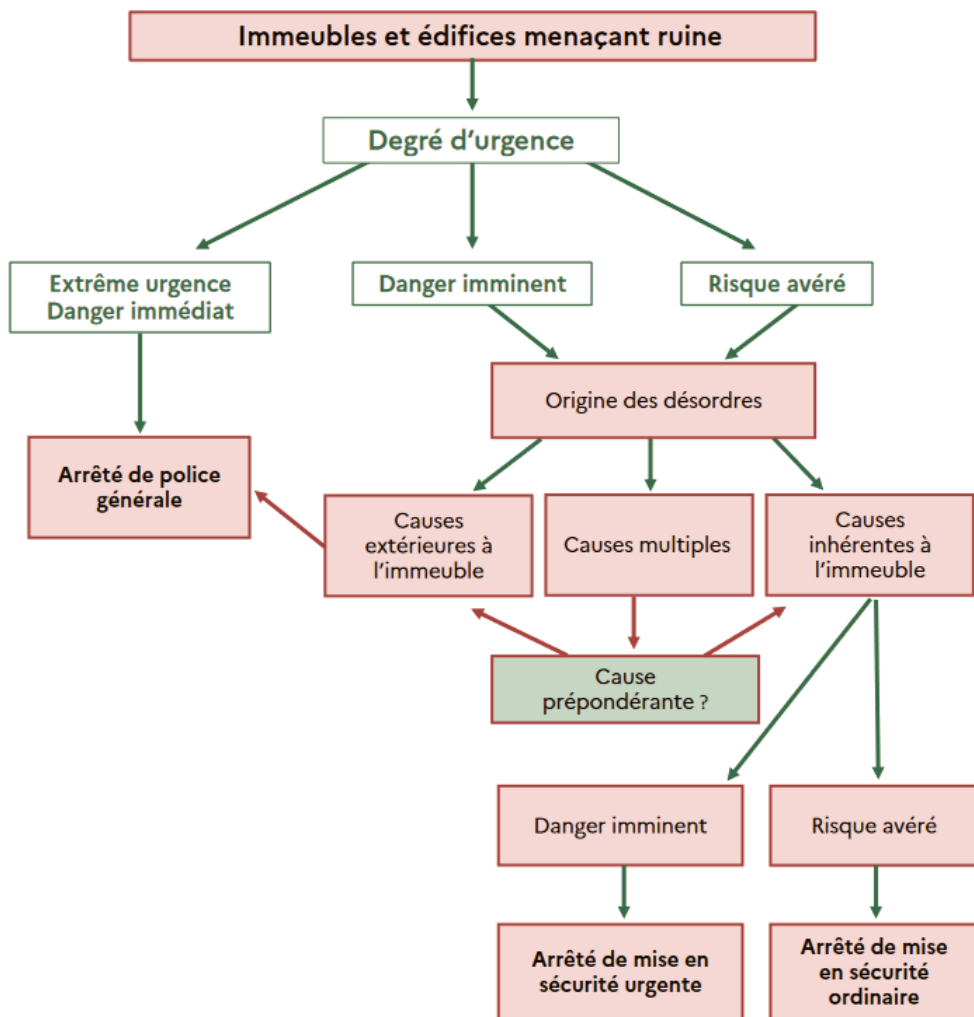
La police des immeubles menaçant ruine s'exerce par l'application de la procédure de mise en sécurité.

Selon l'état de l'édifice et l'imminence d'un danger, le maire déclenche :

- **la procédure de mise en sécurité ordinaire** (précédée d'une phase contradictoire) ou,
- en raison de l'urgence de la situation constatée par les services municipaux ou par l'expert désigné, et nécessitant des mesures provisoires, **la procédure de mise en sécurité urgente**.

Effets communs

Comme en matière d'insalubrité, les occupants d'un immeuble sous arrêté de péril imminent ou non imminent, bénéficient du régime protecteur prévu par les dispositions des articles L 521-1 et suivants du CCH. De même, et à l'instar des immeubles déclarés insalubres, la division par appartements d'un immeuble sous arrêté de péril est interdite en vertu des dispositions de l'article L126-17 du CCH.



Qui contacter ?

Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule « Parc privé » au service habitat et urbanisme de la DDT

Courriel : marlene.clemente@territoire-de-belfort.gouv.fr / ddt-shu@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.86.65

Honorariat des élus locaux

L'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant **18 ans au moins**. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui ont eu une durée inférieure à six ans mais supérieure à cinq ans.

Qui est éligible ?

- Les conseiller municipaux qui n'ont jamais été maire ou adjoint ne peuvent se voir conférer l'honorariat.
- L'honorariat est conféré par le préfet aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.
- L'honorariat est conféré par le préfet de région aux anciens conseillers régionaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant quinze ans au moins.
- Les fonctions exercées au sein de structures intercommunales ne sont pas prises en compte pour l'attribution de l'honorariat.
- L'honorariat ne peut être refusé à celui que le demande ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation définitive entraînant l'inéligibilité. L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Les intéressés doivent avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé (les anciens maires, maires délégués et adjoints peuvent néanmoins continuer à exercer des fonctions de conseiller municipal).
- Pour bénéficier de l'honorariat, il faut justifier de **dix-huit années** d'exercice de fonctions municipales, de façon continue ou non.
- Le candidat à l'honorariat ne doit avoir fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire.

La demande d'honorariat doit être faite par écrit par l'intéressé ou par une autre personne (successeur, parlementaire...). Elle doit être accompagnée des pièces justifiant des lieux et périodes durant lesquelles les fonctions ont été exercées.

Le préfet prend un arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, assorti d'une lettre de transmission. Le maire actuel ainsi que la personne à l'origine de la demande en sont informés par courrier.

Le préfet souhaite être informé de la date de la cérémonie de la remise, afin d'être associé à cette mise à l'honneur.



Qui contacter ?

Préfecture du Territoire de Belfort
Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tel : 03 84 57 15 13

Mail : pref-communication@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le risque d'inondation

Références : Articles L125-2, L562-4 et L731-3 du code de l'environnement

Le risque d'inondation dans le Territoire de Belfort

Le risque inondation est un risque majeur dans le Territoire de Belfort. Le département est situé en tête de bassin hydrographique, est fortement touché par le risque d'inondation. Ainsi, 84 communes du département sont soumises au risque inondation.

De ce fait, les cours d'eau sont très sensibles : ils réagissent rapidement aux fortes précipitations et à la fonte des neiges, facteurs aggravant les crues.



Pourquoi l' élu municipal est concerné ?

Le maire, en tant que directeur des opérations de secours sur le territoire de sa commune, est un acteur central du dispositif de sécurité civile.

Il établit le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** qui permet de se préparer préalablement à une crise déclenchée par un risque en se formant, en se dotant de modes d'organisation et d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous les événements qui nous menacent.

Le PCS doit donc permettre la mise en place d'une organisation optimale en matière de gestion de crise, en assurant l'alerte et l'information des personnes, le secours et l'accompagnement de la population en cas de crise

Il doit être le premier averti ;

- du caractère exceptionnel des précipitations qui concernent votre collectivité, grâce aux Avertissements Pluies Intenses à l'échelle des Communes (**APIC**) ;
- du risque de crues dans les prochaines heures sur certains cours d'eau de votre commune grâce aux avertissements **Vigicrues Flash**.

→ **Pour bénéficier des services APIC et/ou Vigicrues Flash, vous devez disposer d'un compte sur le site : <https://apic.meteo.fr>**

Quels documents de connaissance et de prévention ?

Le risque d'inondation dans le Territoire de Belfort est renseigné dans deux types de documents : les plans de prévention du risque inondation (PPRi) et les atlas des zones inondables (AZI).

Le PPRi est un document qui met en évidence les zones exposées au risque d'inondation. Il régit l'aménagement et les usages du sol et définit des mesures pour réduire la vulnérabilité des enjeux (personnes, biens et activités). Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui doit être annexée aux documents d'urbanisme.

Un atlas est un recueil des connaissances collectées sur des phénomènes passés afin de les garder en mémoire. Il n'est pas juridiquement opposable et n'a pas pouvoir d'édicter des règles de construction. Il permet toutefois d'intégrer aux documents d'urbanisme la connaissance du risque d'inondation pour les territoires non couverts par un PPRi et de s'assurer de la protection des biens et des personnes par application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les PPRi et AZI dans le Territoire de Belfort :

- PPRi de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise (1999 ; en cours de révision-extension)
- PPRi de la Bourbeuse (2002 ; en cours de révision-extension)
- PPRi de l'Allaine (2004)
- AZI de la Douce (2012)

Qui fait quoi ?

La cellule risques de la DDT 90 a pour mission le portage des politiques publiques de prévention des risques naturels, ce qui se traduit pour le risque d'inondation par :

- l'information et la communication relatives aux risques naturels via notamment l'élaboration de porter à connaissance des aléas,
- l'élaboration et la mise à jour d'atlas afin de capitaliser la connaissance des événements passés
- l'élaboration et la révision des plans de prévention du risque inondation,
- s'assurer de la prise en compte du risque dans les documents et autorisations d'urbanisme

Vous pouvez contacter à la DDT :

la cellule risques

Tel : 03 84 58 86 22 / 03 84 58 86 00 (accueil)

Courriel : ddt-sacst@territoire-de-belfort.gouv.fr



Les sites internet :

- Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Territoire de Belfort de juin 2018 ; consultable sur le site internet de l'Etat :

[le DDRM du Territoire de Belfort](#)

- Les PPR inondations et les atlas des zones inondables ; disponibles sur le site internet de l'Etat :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Prevention-Protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Les-risques-naturels/Risque-inondation>

- Il est possible d'avoir accès aux informations sur les risques présents sur chaque commune du département sur le site internet de l'Etat :

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Prevention-Protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Quels-risques-dans-le-Territoire-de-Belfort/Quels-risques-naturels-concernent-ma-commune>

- les dispositions spécifiques ORSEC relatives aux inondations : contact SIDPC en préfecture ou cellule GIGS de la DDT

Pour en savoir plus...

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/> : Site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL) . On y trouve des informations régionales sur les risques naturels et technologiques, les barrages, digues, crues en temps réel (vigicrues),....

<http://www.orisk-bfc.fr/> : Observatoire du risque inondation, de la sécheresse et du karst en Bourgogne Franche Comté

Loi sur l'eau et police de l'eau

Pourquoi c'est important ?

Le code de l'environnement déclare que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ». Les diagnostics élaborés sur le territoire du département dans le cadre de démarches de planification des politiques de l'eau montrent qu'il y a de vrais enjeux **quantitatifs** (forte pression liée à la demande et difficulté d'adéquation entre besoins et ressource disponible) et **qualitatifs** (pollution).

C'est la raison pour laquelle la **police de l'eau** intervient dans le contrôle du respect des réglementations liées à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques (sécheresse, débits réservés, assainissement, curage de cours d'eau,...) et dans l'instruction de dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la **loi sur l'eau** pour assurer une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et satisfaire ou concilier les différents usages.

Qui fait quoi ?

La cellule eau du service eau environnement et forêt de la DDT assure l'instruction des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau (travaux en cours d'eau, prélèvements,...).

Dans le domaine des contrôles, plusieurs acteurs peuvent intervenir en tant que **police administrative** sous l'autorité du préfet ou en tant que **police judiciaire**, sous l'autorité du procureur de la République : le service eau environnement et forêt de la DDT, l'office français de la biodiversité (OFB), la gendarmerie, la police nationale, et les maires.

Pourquoi l'élu municipal est concerné ?

Le document de planification communale, élaboré par le conseil municipal, doit prendre en compte la réglementation existante liée à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

En tant que porteur de projet, l'élu doit respecter les procédures d'autorisation et de déclaration liées à la loi sur l'eau, la séquence « éviter, réduire, compenser » ainsi que les mesures compensatoires prescrites compte-tenu des travaux, le cas échéant.

Liens utiles

www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau

La police du maire et la police de l'eau doivent faire respecter la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent avoir un impact sur la santé, la sécurité, la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

En cas d'arrêté « sécheresse », le maire est en capacité de prendre des mesures plus restrictives que celles figurant dans l'arrêté.

Les commissions associées

- le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).
- La commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Allan
- La mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) : présidée par le préfet, elle réunit les services de l'État et des établissements publics en charge de l'environnement. Elle coordonne la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature dans le département. Elle élabore également et met en œuvre annuellement le plan de contrôle inter-services des polices de l'environnement.

Les textes et documents de cadrage

- directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse 2022-2027,
- schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan, approuvé le 28 janvier 2019,
- Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,
- Nomenclature « eau » : article R214-1 du code de l'environnement.

Qui contacter ?

Service Eau environnement et forêt de la DDT

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.86.00 (standard)

Voir aussi la fiche « Police de l'environnement » page 118

Maison de santé pluri-professionnelle (MSP)

Références : Article L. 6323-3 du code de la santé publique : « La maison de santé est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens. Ces professionnels assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours au sens de l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours au sens de l'article L. 1411-12 et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent et dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé. »

La constitution des MSP est réglementée par un cahier des charges national et doit comprendre **à minima, 2 médecins généralistes et un paramédical.**

Ce sont des professionnels libéraux et conventionnés.

Comment obtenir le label « MSP » ?

Le projet de santé élaboré par les professionnels de santé doit être validé en commission spécialisée de l'offre de soins

Pourquoi créer une MSP ?

La création d'une MSP permet de :

- conforter une dynamique sur un territoire particulièrement touché par la baisse de la démographie médicale
- mutualiser les moyens
- renforcer les liens existants entre les professionnels en favorisant une meilleure communication (système d'information partagé)
- être plus attractif dans le cadre de l'installation de futurs professionnels de santé
- améliorer le parcours des patients par une meilleure coordination des professionnels de santé

Finalité : une meilleure efficacité dans la prise en charge des patients et un mode d'exercice plus souple pour les professionnels de santé

La reconnaissance en tant que MSP permet également de bénéficier de financement pérenne sur la coordination grâce à l'adhésion à l'accord professionnel interprofessionnel (ACI).

Quelles sont les aides financières mobilisables ?

- Par l'ARS : aide à la formalisation du projet de santé et une aide au démarrage via le Fonds d'intervention régional
- Par l'Assurance Maladie : financement de la coordination via l'accord conventionnel Interprofessionnel (ACI)
- Par les Collectivités territoriales : aides mobilisables pour l'investissement

Composition des MSP

Les maisons de santé sont constituées entre des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux. Elles peuvent associer des personnels médico-sociaux.

Qu'est-ce qu'un projet de santé ?

C'est un document fondateur et fédérateur signé par l'ensemble des membres de l'équipe. Il est évolutif et impulse la dynamique entre les professionnels de santé.

Il constitue la feuille de route et précise les objectifs communs de l'équipe.

Que doit-il contenir ?

- la présentation de l'équipe
- le diagnostic territorial
- les bases de fonctionnement
- l'organisation des relations avec les autres acteurs
- la description des relations avec les institutions

Qui contacter ?

Délégation Territoriale du Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de Santé

Compétence : accompagne les élus et les professionnels de santé sur les projets d'exercice coordonné

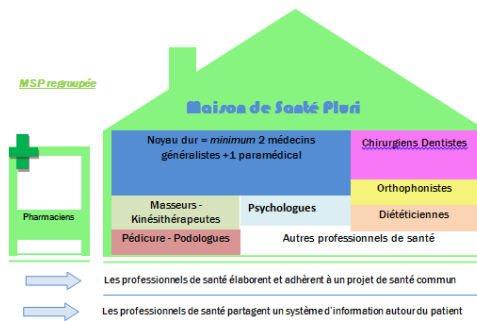
Mail : ars-bfc-dcpt-dtnfc@ars.sante.fr

Tél : 03.84.58.82.14

FEMASCO

Compétence : accompagne les professionnels de santé souhaitant s'investir dans un exercice coordonné

Site : www.femasco-bfc.fr



Natura 2000

Références : Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
Les articles L. 414.1 à L. 414.7 et R. 414-1 à R. 414-29 du code de l'environnement
L'article 1395 E du code des impôts.

Qu'est ce que Natura 2000 ?

Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

Quels sont les sites Natura 2000 dans le Territoire de Belfort ?

Sur une superficie de 609 km², les 4 sites Natura 2000 du Territoire de Belfort couvrent près de 10 900 ha (soit près de 18% de la surface du département) et se décomposent ainsi :

1. Site "Piémont vosgien"
2. Site "Étangs et vallées du Territoire de Belfort"
3. Site "Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance"
4. Site "Réserve naturelle des Ballons Comtois"

Environ 50 communes du département sont concernées par au moins un site.

Liens utiles

www.natura2000.fr

www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Natura-2000

Qu'implique Natura 2000 ?

La démarche du réseau Natura 2000 privilégie la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des espaces qui tiennent compte des préoccupations économiques et sociales :

- les activités humaines et les projets d'infrastructure sont possibles en site Natura 2000 si leurs incidences sont faibles. Pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et habitats protégés sont soumis à évaluation et autorisation préalable. Le code de l'environnement et 2 arrêtés préfectoraux définissent la liste des types de projets soumis à cette obligation.
- au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Un comité de pilotage définit pour chaque site des objectifs de conservation et des mesures de gestion qui sont ensuite mis en œuvre sous forme de chartes et des contrats co-financés par l'Union européenne.

Les collectivités dont le territoire est concerné par un site Natura 2000 sont membres du comité de pilotage du site, qui se réunit au moins une fois par an.

Les propriétaires situés dans les sites Natura 2000 ou les personnes qu'ils délèguent peuvent signer un contrat Natura 2000 pour réaliser des opérations visant à préserver ou restaurer des habitats ou des espèces, subventionnées de 80 à 100 %.

Les terrains situés en zone Natura 2000 peuvent, selon leur nature, faire l'objet d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties, si le propriétaire a signé une charte Natura 2000 ou un contrat.

Qui contacter ?

Service eau, environnement et forêt de la DDT

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.86.00

Nuisibles

Code général des collectivités territoriales (CGCT) - L. 2122-21- 9°

Code de l'environnement – articles L 427-5 et 6 et R427-6

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Quelles sont les espèces nuisibles ?

Il existe plusieurs espèces d'animaux susceptibles d'être classées « nuisibles » pour l'un au moins des motifs visés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Différentes mesures sont prévues afin de limiter et prévenir les dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques.

Le classement des espèces considérées comme « nuisibles » relève de décisions ministérielles ou préfectorales selon trois groupes d'espèces distincts. Pour connaître la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces nuisibles sur le département, il est donc nécessaire de se référer aux deux arrêtés ministériels et à un arrêté préfectoral.

A titre d'information, les espèces actuellement classées nuisibles dans le Territoire de Belfort à la date de rédaction de cette fiche sont :

groupe 1 : chien viverrin, raton laveur, rat musqué, ragondin, vison d'Amérique, bernache du Canada,

groupe 2 : renard, fouine, corneille noire, corbeau freux (sauf dans les communes de Auxelles-Haut, Rievrescemon, Giromagny et Lamadeleine-Val-des-Anges,

groupe 3 : aucune espèce.

Que faire en cas de problèmes dus à une espèce nuisible ?

Prendre contact avec la DDT ou le lieutenant de louveterie compétent sur le territoire de la commune.

Le droit de destruction ne doit pas être confondu avec le droit de chasse, bien que les espèces dites nuisibles soient généralement classées gibier ou « chassables » et que les méthodes utilisées puissent être équivalentes. Le droit de destruction, lié au droit de propriété, est indépendant du droit de chasse.

Le statut de « nuisible » permet d'intervenir hors période de chasse. La période de destruction est généralement possible toute l'année, en particulier par piégeage, tandis que la période de chasse est limitée. Les principaux modes de régulation et de destruction de ces espèces sont le piégeage et le tir.



Quel est le rôle du maire ?

En application des articles L. 427-4 du code de l'environnement et du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités locales, le maire a le pouvoir, sous le contrôle administratif du préfet, de prendre les mesures nécessaires à la destruction des animaux « nuisibles », notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. Il n'intervient qu'en cas de carence des propriétaires ou des détenteurs des droits de chasse, préalablement invités à procéder à la destruction de ces animaux.

Pour ce faire, le maire peut ordonner la réalisation de battues organisées sous le contrôle et la responsabilité technique d'un lieutenant de louveterie. En accord avec celui-ci, le maire fixe les conditions des battues (dates, heures, lieux, nombre et qualification des participants, prescriptions techniques, modalités de signalement de la battue, etc.) par arrêté municipal, largement affiché et diffusé.

Voir aussi la fiche sur les dégâts de gibier

Les opérations de piégeage engagées par les piégeurs agréés dans des espaces non clos sur le territoire de la commune donnent lieu à une déclaration préalable obligatoire en mairie.

Liens utiles

www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Le-maire-et-ses-pouvoirs-en-matiere-de-chasse-ar1731

www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse

www.senat.fr/questions/base/1991/qSEQ910515038.html

Qui contacter ?

Service eau, environnement et forêt de la DDT

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.86.00

Contrôle du respect de l'obligation scolaire

Références : Articles L131-5, L131-6, L131-10, R131-3 et R131-4 du code de l'éducation

Quelles sont les attributions des maires ?

Contrôle du respect du droit à l'instruction

Public visé :

Enfants âgés de 3 à 16 ans domiciliés sur le territoire de la commune.

Mission :

À chaque rentrée scolaire, le maire établit une liste des enfants concernés mentionnant les noms, prénoms, domicile, profession des personnes qui en sont responsables. Cette liste est mise à jour chaque premier du mois.

Moyens à disposition :

Possibilité de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel alimenté grâce à :

- l'application CAFPRO ;
- les informations fournies par l'IA-DASEN ;
- les informations fournies par les établissements scolaires dans les huit jours de la rentrée et mises à jour mensuellement.

Destinataire :

IA-DASEN

Instruction dans la famille

Public visé :

Enfants âgés de 3 à 16 ans domiciliés sur le Territoire de la commune pour lesquels une autorisation d'instruction dans la famille aura été délivrée par l'IA-DASEN

Mission :

Dès la première année puis tous les deux ans, réalisation d'une enquête de la part de mairie, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Si des difficultés sociales et éducatives sont constatées, une information préoccupante doit être adressée au président du conseil départemental.

Moyens à disposition :

Tout agent municipal missionné par sa hiérarchie.

Destinataire :

- IA-DASEN ;

Quel calendrier ?

Réalisation des enquêtes diligentées dans le cadre de l'instruction dans la famille à des dates fixées si possible en amont des contrôles pédagogiques opérés par l'éducation nationale. Nécessité de coordination avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Quel interlocuteurs ?

- DSDEN, division des élèves et de la scolarité ;
- Caisse d'allocations familiales (CAF).

Quelles ressources ?

Guide interministeriel « Le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille » de novembre 2017

Qui contacter ?

**Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
du Territoire de Belfort**

4 place de la Révolution Française

CS 60129

90003 BELFORT Cedex

Courriel : ce.des1.dsden90@ac-besancon.fr

Téléphone : 03.84.46.66.09

Pêche

Références : Articles L432 et L435 du code de l'environnement

Quelles sont les compétences du maire en matière de réglementation ?

Au niveau local, la réglementation de la pêche est de la compétence du préfet.

La réglementation s'applique sur les eaux libres ainsi que sur les eaux closes pour lesquelles le propriétaire a demandé l'application de la loi sur la pêche.

Les eaux closes sont celles qui ne sont pas reliées à un cours d'eau.

Quels droits de pêche la commune détient-elle et quelles sont ses obligations ?

Le droit de pêche appartient aux collectivités sur le domaine public fluvial de la collectivité.

Dans les cours d'eau et canaux non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

Dans les plans d'eau non domaniaux, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

Qui contacter ?

Service eau, environnement et forêt de la DDT

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.86.00

Pouvoirs de police des maires

Référence : Article L2212-1 du CGCT dispose que « le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs »

Pouvoirs de police générale :

Le maire est habilité à recruter des policiers

municipaux qui doivent :

→ Assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

→ Réprimer les atteintes à la tranquillité publique (rixes, bruits, etc.),

→ Maintenir le bon ordre dans les lieux de grands rassemblements (foires, marchés, etc.)

→ Prévenir et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents ainsi que les pollutions de toute nature (incendies, inondations, etc)



Pouvoirs de police rurale :

Dans les zones rurales, les communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Membres à part entière de la police municipale, ils bénéficient d'un statut spécifique.

Les autres pouvoirs de police (police spéciale) :

→ La police de circulation et de stationnement

→ La police des funérailles et des lieux de sépultures

→ La police dans les campagnes qui s'articule avec la police rurale

→ La police des baignades et des activités nautiques, le ramonage, l'état des ruisseaux, des rivières, des étangs, l'assainissement ou encore la défense extérieure contre l'incendie, etc...

→ Comme qualité d'officier de police judiciaire, le maire est tenu d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont il a connaissance.

Les limites du pouvoir de police :

Les pouvoirs de police du maire s'exercent sous le contrôle du juge administratif. Ainsi les mesures de police doivent être strictement nécessaires pour assurer l'ordre public, mais pas au-delà. Les interdictions générales et absolues sont prohibées et les mesures prises doivent respecter le principe d'égalité, les discriminations étant, en conséquence, illégales



Le maire, officier de police judiciaire :

La police judiciaire a pour objet la recherche d'éléments débouchant directement sur des poursuites pénales. Elle est postérieure à l'infraction, vise à découvrir son auteur, est de nature répressive et son contentieux relève de la juridiction judiciaire. **Le maire et les adjoints sont alors, sous la responsabilité du procureur de la République, officiers de police judiciaire (art. L. 2122-31 du CGCT et 16 du code de procédure pénale).** **En vertu de cette qualité, le maire est garant de la protection de l'ordre public et c'est en qualité d'officier de police judiciaire qu'il agit lorsqu'il intervient pour réprimer.**

Les droits et devoirs du maire :

→ il doit « constater les infractions à la loi pénale, en assembler les preuves et en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte » (art. 14 du code de procédure pénale)

→ il est tenu de signaler sans délai au procureur de la République, les crimes ou délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions (art. 40, al. 2 du même code)

→ il peut demander de justifier de son identité à toute personne que des indices permettent de suspecter de la commission d'une infraction (art. L 78-2 du même code)

Contact :

**Marie-Chantal RENUSSON
(cheffe ordre public)**

Mail : marie-chantal.renusson@territoire-de-belfort.gouv.fr

Tél : 03.84.57.16.58

Quelques exemples concrets et quotidiens :

Habitat : Il peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices menaçant ruine. Il peut également ordonner l'évacuation, l'interdiction d'accès ou d'occupation des immeubles en cause.

Loisirs : Le maire possède également des pouvoirs de police concernant les loisirs. Il exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage. Il délimite une ou plusieurs zones surveillées pour la baignade par exemple.

Environnement : Le maire doit intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale de la salubrité publique pour prévenir les pollutions. Il peut pour ce faire ordonner le balayage des trottoirs et des caniveaux par les riverains de ces voies.

Les moyens d'action du maire

Les moyens normatifs : Le règlement, les actes individuels. Les arrêtés pris par le maire sont exécutoires lorsqu'ils remplissent deux conditions : une publicité adéquate et une transmission au préfet.

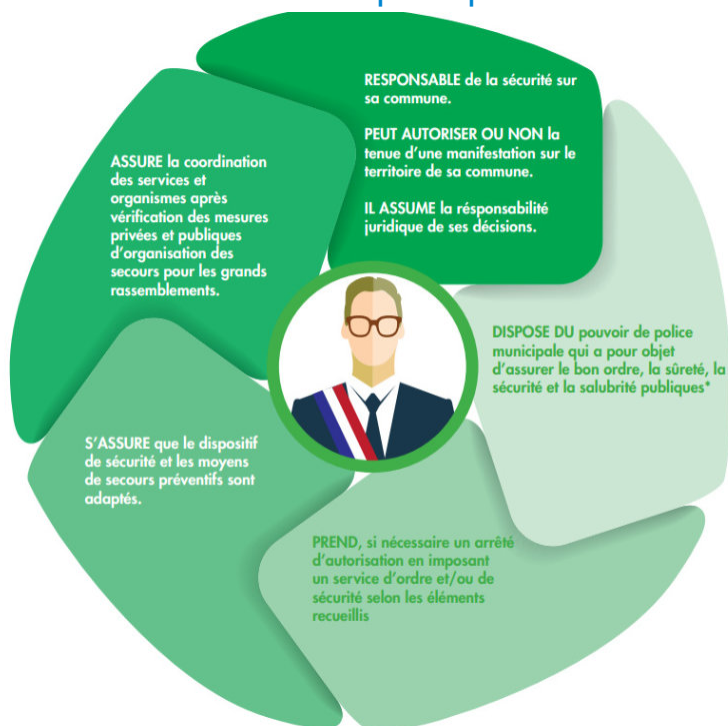
Les actes matériels : Installation de panneaux de signalisations.

Les personnels de police : Gardes champêtres ; police municipale, agents spécialement assermentés, le service d'incendie et de secours.

Le transfert de pouvoirs de police spéciale :

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI. Seuls les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT peuvent faire l'objet d'un transfert.

Le rôle du maire lors de la sécurisation d'un événement sur la voie publique



Installation des professionnels de santé

Existe-t-il des aides à l'installation pour les professionnels de santé ?

Dans des territoires identifiés comme manquant ou susceptibles de manquer de professionnels, les professionnels de santé peuvent bénéficier de différentes aides à l'installation.

Les dispositifs s'appuyant sur le zonage établi par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- Pour les médecins : concernent les zones d'intervention prioritaire et les zones d'action complémentaire
- Pour les sages-femmes, chirurgien-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes ou orthophonistes : concernent les zones très sous dotées (et pour certaines catégories de professionnels de santé également les zones sous dotées).

Les autres dispositifs d'aides ne s'appuyant pas sur ces zonages :

Il s'agit d'aides liées à un autre type de zonage non spécifique à la santé, par exemple, les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones de redynamisation urbaine (ZRU) ou les zones urbaines sensibles (ZUS) ...

Quelles sont les démarches à effectuer lors d'une installation ?

L'exercice des professions de santé en France est réglementé par le code de santé publique.

Un professionnel de santé souhaitant s'installer est tenu d'effectuer un certain nombre de démarches administratives pour s'installer et exercer en libéral,

A cette fin, il faut inviter le professionnel de santé à se rapprocher de son ordre professionnel et de l'Assurance Maladie.

Qu'est ce que le portail d'accompagnement des professionnels de santé ?

C'est un site internet qui donne toutes les clés pour se former, s'installer et exercer en région.

Formations, lieux de stage, aides à l'installation, démographie médicale, besoins et offre de santé en région : le portail oriente sur les aides et services proposés par les partenaires de l'ARS (assurance maladie, ordres professionnels, union régionale des professionnels de santé, conseil régional et départemental...).

Lien utile

www.bourgogne-franche-comte.paps.sante.fr

<https://www.placetoubi.fr>

Quelles sont les aides à l'installation pour un médecin généraliste ?

Pour les aides régionales, le contrat de début d'exercice pour les médecins inscrits à l'ordre depuis moins d'un an qui apporte une garantie de ressource pendant la première année d'exercice.

Les aides conventionnelles (concernent les zones d'intervention prioritaire) : le contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM),

Il s'agit d'une aide forfaitaire de 50 000€ versée en deux temps (50 % à l'installation et 50 % un an après).

Cette aide vise à favoriser l'installation dans les zones les plus fragiles.

Les aides régionales (concernent les zones d'intervention prioritaire et les zones d'actions complémentaires) :

- Le contrat d'engagement de service public (CESP) : allocation mensuelle de 1200€ brut à destination des internes, étudiants en médecine à partir de la deuxième année et étudiants en odontologie qui s'engagent à s'installer en zone sous-dense à la fin de leur cursus.

Le zonage médecin est arrêté par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Qui contacter ?

Délégation Territoriale du Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de Santé

Compétence : accompagne les élus et les professionnels de santé sur les projets d'exercice coordonné

Mail : ars-bfc-dcpt-dtnfc@ars.sante.fr

Tél : 03.84.58.82.14

Référent installation de l'Agence Régionale de Santé

Compétence : accompagne et oriente les professionnels de santé notamment lors de l'installation et à tous les moments clés du parcours professionnel

Mail : bfc@guichet-unique.sante.fr

Quelles sont les principales règles protocolaires ?

Références : Décret n°89-665 du 13 septembre 1989 modifié
www.collectivites-locales.gouv.fr/ceremonies-patriotiques-0

- 1) Le préfet
- 2) Les députés
- 3) Le sénateur
- 4) Le député européen
- 5) Le président du conseil régional
- 6) Le président du conseil départemental
- 7) Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie

• **En l'absence de représentant de l'État, c'est le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie qui occupe la position n°1.**

• **Les rangs et préséances ne se délèguent pas.**

Par exception, un vice-président du conseil régional ou du conseil départemental pour représenter le président de l'une de ces assemblées et un adjoint peut représenter un maire : ils occupent alors le rang de préséance de l'autorité qu'ils représentent.

• **Les lectures et dépôts de gerbes se font dans l'ordre inverse des préséances.** C'est pourquoi il revient au préfet de prendre la parole en dernier, tout comme de déposer en dernier une gerbe.

L'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances (*cf schéma page suivante*).

A défaut de représentation, l'autorité suivante dans l'ordre protocolaire prend sa place sur le rang. Exemple : en cas d'absence de l'un des 2 députés, le sénateur serait placé n°3, le député européen n°4, etc.

Quel est le calendrier des cérémonies nationales ?

11 mars : Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme

19 mars : Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Dernier dimanche d'avril : Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation.

8 mai : Anniversaire de la victoire du 8 mai 1945.

10 mai : Commémoration en France métropolitaine de l'abolition de l'esclavage (Paris et chef lieu de département).

27 mai : Journée nationale de la Résistance.

8 juin : Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine

18 juin : Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi.

16 juillet (ou le dimanche suivant) : Journée nationale commémorative des persécutions racistes et antisémites et d'hommage aux « Justes » de France.

25 septembre : Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives.

11 novembre : commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et hommage rendu à tous les morts pour la France.

5 décembre : Journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.

Quelle est l'organisation type d'une cérémonie ?

Quel déroulé ?

- 1) Arrivée des autorités et formation du ou des rangs protocolaires
- 2) Remise de décorations le cas échéant
- 3) Lecture des messages
- 4) Cérémonie du Souvenir
Appel des morts
Dépôt de gerbe
Sonnerie « Aux morts »
Minute de silence (20 sec environ)
Refrain de la Marseillaise
- 5) Fin de la cérémonie
- 6) L'autorité n°1, accompagnée des autorités suivantes, saluent le détachement militaire, les portedrapeaux et les représentants des associations.

Monument aux morts

Détachement
militaire

Harmonie
chorale

Associations

Autorités

	7	5	3	1	2	4	6	8
1 ^{er} RANG	Président du Conseil départemental (ou vice-président)	Député européen	Député (le plus jeune)	Préfet(e)	Député (le plus âgé)	Sénateur	Président du conseil régional (ou vice-président)	Maire

CONTACTS

Délégation militaire départementale (DMD)

Compétences: correspondant militaire, autorité militaire principale, participation des militaires, cérémonial militaire et organisation des cérémonies nationales à Belfort.

Courriel:

dmd90.cmi.fct@intradef.gouv.fr

Téléphone: 03 63 78 21 28

Préfecture - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI)

Compétences: règles du protocole, liste protocolaire, questions en lien avec la présence de l'autorité préfectorale

Courriel:

prefcommunication@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone: 03 84 54 16 67

Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)

Compétences: liens avec les anciens combattants et les associations patriotiques, interlocuteur des élus pour les questions mémorielles, entretien et valorisation des nécropoles, subvention aux drapeaux et monuments aux morts communaux.

Courriel: dir.sd90@onacvg.fr

Téléphone: 03 84 22 21 41

Questions de maires – Fiche « Protocole des cérémonies »

► Retour à la table des matières

Publicité, préenseignes et enseignes

Références : Articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants du code de l'environnement

Quelle est la compétence du maire en matière de publicité ?

La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.

Jusqu'au 31/12/2023, ce sont les préfets qui sont chargés de l'application de la réglementation sur la publicité, sauf dans les communes qui disposent d'un règlement local de publicité (RLP), où cette mission est assurée par le maire. Le maire est toutefois compétent pour délivrer les autorisations d'installation de bâches publicitaires (chantier...) au nom de l'État.

L'installation ou la modification d'une enseigne est soumise à autorisation préalable dans certains cas. L'installation ou la modification d'un dispositif de publicité est soumise à déclaration préalable sauf exceptions.

Si la municipalité est sollicitée par une entreprise ou par un particulier pour la pose d'un dispositif publicitaire quelconque sur le domaine public ou privé, l'accord éventuel du maire ne peut concerner que l'occupation du sol sur le domaine de la commune par ledit dispositif. Si une autorisation ou une déclaration est nécessaire au titre du code de l'environnement, elle ne peut être traitée que par le préfet (sauf RLP). Il est important de le signaler au pétitionnaire, en ajoutant cette réserve à l'accord d'occupation du domaine.

Afin de prévenir les affichages anarchiques et en vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre » (Art. L.L581-13). Les surfaces et lieux doivent respecter les principes fixés par le code de l'environnement.

Parallèlement, la publicité, les enseignes et les préenseignes sont susceptibles d'être soumises à une réglementation autre que le code de l'environnement. C'est notamment le cas de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) régie par les articles L.2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé. Son montant varie notamment selon la taille du dispositif publicitaire

Liens utiles

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Affichage-publicitaire-exterieur>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22591>

Quelles sont les alternatives à la publicité ?

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la réglementation laisse peu de possibilité d'installer des dispositifs publicitaires. Dans le parc naturel régional, ceux-ci sont interdits. Les contrôles conduisent donc au retrait de la majorité, voire de la totalité, des panneaux.

Les acteurs économiques (restaurateurs, hôteliers, etc) recherchent des moyens alternatifs de se signaler aux usagers de la route, afin de faciliter l'accès à leur établissement.

Les dispositifs publicitaires peuvent dans de nombreux cas être remplacés par de la signalisation d'information locale (SIL) installée selon les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, ou par des dispositifs de relais informations services (RIS), dont la compétence relève du gestionnaire de voirie.

Qui contacter ?

Service eau, environnement et forêt de la DDT

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.86.00

Prévention de la radicalisation

PRÉVENTION DE LA RADICALISATION du signalement à la prise en charge préventive



Signalements au CNAPR

Par les familles, les proches
ou les institutions
(numéro vert **0800 005 696**
ou site internet)

Par des états majors
de sécurité (repérage
par les services de police)

**Centre national d'assistance
et de prévention de
la radicalisation (CNAPR)***

- Recueil des signalements
- Écoute et conseil des familles et des proches des individus radicalisés

**Services centraux
de lutte contre
le terrorisme**



Préfet

**Cellule de suivi pour la prévention
de la radicalisation et l'accompagnement
des familles**

- Orientation des familles, des proches et des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation

Avis

**Procureur
de la République**

**Groupe d'évaluation
départemental
(services de renseignement)**

**ACTIONS
D'ACCOMPAGNEMENT ET
DE PRISE EN CHARGE** (psychologique,
sociale, insertion professionnelle, etc...)

Ces actions sont éligibles au
financement du fonds interministériel
de prévention de la délinquance (FPD)

Partenaires

Les acteurs de droit commun
et les grands réseaux associatifs
(mission locale, agence régionale
de santé, Maison des adolescents,
École des parents, éducateurs
spécialisés...)



*pilotage de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste UCLAT

**Contre le terrorisme
Tous vigilants et tous acteurs**

#STOPDIHADISME

Pour en savoir plus :
STOP-DIHADISME.gouv.fr

Comment détecter ?

La détection d'une situation s'effectue sur la base d'une grille d'indicateurs qui répertorie les signes habituellement observés dans la radicalisation organisée autour de 5 grands domaines :

- Ruptures
- Personnalité et environnement relationnel
- Théories et discours
- Techniques (stratégies)
- Judiciaire (rapport à la loi)

Identifier un processus de radicalisation ne se fait pas sur la base d'un seul indice. C'est la combinaison de plusieurs signes qui donne une forme de cohérence et qui doit provoquer vigilance et alerte.

Pourquoi signaler ?

→ Pour prévenir de tout basculement d'une personne dans un acte de violence voire terroriste

→ Pour protéger les individus eux-mêmes, mais également la société

→ Pour protéger les mineurs en danger nécessitant des mesures de protection (Article 375 du Code civil)

→ Pour permettre la centralisation des informations et aider à une visibilité du phénomène au niveau national



Qui contacter ?

Pour tout signalement appeler le numéro vert : 0 800 005 696

Pour toutes autres questions contacter :

Isabelle ROUYER (référente radicalisation à la préfecture)

Mail : isabelle.rouyer@territoire-de-belfort.gouv.fr

Tél : 03.84.57.15.94

La prévention et la prise en compte des risques naturels

Quels risques naturels dans le Territoire de Belfort ?

Le département du Territoire de Belfort est concerné par trois risques naturels prévisibles, les inondations, les séismes, les mouvements de terrain et un risque lié à l'activité humaine, le risque minier.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Territoire de Belfort de juin 2018 recense les risques majeurs du département et les communes concernées.



Quels documents de connaissance et de prévention ?

- Risque sismique

Le département est touché par le risque sismique et se situe en zone d'aléa moyen et modéré

Réglementation en vigueur : décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010).

- Risque retrait-gonflement des argiles (RGA)

L'inventaire national du retrait-gonflement des argiles fait état de l'existence de sols argileux sur le territoire du département. Il n'y a pas d'aléa fort sur le département mais une grande partie du territoire est en aléa moyen. L'ensemble du territoire est concerné par ce risque.

Réglementation en vigueur : Article 68 de la loi ELAN

- Risque mouvements de terrain

Le département est concerné par 4 types d'aléa (affaissement/effondrement, éboulements et chutes de blocs, glissements de terrain, liquéfaction des sols) en matière de mouvements de terrain. L'ensemble du territoire est concerné par ce risque.

Documents en vigueur : Atlas départemental et guide départemental de recommandations

- Risques minier

Le département est également touché par le risque minier qui concerne 7 communes du territoire ; *Auxelle-Bas, Auxelle-Haut, Chatenois-les-Forges, Eguenigue, Giromagny, Lepuix et Roppe.*

Réglementation en vigueur : Doctrine de prise en compte des aléas miniers en région Bourgogne-Franche-Comté

Pourquoi l'élu municipal est concerné ?

Sur la base de l'article L 125-2 du code de l'environnement, les collectivités territoriales doivent informer préventivement les populations des risques majeurs auxquels elles pourraient être exposées. C'est la raison pour laquelle le maire développe une série d'actions d'information préventive et de communication au niveau local qui passe notamment par la réalisation d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Les collectivités territoriales, lors de l'élaboration de leur document de planification doivent tenir compte de l'état de la connaissance du risque pour l'ouverture à l'urbanisation et l'édiction de mesures constructives. Elles doivent aussi tenir compte de cette connaissance lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Comment se préparer à une situation de crise ?

Établi par le maire de la commune, le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** permet de se préparer préalablement à une crise déclenchée par un risque en se formant, en se dotant de modes d'organisation et d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous les événements qui nous menacent.

Le PCS doit donc permettre la mise en place d'une organisation optimale en matière de gestion de crise, en assurant l'alerte et l'information des personnes, le secours et l'accompagnement de la population en cas d'accident ou de catastrophe.

Qui est concerné ?

→ les communes concernées par une zone de sismicité de niveau 3, 4 ou 5, **soit l'intégralité des communes du territoire de Belfort.**

Référence : Le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 d'application de l'article 11 de la loi MATRAS (n°2021-1520) du 25 novembre 2021, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde, a été publié au JO du 21 juin.

Qui fait quoi ?

La cellule risques de la DDT 90 a pour mission le portage des politiques publiques de prévention des risques naturels, ce qui se traduit pour le risque d'inondation par :

- l'information et la communication relatives aux risques naturels via notamment l'élaboration de porter à connaissance des aléas,
- l'élaboration et la mise à jour d'atlas afin de capitaliser la connaissance des événements passés
- l'élaboration et la révision des plans de prévention du risque inondation,
- s'assurer de la prise en compte du risque dans les documents et autorisations d'urbanisme

Vous pouvez contacter à la DDT :
la cellule risques
Tel : 03 84 58 86 22 / 03 84 58 86 00 (accueil)
Courriel : ddt-sacst@territoire-de-belfort.gouv.fr

Les sites internet :

- Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Territoire de Belfort de juin 2018 ; consultable sur le site internet des services de l'Etat :
[le DDRM du Territoire de Belfort](#)
- Les PPR inondations et les atlas des zones inondables ; disponibles sur le site internet de l'Etat :
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Prevention-Protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Les-risques-naturels/Risque-inondation>
- les atlas de connaissances des géorisques :
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Prevention-Protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Les-risques-naturels/Georisques>
- Il est possible d'avoir accès aux informations sur les risques présents sur chaque commune du département sur le site internet de l'Etat :
[Quels risques naturels concernent ma commune?](#)

Pour en savoir plus...

*<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/> :
Site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté (DREAL). On y trouve des informations régionales sur les risques naturels et technologiques, les barrages, digues, crues en temps réel (vigicrues),....*

*<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> :
Site des services de l'État dans le Territoire de Belfort sur lequel sont disponibles les cartographies de la connaissance des risques sur le département et par commune*

*<http://www.orisk-bfc.fr/> :
Observatoire du risque inondation, de la sécheresse et du karst en Bourgogne Franche-Comté*

Mettre en œuvre le suivi sécheresse pour répondre aux enjeux de gestion de l'eau du département

La sécheresse survient lorsque la quantité de pluie est nettement inférieure aux normales saisonnières et cela, sur une assez longue période. Lorsque le manque de pluie survient en hiver ou au printemps, il empêche le bon remplissage des nappes phréatiques (« réserves » d'eau) qui s'effectue d'habitude à cette période de l'année.

Au-delà du mois d'avril, l'eau de pluie est essentiellement absorbée par les plantes, en pleine croissance ou s'évapore à cause de la chaleur. La sécheresse peut être accentuée par des températures élevées, notamment en été, qui provoquent un assèchement des sols et l'évaporation plus importante de l'eau disponible. Le manque d'eau peut donc apparaître à tout moment dans l'année.

Le Territoire de Belfort se caractérise par un climat continental avec un été chaud. De fortes averses s'abattent toute l'année sur Belfort. Même lors des mois les plus secs, les précipitations restent assez importantes. Sur l'année, la température moyenne à Belfort est de 9.6 °C. Il tombe en moyenne 936 mm de pluie par an.

Qui fait quoi ?

En période de sécheresse, il s'agit de gérer la ressource afin d'éviter les périodes de pénurie pour la population. Dans ce cadre, le préfet met en place un arrêté départemental de restrictions des usages de l'eau qui s'appuie sur l'examen des données hydrométriques, des prévisions météorologiques et l'état des milieux naturels.

Pour garantir le respect de ces restrictions d'usages, plusieurs acteurs peuvent intervenir en tant que police administrative ou en tant que police judiciaire sous l'autorité du préfet et du procureur de la République : le service eau, environnement et forêt de la DDT, la gendarmerie et la police nationales, les maires, l'office français de la biodiversité (OFB).

Pourquoi l'élu municipal est concerné ?

Le maire relaie l'information auprès de ses administrés, organise l'activité de sa commune en fonction des contraintes liées aux restrictions de l'usage de l'eau. La police du maire et la police de l'eau doivent faire respecter la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent avoir un impact sur la santé, la sécurité, la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Les commissions associées

La cellule de veille sécheresse : elle comprend essentiellement des services de l'État. Elle assure le suivi de la situation météorologique et hydrologique des cours d'eau et des nappes et de ses conséquences sur les milieux aquatiques et sur les différents usages, en particulier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Elle fait la synthèse de ces éléments et en informe le préfet. Au vu des informations collectées par la cellule de veille et selon la phase d'alerte atteinte, elle propose à la préfète la convocation du comité départemental de suivi de la sécheresse.

Le comité interdépartemental ressource eau du sous-bassin de l'Allan : réuni à l'initiative du préfet, il comprend l'ensemble des services techniques, acteurs publics et économiques du département. Au vu de la synthèse hydrologique du département, il assure la médiation entre les différents usagers en cas de difficultés, relaie l'information aux différents acteurs et peut se prononcer sur les mesures de restriction ou d'interdiction à mettre en œuvre qui lui sont soumises par la préfète.

La mission inter-services des polices de l'environnement (MIPE) : commission interne aux services de l'État, liée à la police de l'environnement, elle assure la coordination des opérations de contrôle de police de l'environnement, notamment le respect des arrêtés de restriction des usages de l'eau.

Les textes et documents de cadrage

- code de l'environnement : article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,
 - code du domaine public fluvial, notamment l'article 25,
 - code civil articles 640 à 645,
 - code de la santé publique et notamment son titre II,
 - code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215.
- l'arrêté cadre interdépartemental n° 90-2022-05-02-00001

Pour en savoir plus :

- Plaquette alerte sécheresse du Territoire de Belfort :
www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Eau/Secheresse/En-cas-de-secheresse-queles-sont-les-restrictions-de-l-usage-de-l-eau-a-respecter
- Situation des arrêtés sécheresse en France : cartographie et consultation des arrêtés en vigueur : propluvia.developpement-durable.gouv.fr
- Ministère de la transition écologique et solidaire :
www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gerer-secheresse
- Prévisions météorologiques : www.meteofrance.com

Qui contacter ?

Service eau, environnement et forêt

Tél : 03.84.58.86.00 (standard)

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Lutte contre le séparatisme

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République principales dispositions concernant les collectivités

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, publiée le 25 août 2021, induit de nombreuses évolutions qui concernent les maires et leur rôle et appelle leur vigilance sur de :

- **Neutralité et respect de la laïcité des collectivités territoriales** :

- La loi étend l'obligation à tous les élus de neutralité et le respect du principe de laïcité, qui s'applique aux agents publics, aux entreprises délégataires d'un service public, aux services de transport de voyageurs et aux bailleurs sociaux.
- La loi prévoit notamment que « préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police municipale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment ». Par ailleurs, les fonctionnaires doivent être formés « au principe de laïcité ». Les collectivités et leurs établissements publics doivent désigner un « référent laïcité ». Celui-ci est « chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année ». Le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 fixe les conditions de sa nomination et ses missions.
- Concernant **les contrats de la commande publique**, la loi impose au titulaire d'un contrat qui lui confie l'exécution d'un service public (par exemple un sous-traitant ou sous-concessionnaire) d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Elle prévoit également que les clauses des marchés publics et des contrats de concession précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés. Cette obligation s'applique aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis de publicité envoyé à la publication à compter du 25 août 2021.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité était en cours au 25 août 2021 doivent être modifiés en ce sens si le terme de ces contrats intervient après le 25 février 2023.

– Nouvelle infraction protégeant vos agents :

Le texte crée dans le Code pénal une nouvelle infraction.

Ainsi, « est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service ».

Lorsqu'elle est informée de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'un de ses agents, « la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits ».

– Déféré-laïcité :

La loi institue une procédure de « carence républicaine » permettant la suspension par le juge, sur déferé préfectoral, d'un acte pris par une collectivité qui est de nature à « porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics » (par exemple, la mise en place d'horaires différenciés dans les équipements municipaux ou l'instauration de menus communautaires à la cantine).

– Contrat d'engagement républicain :

Toute association ou fondation bénéficiaire de subvention, notamment de la part d'une collectivité locale, devra signer un « contrat d'engagement républicain » par lequel elle s'engage à « respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et à « s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe le contenu du contrat et les modalités d'application de ces dispositions. Le fait pour une association financée de ne pas respecter ces dispositions l'expose au reversement des sommes octroyées.

– Instruction en famille :

L'instruction en famille est soumise à une autorisation préalable de l'État, qui remplace la simple déclaration actuelle.

Le maire et le président de conseil départemental en sont informés.

Afin de renforcer le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'État, la loi prévoit que « chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction [...] se voit attribuer un identifiant national ». Elle prévoit aussi la création d'« une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire » associant notamment « les services municipaux concernés, le conseil départemental ».

– Mariages, polygamie :

Le texte renforce la lutte contre les mariages forcés. L'officier de l'état civil pourra demander « à s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux lorsqu'il a des raisons de craindre, au vu des pièces fournies par ceux-ci, des éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs reçus, dès lors qu'ils ne sont pas anonymes, que le mariage envisagé soit susceptible d'être annulé [...] ».

La polygamie devient un motif de retrait ou de refus de titre de séjour. La délivrance de certificats de virginité est interdit.

– Construction ou location d'un lieu de culte :

- La loi autorise une commune ou un département à « garantir les emprunts contractés pour financer la construction, par des associations culturelles [...], d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux ». La commune ou le département doit en informer le préfet de département « au moins trois mois avant » que la garantie ne soit accordée.

- En matière de délivrance des permis de construire, la loi insère un nouvel article (L. 422-5-1) dans le Code de l'urbanisme prévoyant que « lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis du représentant de l'État dans le département si le projet porte sur des constructions et installations destinées à l'exercice d'un culte ».

- Concernant la location, « lorsque le bail a pour objet l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public », la collectivité territoriale informe le préfet de département de son intention de conclure un tel bail « au moins trois mois avant sa conclusion ».

- La loi prévoit que « l'aliénation d'un local servant habituellement à l'exercice public d'un culte consentie directement ou indirectement à un État étranger, à une personne morale étrangère ou à une personne physique non résidente en France est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable à l'autorité administrative », qui peut s'y opposer.

– Associations culturelles :

La loi renforce l'encadrement de leur création et de leur financement, notamment par un État étranger et rappelle que ces associations ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, « recevoir des subventions de l'État ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements ». « Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations ainsi que pour travaux d'accessibilité aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques », précise la loi. Ces dispositions s'appliquent aux associations ayant un objet exclusivement culturel, exerçant sous le régime de la loi 1905. Elle s'applique également aux associations dites mixtes, placée sous le régime de la loi 1901 et exerçant des activités culturelles.

La vigilance des élus est également appelée sur les points suivants

:

– Fonctionnement du lieu de culte :

La loi réprime sévèrement « un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte » contenant notamment « une provocation à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ». Le préfet de département « peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou à encourager cette haine ou cette violence ».

Par ailleurs, le législateur a précisé qu'il « est interdit de tenir des réunions politiques dans un local servant habituellement à l'exercice du culte » ou dans ses dépendances, « d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale, que ce soit celle d'un candidat ou d'un élu », ou d'y organiser « des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères ».

– Les discours de haine et contenus illicites en ligne :

« Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». « Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public ou d'un journaliste, [...] les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

La loi renforce notamment les obligations des plateformes en ligne pour lutter contre les propos haineux. Je vous invite sur ce point à faire montre d'une grande vigilance.

Le service minimum d'accueil

Références : Articles L133-1 et L133-3 à 10 du code de l'éducation – Décret n°2008-901 du 4 septembre 2008

Qui organise l'accueil dans les écoles publiques ?

L'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe à l'État. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait de l'absence imprévisible d'un enseignant ou d'une grève (taux de gréviste < 25 %), il appartient donc à l'État de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés.

Quand le service d'accueil est-il organisé par les communes ?

Le service d'accueil est organisé par les communes ou, par convention, par un groupement de commune dans les écoles dont au moins 25 % des enseignants sont déclarés grévistes.

Ce taux est calculé, pour chaque école, par la DSDEN sur la base des déclarations d'intention de grève transmises par les enseignants au plus tard 48 heures avant le début du mouvement.

Où est organisé l'accueil ?

L'accueil est organisé dans les locaux choisis librement par la commune (école, salle communale, centre de loisir...). Il peut être organisé dans un lieu unique.

Qui assure la garde des enfants ?

Le maire fixe la liste des personnes susceptibles d'assurer la surveillance des enfants. Il s'assure qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour assurer l'accueil.

Il transmet la liste à l'IA-Dasen qui vérifie que les personnes ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Quelle communication en direction des familles ?

Les communes informent les familles par les moyens qu'elles jugent appropriés. Cette information porte sur les modalités pratiques d'organisation du service.

Quelles sont les modalités de financement des communes ?

L'État verse une compensation financière aux communes qui mettent en œuvre le service d'accueil. Elle correspond au plus élevé de ces deux montants :

- **112,78 €**¹ par groupe de 15 enfants accueillis.
- 9 x SMIC horaire x nombre d'enseignants gréviste (soit **91,35 €** par enseignant gréviste).

En tout état de cause, la compensation financière ne peut être inférieure à **206,07 €**¹.

Quelles démarches effectuer pour obtenir la compensation financière ?

Envoyer la demande de versement dans les deux semaines suivant la grève à la DSDEN du Territoire de Belfort – CS 60129 – 90003 Belfort Cedex.

Un formulaire est disponible sur le site Internet de la DSDEN du Territoire de Belfort dans la rubrique « Personnels » et « Grève ».

Il peut être demandé par téléphone ou par messagerie (voir les contacts ci-dessous).

Le paiement de la compensation intervient dans les 35 jours suivant la réception des informations nécessaires à son calcul.

Qui contacter ?

**Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
du Territoire de Belfort – Division de l'Organisation Scolaire**

Courriel : ce.dos.dsden90@ac-besancon.fr

Téléphone : 03.84.46.66.14 / 03.84.46.69.36

¹ Ce montant est indexé sur la valeur de point d'indice de la fonction publique

Les soins sans consentement

Références : Articles L3213-1 et L3213-2 du code de la santé publique

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la décision du maire ?

Le recours à un médecin : les services municipaux doivent requérir un médecin qui constatera les troubles mentaux de la personne ainsi que les circonstances ayant conduit à son intervention.

La rédaction d'un avis ou d'un certificat médical par le médecin, sur la base des constats faits sur la situation de la personne et des circonstances de son intervention.

La rédaction de l'arrêté provisoire d'admission du maire.

L'envoi de l'arrêté provisoire :

Comme toute décision administrative individuelle défavorable au sens de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, l'arrêté provisoire d'admission du maire doit être motivé en droit et en fait.

A cette fin, il doit :

- viser les textes du code de la santé publique donnant au maire la compétence pour prononcer ce type de décision ;
- viser l'avis ou le certificat médical sur lequel il se fonde ;
- décrire les circonstances de fait qui justifient la mesure (notamment en s'appropriant les mentions figurant dans le certificat médical qui correspondent aux critères prévus par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique) ;

Votre attention est attirée sur le fait que ces circonstances décrites doivent caractériser le danger imminent encouru en l'espèce.

Par ailleurs, l'arrêté doit indiquer :

- l'établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement dans lequel sera accueillie la personne ;
- les voies de recours ;
- la date ;
- le nom du signataire et sa qualité (nécessité qu'il y ait une délégation de signature si l'arrêté est signé par un adjoint au maire).

En pratique, les services municipaux devront prendre attache avec l'établissement de santé autorisé à prendre en charge des patients en soins sans consentement du secteur de domiciliation de la personne ou avec un service d'urgences.



Que faire lorsqu'une personne présente des troubles mentaux et porte atteinte, de façon grave à l'ordre public ?

En période d'heures ouvrées : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h :

Prendre contact avec le pôle Soins Psychiatriques Sans Consentement de l'ARS

Par mail à l'adresse suivante : ARS-BFC-SPSC@ars.sante.fr

Par téléphone la responsable du pôle SPSC Mme RABEI Nassima :
003.39.59.51.07 06.69.43.96.10

En période d'astreinte : du lundi au vendredi de 18 h à 8 h 30, les week-ends et jours fériés :

Le cadre d'astreinte :

Tél : 0.809.404.900

Fax : 03.81.65.58.65

Courriel : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

Lien utile

Vous pouvez télécharger le guide des maires sur le site internet de l'ARS BFC :

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/soins-sans-consentement-en-psychiatrie-informations-aux-maires-et-aux-medecins>

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Références : Article L2334-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La DETR est **un concours financier de l'État** destiné aux communes et groupements de communes pour soutenir des travaux d'investissements.

En 2019, ce concours s'élève à **2 millions d'euros pour le Territoire de Belfort**.

La décision d'attribution relève de la **compétence du préfet de département**.

Qui peut y prétendre ?

Les bénéficiaires de la DETR sont énumérés à article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En 2019, **toutes les communes terrifortaines** pouvaient solliciter de la DETR, à **l'exclusion de la ville de Belfort**.

Les deux communautés de communes du département sont éligibles mais pas la communauté d'agglomération.

Sont également au nombre des bénéficiaires les EPCI associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Par exemple : le RPI les Champs sur l'eau, le SIVU du Sundgau et le syndicat des eaux de Giromagny.

Quels sont les travaux éligibles ?

L'article L. 2334-36 du CGCT précise les projets pouvant bénéficier de la DETR.

La DETR doit soutenir la réalisation **d'investissements dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.**

La subvention **ne doit pas prendre en charge des dépenses de fonctionnement** : rémunération des personnels, dépenses d'entretien et de fourniture et frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité.

La **Commission des élus** définit annuellement les catégories d'**opérations prioritaires et les taux** de subvention correspondant.

Qui sont les membres de la Commission des élus ?

Consulter le rôle et la composition de la commission des élus : <https://bit.ly/CommissionElus90>



Comment la procédure se déroule-t-elle ?

- Le porteur du projet élabore son dossier.
- Il le transmet à la préfecture par télétransmission sur le site : www.demarches-simplifiees.fr/ (l'appel à projets est communiqué par la préfecture au dernier trimestre de chaque année).

- Le bureau de l'aménagement du territoire de la préfecture instruit le dossier et, dans ce cadre, demande notamment :
 - les pièces complémentaires nécessaires au porteur de projet,
 - les avis des services de l'État concernés,
 - l'avis de la Commission des élus lorsque la subvention proposée par le préfet est supérieure à 100 000 €

- Fin mars / début avril, la préfecture informe les porteurs de projets de la décision du préfet.

Quelles pièces joindre au dossier ?

- Une délibération de l'assemblée délibérante qui sollicite la DETR, adopte l'opération et approuve le plan de financement.
- Une note explicative de l'opération.
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération.
- Des devis descriptifs détaillés des travaux, un avant-projet définitif.
- L'échéancier de réalisation du projet.
- Des plans (situation, masse).
- Une attestation de non-commencement de l'opération à la date de dépôt de la demande.
- Des pièces supplémentaires selon la nature du dossier :
 - une attestation d'autorisation de travaux du conseil départemental pour les travaux sur voirie départementale,
 - une attestation de propriété des bâtiments, terrains ou voiries concernés par l'opération,
 - un tableau des recettes pour les opérations qui généreront des recettes (location d'appartements, panneaux photovoltaïques...).

Qui contacter ?

Le bureau de l'aménagement du territoire de la préfecture du Territoire de Belfort

**Mail : pref-detr-dsil@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél : 03.84.57.15.92 / 03.84.57.15.93**

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DSIL)

Références : Article L2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La DSIL, codifiée à l'article L 2334-42 du code général des collectivités territoriales est un **concours financier de l'État, destiné à soutenir des travaux d'investissements.**

Qui peut y prétendre ?

Toutes les communes terrifortaines pouvaient solliciter de la DSIL, **y compris la ville de Belfort.**

Les deux communautés de communes du département ainsi que la communauté d'agglomération sont éligibles.

Quels sont les travaux éligibles ?

Cette dotation, attribuée par le **préfet de région sur proposition du préfet du département**, est destinée au soutien des projets de :

- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants,
- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements.

La DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations inscrites dans un contrat de ville et/ou dans un contrat de relance et de transition énergétique (CRTE) conclu entre l'État et la communauté de communes (ou communauté d'agglomération).

Comment la procédure se déroule-t-elle ?

- Le porteur du projet élabore son dossier.
- Il le transmet à la préfecture par télétransmission sur le site : **www.demarches-simplifiees.fr/** (l'appel à projets est communiqué par la préfecture au dernier trimestre de chaque année).
- Le bureau de l'aménagement du territoire de la préfecture instruit le dossier et, dans ce cadre, demande notamment :
 - les pièces complémentaires nécessaires au porteur de projet,
 - les avis des services de l'État concernés,
 - l'avis du Secrétariat général aux affaires régionales,
- Le préfet du département propose une liste de répartition au préfet de région.
- Le préfet du département informe les porteurs de projets de la décision du préfet de région, dès signature des arrêtés par ce dernier.

Quelles sont les pièces à joindre au dossier ?

- Une délibération de l'assemblée délibérante qui sollicite la DSIL, adopte l'opération et approuve le plan de financement,
- une note explicative de l'opération,
- le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- des devis descriptifs détaillés des travaux, un avant-projet définitif,
- l'échéancier de réalisation du projet,
- des plans (situation, masse),
- une attestation de non-commencement de l'opération à la date de dépôt de la demande,
- des pièces supplémentaires selon la nature du dossier :
 - une attestation d'autorisation de travaux du conseil départemental pour les travaux sur voirie départementale,
 - une attestation de propriété des bâtiments, terrains ou voiries concernés par l'opération
 - un tableau des recettes pour les opérations qui généreront des recettes (location d'appartements, panneaux photovoltaïques...)



Quelles sont les principales différences avec la DETR ?

- Les catégories prioritaires d'investissements ne sont pas prévues par la commission des élus.
- Il n'existe pas de taux plafond ni plancher (dans la limite d'un taux total de subventions de 70 ou 80% selon le cas).
- Les arrêtés sont signés par le préfet de région.
- La commission des élus est informée de la liste des projets subventionnés.

Qui contacter ?

**Madame Sutti au bureau de l'aménagement du territoire de la préfecture
du Territoire de Belfort**

**Mail : pref-detr-dsil@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél : 03.84.57.15.93 / 06.73.24.26.20**

Le travail dominical

Références :

L'article L. 3132-1 du Code du travail prévoit que : « *Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.* » L'article L. 3132-3 du Code du travail précise que : « *Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.* »

Quelles sont les dérogations à ces principes ?

Certains secteurs professionnels bénéficient de dérogations de droit. Il peut également être dérogé à ce principe sur autorisation du préfet ou du maire (articles L 3132-26 et suivants du code du travail).

Quelles sont les exceptions de droit au principe du repos dominical dans le secteur du commerce ?

L'article L. 3132-12 prévoit que : « *Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.*

Un décret en Conseil d'État détermine les catégories d'établissements intéressées. »

Parmi les établissements concernés, on trouve de nombreux établissements de commerce tels que : les établissements de commerce de détail d'ameublement, établissements de commerce de détail de bricolage, les débits de tabac, les poste de distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles, les établissements faisant le commerce de la marée, les établissements de commerce en gros des fleurs naturelles, les pharmacies, la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, ainsi que les Hôtels, cafés et restaurants, les marchés installés sur le domaine public et relevant de l'autorité municipale (entreprises d'installation de ces marchés, concessionnaires de droits de place, entreprises et commerces participants).

Par ailleurs, l'alinéa 1 de l'article L. 3132-13 du Code du travail instaure une dérogation de droit pour les commerces de détail alimentaire, dans lesquels « *le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.* » (l'article R. 3132-8 du Code du travail précise que : « *Les établissements auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 3132-13 sont ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail.* »).

A noter que des dérogations de droit existent également dans des Zones touristiques internationales (le Territoire de Belfort n'est pas concerné par ces dispositions).

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une dérogation sur autorisation du maire

Dans les établissements de commerce de détail (à l'exclusion donc des services & industries) où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois (l'article L. 3132-26 du code du travail).

Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le représentant de l'Etat dans la région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical sur autorisation du Maire et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire (l'article L. 3132-27-2 du Code du travail).

L'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées (l'article R. 3132-21 du Code du travail).

Quels secteurs sont concernés par les fermetures préfectorales ?

A noter que, à l'inverse des dérogations au repos dominical, il existe des arrêtés de fermeture obligatoire.

Suite à un accord entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos.

Actuellement, sont concernés dans le Territoire de Belfort par les arrêtés préfectoraux de fermeture obligatoire les secteurs suivants : boulangeries/dépôts de pain, boucheries/ charcuteries/traiteurs, pâtisseries/glacier/confiseurs, coiffeurs, commerce de détail de l'ameublement et commerce article de sport.

Le maire ne peut accorder de dérogation à ces arrêtés.

Lien utile

<https://www.amf.asso.fr/m/document/document.php?id=14447>

Qui contacter ?

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

Adresse : 11 rue du Commandant Jean Legrand – 90000 BELFORT

Courriel : ddetspp-administration-du-travail@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.21.98.50

Travaux dangereux

Quels services sont compétents pour intervenir lorsque sur un chantier BTP, des situations de travail dangereuses pour les travailleurs employés sur le chantier sont constatées ?

En cas de situations dangereuses pour les travailleurs constatés sur un chantier BTP (notamment la présence d'un risque de chute de hauteur de personnes ou d'objets, d'ensevelissement, de désamiantage sauvage, d'effondrement d'un échafaudage, etc.), il convient d'alerter les services de l'Inspection du travail (compétents pour la bonne application de la réglementation du travail) et les services de la CARSAT (qui, outre aider les entreprises à évaluer et prévenir les risques d'accidents du travail et de la maladie professionnelle, participent à la tarification de ces risques).

Il convient également d'alerter ces services lorsque survient un accident du travail grave voire mortel, en vue d'une enquête. Celle-ci permettra notamment de trouver les causes de l'accident du travail, déterminer les moyens de prévention contre de nouveaux accidents du travail de même type et constater d'éventuelles infractions donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Qui contacter ?

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 90

Adresse : 11 rue du Commandant Jean Legrand – CS 40483

90016 BELFORT CEDEX

Courriel : ddetspp-inspection-travail@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.70.04.87.30

Quels sont les principaux moyens d'action de l'inspection du travail face à des situations dangereuses sur les chantiers BTP ?

L'article L. 4131-1 du Code du travail prévoit que le travailleur se trouvant dans toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection, peut se retirer d'une telle situation.

L'agent de contrôle de l'Inspection du travail peut, en application de l'article L. 4731-1 du Code du travail, ordonner toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un travailleur qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux ou de l'activité en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, ainsi qu'aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ;
- 4° Soit de l'utilisation d'équipements de travail dépourvus de protecteurs, de dispositifs de protection ou de composants de sécurité appropriés ou sur lesquels ces protecteurs, dispositifs de protection ou composants de sécurité sont inopérants ;
- 5° Soit du risque résultant de travaux ou d'une activité dans l'environnement des lignes électriques aériennes ou souterraines ;
- 6° Soit du risque de contact électrique direct avec des pièces nues sous tension.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 4722-22 du Code du travail, l'agent de contrôle de l'Inspection du travail peut demander à l'employeur réalisant des travaux de bâtiment ou de génie civil soumis aux prescriptions techniques spécifiques, de faire procéder à une vérification de tout ou partie du matériel, des installations ou dispositifs de sécurité par un vérificateur ou un organisme agréé.

En outre (l'article R. 4722-26 du Code du travail), l'agent de contrôle de l'Inspection du travail peut demander à l'employeur de faire vérifier, par un organisme accrédité, la conformité de tout ou partie des installations électriques fixes ou temporaires aux dispositions qui leur sont applicables.

Les enjeux de la modération de la consommation foncière

Références : code de l'urbanisme et portail de l'artificialisation des sols :
<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

En France, l'équivalent de la superficie d'un département disparaît tous les 10 ans (*source : ministère de l'agriculture*). De même, depuis 1981 et à l'échelle nationale, la superficie des surfaces artificialisées a augmenté de 70 %, alors que parallèlement la population n'a augmenté que de 19 %.
Dès lors, une gestion plus économe du foncier doit constituer une préoccupation constante pour tous les acteurs de l'urbanisme, notamment l'État et les collectivités locales. Cette prise de conscience a été initiée par le Grenelle de l'environnement (2007).



La protection de l'environnement, la préservation des espaces agricoles, les politiques de l'habitat, ainsi que les enjeux économiques, ne forment pas des blocs indépendants les uns des autres, mais se situent au contraire dans des constantes logiques d'imbrications et d'interactions mutuelles.

L'artificialisation des sols consiste en l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage (cf. art. L. 101-2-1 du code de l'urbanisme). Il est donc important de limiter la progression de l'artificialisation des sols afin de se prémunir contre un certain nombre de problèmes, qu'il s'agisse de la prévention des risques naturels (notamment des inondations) ou des phénomènes décrits ci-dessous.

Les conséquences de l'artificialisation



Destruction biodiversité des sols, des paysages, des habitats et de la biodiversité animale et végétale



Augmentation des émissions de CO2



La pollution



9% de la France métropolitaine
+1.4% par an depuis 1992

De nombreuses solutions permettent et facilitent une gestion économe du foncier, à commencer par le développement prioritaire de l'existant :

- agir sur la réduction de la vacance immobilière et réhabiliter les logements vacants (ANAH, notamment dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat),
- reconstruire la ville sur la ville (Action coeur de ville et ANRU),
- mobiliser les dents creuses dans l'emprise urbaine,
- prescrire un plan local d'urbanisme intercommunal permettant un aménagement anticipé, planifié et réfléchi,
- requalifier les friches industrielles (fond friches et ADEME).

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition afin de vous présenter plus en détails ces différents dispositifs.



Qui contacter ?

**Direction départementale des territoires
(DDT)**

Service habitat et urbanisme
Cellule urbanisme planification

ddt-su-up@territoire-de-belfort.gouv.fr
03 84 58 86 42



Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat

**Petites villes
de demain**

Les demandes d'autorisation d'urbanisme

Références : code de l'urbanisme

Le cadre général

Les autorisations d'urbanisme ont pour objet d'encadrer et de contrôler l'urbanisation du territoire. Les décisions d'occuper ou d'utiliser le sol sont des actes administratifs pris par l'autorité publique compétente (État ou commune) et sous la forme juridique d'un arrêté. Ces décisions peuvent être tacites. Ces actes ont pour effet l'autorisation ou le refus des travaux ou aménagements emportant occupation ou utilisation des sols, après vérification de la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme.

Selon leur nature, leur importance et leur localisation, les travaux et aménagements sont soumis à permis ou déclaration préalable, ou pour certains ne font l'objet d'aucune formalité particulière au titre du code de l'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme a un caractère réel, c'est à dire qu'elle n'est pas délivrée «*intuitu personae*» : elle est attachée au terrain. L'autorisation est délivrée en considération du projet et non au regard du demandeur. Elle est donc cessible sauf exceptions, et l'administration peut être saisie d'une demande de transfert. L'autorisation d'urbanisme ne sanctionne pas les obligations et les servitudes de droit privé (vue, passage, mitoyenneté....). L'autorisation est donc toujours délivrée sous réserve du «droit des tiers». Le permis a un rôle intégrateur. Il peut valoir autorisation au titre de plusieurs législations (environnement, patrimoine...).

Les différents actes d'urbanisme

- le certificat d'urbanisme de simple information (Cua),
- le certificat d'urbanisme dit opérationnel (Cub),
- la déclaration préalable (DP),
- le permis de construire (PC),
- le permis d'aménager (PA),
- le permis de démolir (PD).

Les formulaires CERFA sont disponibles sur le site « Service-public.fr » à l'adresse suivante : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319

L'autorité compétente

- **Le maire, au nom de la commune**, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu, ainsi que, lorsque que le conseil municipal l'a décidé, dans les communes dotées d'une carte communale. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, ce transfert est définitif, quelle que soit l'évolution ultérieure du document d'urbanisme.
- **Le préfet ou le maire, au nom de l'État**, dans les autres communes.
- **Le préfet seul, au nom de l'État**, dans des situations strictement définies par l'article L.422-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit notamment de projets concernant des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, et des ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie.

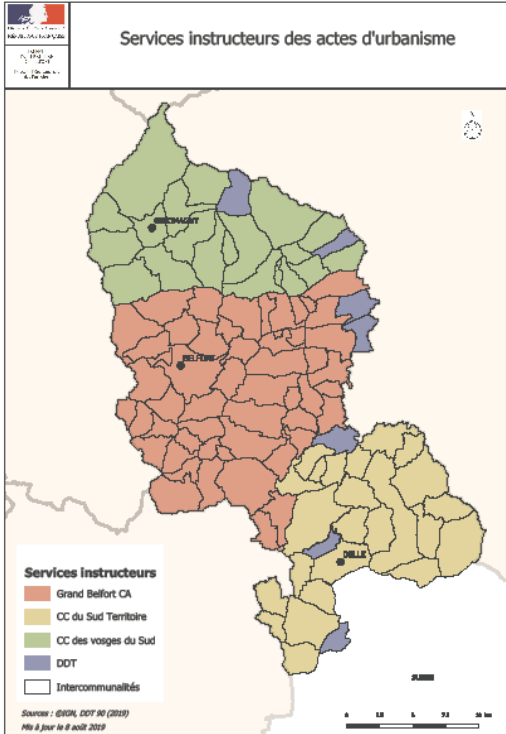
Le rôle de la mairie

La mairie est le guichet unique pour (liste non exhaustive) :

- tous renseignements en amont sur la constructibilité et la faisabilité du projet (consultation du PLU ou de la carte communale, existence des réseaux, contraintes environnementales, servitudes d'utilité publiques (SUP)),
- le dépôt du dossier initial (CUa, CUb, DP, PC, PA, PD),
- le dépôt des pièces complémentaires si nécessaire,
- l'envoi de l'autorisation signée,
- le dépôt éventuel d'un modificatif ou d'une demande de transfert,
- le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Les services instructeurs

Qui contacter ?



Direction départementale des territoires (DDT)

Cellule application du droit des sols et
accessibilité (ADSA)

Service habitat et urbanisme

ddt-shu-adsa@territoire-de-belfort.gouv.fr

eric.soranzo@territoire-de-belfort.gouv.fr

03.84.58.87.08 (Eric SORANZO)

Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)

Direction de l'urbanisme - Service ADS

urbanisme@mairie-belfort.fr

hkusnir@grandbelfort.fr

03.84.54.24.79 (Hélène KUSNIR)

Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)

Service urbanisme

claudine.tourdin@cc-sud-territoire.com

guillaume.deballe@cc-sud-territoire.com

03.84.23.50.81

Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS)

Service ADS

jeremy.cremel@ccvosgesdusud.fr

isabelle.henry@ccvosgesdusud.fr

03.84.54.72.54 (Jérémy CREMEL)

03.84.54.72.56 (Isabelle HENRY)

Documents d'urbanisme

Références : code de l'urbanisme

La planification territoriale traduit une vision politique dans un projet de territoire, à plus ou moins long terme. Son objectif principal : faire émerger des projets de construction et d'aménagement tout en préservant et en améliorant le cadre de vie des citoyens. Elle accompagne les grandes transitions écologiques, numériques, énergétiques.

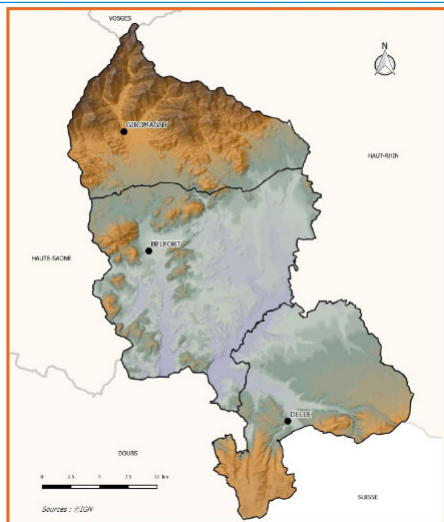
Les différents documents d'urbanisme

SCOT : schéma de cohérence territoriale

Le SCOT est un outil stratégique et prospectif qui permet la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie.

Le SCOT du territoire de Belfort couvre l'ensemble du département, il a été approuvé le 27 février 2014.

scotbelfort.autb.fr



PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal ou

PLU : plan local d'urbanisme

Le PLU(i) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement durable, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.

www.club-plui.logement.gouv.fr/

Carte communale

Les communes non dotées d'un PLU peuvent élaborer une carte communale. Cette carte comprend un rapport de présentation et un, ou plusieurs, documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Les pièces du PLU

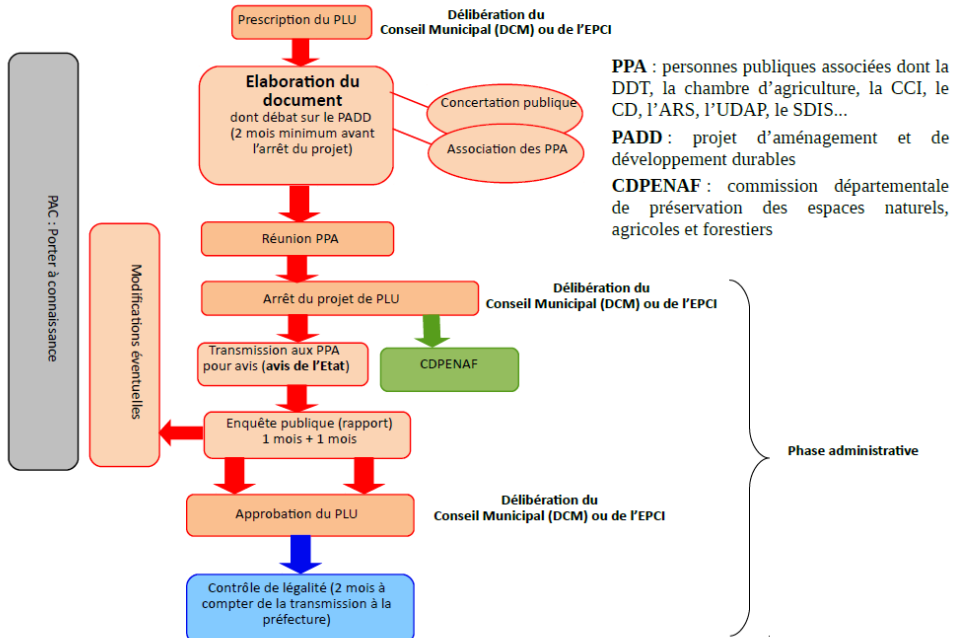
Rapport de présentation	• Rapport de présentation : Explication des choix de la commune sur la base du diagnostic territorial
PADD	• Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : orientations générales pour l'évolution du territoire
Zonage et règlement	• Règlement : règles écrites et documents graphiques fixant les droits de construction (zonage),
OAP	• Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : orientations thématiques et/ou sectorielles, opposables aux autorisations d'urbanisme.
Annexes	• Annexes : servitudes d'utilité publiques, plan des réseaux, ...

Et en l'absence de ces documents ?

Si la commune n'est pas couverte par un PLU, un PLUi ou une carte communale, elle est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Les autorisations d'occupation du sol sont instruites sur cette base.

Les différentes phases d'un PLU/PLUi peuvent être représentées par le logigramme suivant :



N.B. : la procédure d'élaboration d'un PLU/PLUi peut durer de 3 à 6 ans.



Liens utiles

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme/Planification-et-documents-d-urbanisme/Fiches-pratiques-pour-l-elaboration-des-documents-d-urbanisme>

Qui contacter ?

Direction départementale des territoires (DDT)

Cellule urbanisme planification

Service habitat et urbanisme

Laurène Gudéfin-Sicard, cheffe de la cellule urbanisme planification

laurene.gudéfin-sicard@territoire-de-belfort.gouv.fr

ddt-su-up@territoire-de-belfort.gouv.fr

03 84 58 86 42

Urbanisme et santé

Pour la réhabilitation de sites potentiellement pollués, soit par d'anciennes activités industrielles ou artisanales soit par des anomalies géochimiques d'origine naturelle, il convient de s'assurer que la qualité des sols est compatible avec l'usage projeté.

La présence de polluants peut en effet constituer un risque sanitaire pour les futurs usagers, nécessitant la réalisation d'études supplémentaires avec ou sans travaux de dépollution ainsi que l'adoption de dispositions constructives adaptées.

En cas de doute, pour connaître les secteurs concernés, la responsabilité des différents acteurs, les financements possibles, etc. des informations détaillées sont disponibles auprès du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté, de l'ARS ou de la DREAL.

Liens utiles

<https://pm-nordfranchecomte.eu/>

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/metaux-et-sols?parent=13744>

Qui contacter ?

Agence Régionale de Santé Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche Comté

8 rue du peintre Heim - CS 90247 - 90005 Belfort CEDEX

Courriel : ars-bfc-dsp-se-nfc@ars.sante.fr

Téléphone : 03.84.58.82.21

DREAL — Unité départementale Territoire de Belfort Nord Doubs

Compétences : installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier décharges illégales

8 rue du peintre Heim - CS 90247 - 90005 Belfort CEDEX

Courriel : ud90-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.82.08

La vidéoprotection

Références : code de la sécurité intérieure – livre II – articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 613-13 ; décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ; la circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection.

La commission départementale de vidéoprotection

Qui sont les membres ?

La commission départementale de vidéoprotection est présidée par un magistrat du siège et est composée de quatre membres :

- un maire désigné par l'association départementale des maires ;
- un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort ;
- une personnalité qualifiée choisie par le préfet en raison de sa compétence.

Assistent également aux réunions de la commission, à titre consultatif, les référents sûreté police nationale et gendarmerie nationale.

Quel est son rôle ?

Cette commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisations de vidéoprotection et de modification des systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressants la défense nationale.

Elle doit émettre son avis dans un délai de trois mois, qu'elle peut demander à prolonger d'un mois. Elle peut être saisie par toute personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

La commission peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur le fonctionnement des dispositifs autorisés.

Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur utilisation.

Le bureau de la sécurité publique à la direction des sécurités au cabinet du préfet en assure le secrétariat.

Contact : Mesdames MUNSCH ou RENUSSON au bureau de la sécurité publique

Courriel : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.57.15.27 / 0.84.57.16.58

Généralités

L'installation de systèmes de vidéoprotection mis en œuvre **sur la voie publique** (rue, route,...) ou dans des **lieux ou établissements ouverts au public** (gare, mairie,...) est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale prise après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer sur la voie publique (par exemple, les mairies). Cependant, la vidéoprotection sur la voie publique peut également être mise en œuvre par une personne physique ou morale de droit privé pour visionner les abords immédiats de ses bâtiments ou de ses installations au titre de la finalité de prévention d'actes de terrorisme (article L. 223-1 du CSI).

Le public doit être informé de l'existence des caméras. La conservation des images ne peut dépasser un mois. Plusieurs recours sont prévus, notamment auprès de la Cnil.

La procédure

La demande doit être adressée :

- par télédéclaration en se connectant sur le lien suivant :

<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

- par courrier, à l'adresse suivante :

Préfecture du Territoire de Belfort – Cabinet - Direction des sécurités – Bureau de la sécurité publique – 1, rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX

Les documents nécessaires

La demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection doit être faite sur l'imprimé **cerfa n° 13806*03** :

https://www.interieur.gouv.fr/content/download/29277/215075/file/cerfa%2013806_03.pdf

ou sur l'imprimé **cerfa 14095*02** (si la demande concerne un organisme bancaire) :

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/29278/215080/file/cerfa%2014095-02.pdf>

Les pièces complémentaires à joindre, qui varient en fonction des cas, sont énumérées dans la **notice d'information** – cerfa n° 51336#02 :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51336&cerfaFormulaire=13806>

Zone humide

Références :

Article L.211-1 du code de l'environnement (définition),
article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau et milieux aquatiques, rubrique 3.3.1.0),
sirective cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse 2016-2021,
arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides.

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Pourquoi c'est important ?

Les milieux humides rendent de nombreux services à la société. Ils comptent parmi les milieux où la production de matière vivante est l'une des plus fortes. Les zones humides rendent des services considérables en matière de :

- régulation des crues et des étiages,
- épuration de l'eau et d'amélioration de la qualité de l'eau,
- préservation de la biodiversité, de constitution des corridors écologiques, et de participation à la diversité des paysages,
- d'adaptation au changement climatique (« piège à carbone »)

Liens utiles

www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Presentation-des-services/Direction-departementale-des-Territoires/Connaissance-de-la-DDT/Fiches-missions

www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Milieux-naturels-Biodiversite/Zones-humides/Les-zones-humides-espace-de-transition-entre-la-terre-et-l-eau-un-reservoir-de-biodiversite

www.zones-humides.org

Pourquoi l'élu municipal est concerné ?

Le document de planification communale, élaboré par le conseil municipal, doit prendre en compte la réglementation existante liée à la préservation des milieux humides. Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les communes ont l'opportunité d'orienter l'urbanisme hors des secteurs humides après expertises des parcelles concernées. Le zonage ainsi que le règlement sont des outils efficaces de préservation des zones humides par le classement en zone naturelle de ces secteurs.

En tant que porteur de projet, l'élu doit respecter la réglementation liée à l'existence de zones humides, en particulier la séquence «éviter, réduire, compenser» et mettre en œuvre le cas échéant les mesures compensatoires prescrites lors de l'approbation d'un projet d'aménagement de compétence communale.

La police du maire et la police de l'eau doivent faire respecter la réglementation liée aux zones humides, en particulier quand sont créés des remblais ou des plans d'eau.

Quatre fiches élaborées en concertation par le Conseil départemental, la DDT et l'association des maires ont été mises à la disposition des élus du Territoire de Belfort en octobre 2019. Elles concernent :

- l'identification des zones humides,
- leur prise en compte dans les documents d'urbanisme,
- la mise en œuvre si nécessaire de mesures compensatoires,
- la valorisation de ces milieux.

Qui contacter ?

Service Eau environnement forêt de la DDT

Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

Téléphone : 03.84.58.86.00 (standard)

Version août 2022
Conception et réalisation :
Bureau de la représentation de l'État et de la
communication interministérielle



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@Prefet_90



@Prefet90



@Prefet90